

COMITÉ NATIONAL D'ÉTHIQUE DES ABATTOIRS

■ AVIS 82

Le Conseil national de l'alimentation

Le Conseil National de l'Alimentation est une instance consultative indépendante

Le CNA est une instance consultative indépendante, placée auprès des ministres chargés de l'environnement, de la santé, de la consommation et de l'agriculture. C'est un outil d'aide à la décision publique. Il est consulté sur la définition de la politique publique de l'alimentation et émet des avis à l'attention des décideurs publics et des différents acteurs de la filière alimentaire sur des sujets tels que la qualité des denrées alimentaires, l'information des consommateurs, l'adaptation de la consommation aux besoins nutritionnels, la sécurité sanitaire, l'accès à l'alimentation, la prévention des crises, etc.

« Parlement de l'alimentation », le CNA organise la concertation entre acteurs de la filière alimentaire et le débat public

Positionné comme un « parlement de l'alimentation », le CNA développe depuis plus de 30 ans un processus de concertation intégrant les préoccupations des filières et de la société civile. Réalités du monde professionnel et attentes des consommateurs entrent ainsi en compte dans les débats.

Répartis en 8 collèges, ses 62 membres nommés représentent les principaux acteurs de la filière alimentaire : producteurs agricoles, transformateurs et artisans, distributeurs, restaurateurs, associations de consommateurs et d'usagers des systèmes de santé, de protection de l'environnement, d'aide alimentaire, syndicats de salariés, ainsi que des personnalités qualifiées. Les établissements publics de recherche et d'évaluation scientifique ainsi que les collectivités territoriales sont également membres de droit du CNA. En outre, assistent de plein droit aux travaux les représentants des ministères concernés. Le CNA est également mandaté pour organiser le débat public dans le cadre de la politique publique de l'alimentation. Pour la mandature 2016-2019, le CNA est présidé par M. Guillaume Garot, député de la Mayenne et ancien ministre délégué à l'agroalimentaire.

Le CNA bénéficie d'une gouvernance interministérielle. Une gouvernance interministérielle est définie dans le règlement intérieur du CNA et découle de sa définition réglementaire (décret n° 2016-1107 du 11 août 2016). Ainsi, les trois ministères de rattachement du CNA participent aux travaux d'élaboration des avis du CNA afin d'apporter un éclairage et une expertise. Lors du vote des avis, l'administration ne prend pas part aux votes. De fait, les ministères n'entendent donner aucune approbation ni improbation aux opinions et recommandations émises dans cet avis. Celles-ci doivent être considérées comme propres à leur auteur, c'est-à-dire au CNA plénier. Le Gouvernement n'est pas lié aux avis du CNA.

Le CNA émet des avis et des recommandations

Le CNA peut être saisi par un de ses ministres de rattachement, par toute autre instance consultative placée auprès de l'État ou de l'un de ses établissements publics, par un des collèges qui le constituent ou encore par son Président. La concertation organisée par le CNA vise ainsi à émettre des recommandations. Un avis du CNA est une œuvre collective, résultant de la participation des membres d'un groupe de concertation du CNA et du Secrétariat interministériel. Il est rendu public une fois adopté en séance plénière du CNA. Il est destiné aux acteurs de l'alimentation, en particulier aux pouvoirs publics, afin d'enrichir la décision publique et intégrer les opinions des différentes parties prenantes.

Tous les avis du CNA sont consultables et téléchargeables sur le site www.cna-alimentation.fr

Résumé de l'avis

Le Comité national d'éthique des abattoirs a été mis en place suite à la Commission d'enquête parlementaire présidée par le député Olivier Falorni. Le CNEAb, réunissant des membres du Conseil National de l'Alimentation ainsi que des professionnels du secteur, des associations de protection animale, des vétérinaires, des représentants des cultes et des chercheurs (sociologues, juristes, philosophes, etc.)¹. Il a eu pour mission de réaliser une analyse des attentes sociétales, de donner un avis sur la politique publique, de débattre de l'évolution des règles relatives à l'amélioration de la protection animale en abattoir et de jouer un rôle dans le suivi de leur mise en œuvre.

Afin d'atteindre ces objectifs, le CNEAb a formulé des recommandations selon cinq ambitions partagées par les membres du groupe de concertation :

- le renforcement des bonnes pratiques en faveur de la protection animale en abattoir et l'amélioration de l'efficacité des contrôles officiels ;
- l'acquisition, la gestion et la valorisation des qualifications professionnelles ;
- le recensement, le suivi, l'aménagement et le fonctionnement des abattoirs ;
- l'information du consommateur ;
- la recherche.

Ainsi l'avis n°82 du CNA assorti des recommandations est destiné au décideur public et aux professionnels. Il dessine de manière concertée l'abattoir de demain.

Mots clés : abattoirs, éthique, bien-être animal, protection animale, salariés, services vétérinaires.

Avis adopté à l'unanimité lors de la plénière du 7 février 2019.

| | |
|--|---|
| Président : | Jean-Luc Angot, Inspecteur général de santé publique vétérinaire, CGAAER |
| Vice-président : | Pierre Le Neindre, Directeur de recherche honoraire, INRA |
| Secrétariat interministériel du CNA : | Karine Boquet, Secrétaire interministérielle du CNA Marion Bretonnière-Le Dû, chargée d'études |

¹ La liste des membres est disponible en annexe.

Le mot du président et du vice-président

Jean-Luc Angot, Inspecteur général de santé publique vétérinaire, CGAAER

Pierre Le Neindre, Directeur de recherche honoraire, INRA

La question des abattoirs est au cœur des préoccupations sociétales actuelles.

La principale mission du CNA est d'organiser la concertation des parties prenantes afin d'aboutir à des recommandations susceptibles d'améliorer les politiques publiques relatives à l'alimentation ainsi que les pratiques des acteurs de la chaîne alimentaire. Pendant dix-huit mois, le Comité National d'Éthique des Abattoirs a réuni ces acteurs porteurs d'intérêts particuliers, parfois contradictoires et organisé les débats autour des enjeux de la protection animale et de l'éthique dans les abattoirs. Les auditions effectuées par le groupe de concertation ont permis de partager un socle commun de connaissances. Elles ont nourri les recommandations.

Les 53 recommandations, dont 12 recommandations-clés consensuelles, proposées par le Comité national d'éthique des abattoirs, ont été discutées et rédigées par tous les membres du groupe de concertation. Elles sont considérées comme nécessaires pour atteindre les objectifs communs partagés de l'existence des abattoirs sur le territoire français, de l'amélioration de la protection animale et des conditions de travail des salariés et des contrôleurs.

Cet avis est le fruit d'un travail collectif. Nous remercions les membres du groupe de concertation pour leur disponibilité, leur implication et leur bienveillance lors des discussions.

Cet avis n'est qu'un point d'étape. Les travaux du CNEAb devraient se poursuivre afin que ce sujet puisse continuer à être abordé, dans un souci d'évolution harmonieuse des pratiques.

| | |
|---|-----------|
| Le Conseil national de l'alimentation..... | 3 |
| Résumé de l'avis..... | 4 |
| Le mot du président et du vice-président..... | 5 |
| Sommaire..... | 6 |
| Partie I - Chapitre introductif des recommandations..... | 9 |
| 1. Mise en place du Comité national d'éthique des abattoirs (CNEAb)..... | 9 |
| 2. Mandat de travail..... | 10 |
| 3. Périmètre des réflexions et méthodologie..... | 11 |
| 4. Définitions..... | 12 |
| 5. Enjeux mis en avant par le Comité national d'éthique des abattoirs..... | 13 |
| Partie II - Recommandations..... | 16 |
| Partie IV - Fiches..... | 23 |
| Fiche 1 – Définitions, caractéristiques et typologie des abattoirs..... | 24 |
| 1. Des lieux..... | 24 |
| 2. Des femmes et des hommes qualifiés..... | 28 |
| 3. Les étapes du processus de l'abattage des animaux de boucherie..... | 29 |
| Fiche 2 – Contexte réglementaire de la protection animale en abattoir..... | 33 |
| 1. La réglementation relative au statut de l'animal..... | 33 |
| 2. La protection de l'animal à l'abattoir..... | 34 |
| Fiche 3 – Les salariés des abattoirs et des services vétérinaires d'inspection..... | 38 |
| 1. Les salariés des abattoirs..... | 38 |
| 2. Les personnels du service vétérinaire d'inspection..... | 42 |
| Fiche 4 – Approches philosophique des relations entre les humains et les animaux..... | 47 |
| 1. Approche de M. Francis Wolff, professeur émérite de philosophie à l'École Normale Supérieure de Paris..... | 47 |
| 2. Approche de Mme Corine Pelluchon, Professeure de philosophie, à l'Université de Paris-Est-Marne-la-Vallée..... | 50 |

| | |
|---|-----------|
| Fiche 5 – Histoire de la consommation de la viande en France | 55 |
| 1. La viande : un aliment pas comme les autres | 56 |
| 2. L'humain, un mangeur de viande | 56 |
| 3. La viande, un aliment ambivalent | 57 |
| 4. Les évolutions de la consommation de viande | 58 |
| Fiche 6 – Dérogation à l'étourdissement dans le cadre des pratiques religieuses | 60 |
| 1. Le cadre juridique de l'abattage sans étourdissement | 60 |
| 2. L'abattage rituel dans la religion juive (la <i>shehita</i>) | 61 |
| 3. L'abattage rituel dans la religion musulmane (la <i>dhabiha</i>) | 63 |
| Fiche 7 – Conscience et inconscience | 64 |
| 1. Conscience et douleur | 65 |
| 2. Conscience et étourdissement lors de l'abattage | 67 |
| Fiche 8 – Méthodes d'étourdissement | 70 |
| 1. Méthodes d'étourdissement utilisée en France, par espèce | 70 |
| 2. Méthode d'abattage avec dérogation à l'obligation d'étourdissement, utilisée en France, par espèce | 73 |
| Annexes | 75 |
| Annexe 1 – Tableau des recommandations | 76 |
| Annexe 2 – Liste des sigles employés | 83 |
| Annexe 3 – Composition du groupe de concertation | 86 |
| Annexe 4 – Mandat du groupe de concertation | 89 |
| Annexe 5 – Personnalités auditionnées par le groupe de concertation | 91 |
| Annexe 6 – Avis argumenté cosigné par six organisations de protection animale | 94 |
| Annexe 7 – Bibliographie | 95 |

Partie I - Chapitre introductif des recommandations

Positionné comme un Parlement de l'alimentation, le Conseil National de l'Alimentation (CNA) est un lieu de dialogue entre parties prenantes, au sein duquel se développe, depuis plus de 30 ans, un processus de concertation intégrant les préoccupations des filières et de la société civile. Ses avis sont élaborés dans le cadre de groupes de concertation au sein desquels s'expriment les réalités et les attentes du monde professionnel et des consommateurs, au cours de débats dont l'objectif est d'aboutir à des recommandations consensuelles.

Les positions avancées au sein de cet avis sont le fruit d'une construction consensuelle qui résulte des échanges et des débats entre les membres du groupe de concertation s'appuyant sur les compétences de chacun et sur un processus d'auditions d'experts et de spécialistes. Ainsi, les propositions développées dans l'avis sont fondées sur la base d'opinions argumentées, discutées collectivement. Des références scientifiques ont été utilisées pour nourrir le processus de concertation.

1. Mise en place du Comité national d'éthique des abattoirs (CNEAb)

La diffusion d'images dans les médias relevant de pratiques choquantes envers les animaux dans certains abattoirs français, a entraîné de vives réactions dans la société. De plus, la publication le 7 septembre 2015 du rapport d'audit de l'OAV* sur l'évaluation du bien-être animal lors de l'abattage en France² a relevé des manquements à la réglementation sur la protection des animaux lors de l'abattage.

Dans ce contexte, l'Assemblée nationale a constitué, le 22 mars 2016, une Commission d'enquête parlementaire dont l'objectif était de faire la lumière sur la protection animale et les conditions de l'abattage dans les abattoirs français. Parallèlement aux auditions qu'elle a conduites, la commission a procédé à des visites inopinées dans des abattoirs représentatifs (un mono-espèce industriel, un petit abattoir multi-espèces, un abattoir de volailles et un abattoir spécialisé dans l'abattage sans étourdissement).

A la suite de ce travail, la Commission d'enquête parlementaire, présidée par M. Olivier Falorni, a présenté un rapport qui a été adopté à la quasi-unanimité par la commission et enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 20 septembre 2016. Ce rapport contient 65 propositions autour de 5 thématiques :

- faire évoluer les règles ;
- accroître les contrôles et la transparence ;
- renforcer la formation ;
- améliorer les pratiques de l'abattage ;
- moderniser les équipements.

La proposition n°1 du rapport demande de « mettre en place un Comité national d'éthique des abattoirs ».

Une proposition de Loi relative au respect de l'animal à l'abattoir a été déposée à la suite de ce rapport parlementaire. Elle comporte notamment les dispositions suivantes : « Un Comité national d'éthique des abattoirs est mis en place au sein du Conseil National de l'Alimentation mentionné à l'article L. 1 afin de débattre de l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à la protection animale en abattoir ». Ce comité comprend notamment des représentants du secteur de l'abattage, des représentants

² Rapport 2015-7427.

des organisations professionnelles de salariés représentatives du secteur, des éleveurs, des associations de protection animale, des associations de consommateurs, des vétérinaires, des personnalités qualifiées en matière de bien-être animal, des représentants des cultes concernés par l'abattage rituel et des parlementaires. La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont précisées par décret. »³

Bien que la loi ne soit pas encore adoptée, il a été retenu, lors de la séance plénière du CNA du 17 janvier 2017, la mise en place du Comité national d'éthique des abattoirs (CNEAb) en tant que groupe de concertation du CNA.

Le Comité national d'éthique des abattoirs a débuté ses travaux le 20 septembre 2017. Quatorze réunions ont été organisées (de septembre 2017 à décembre 2018). Vingt-trois experts ont été auditionnés⁴.

2. Mandat de travail⁵

2.1. Objectifs

Le Comité national d'éthique des abattoirs, réunissant les membres du CNA ainsi que des professionnels du secteur, des associations de protection animale, des vétérinaires, des représentants des cultes et des chercheurs (sociologues, juristes, philosophes, etc.)⁶, avait pour mission de réaliser une analyse des attentes sociétales, de donner un avis sur la politique publique, de débattre de l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à l'amélioration de la protection animale en abattoir et de jouer un rôle dans le suivi de leur mise en œuvre.

2.2. Attendus

Il est attendu une synthèse pédagogique du processus de l'abattage, des mesures de gestion réglementaires encadrant la protection animale en abattoir, en articulation avec la liberté de culte, telle que définie dans la Constitution. Le Comité national d'éthique des abattoirs réalisera une synthèse des principaux enjeux auxquels sont confrontés les professionnels de l'abattage en matière de protection animale, des attentes sociétales et proposera des pistes d'action opérationnelles pour y répondre. Les bonnes pratiques existantes seront recensées. Une ouverture à l'international est souhaitable.

Un avis du CNA est un document qui doit faire état de manière détaillée des recommandations issues d'une construction consensuelle au sein du groupe de concertation, notamment en termes d'évolution des dispositions juridiques, résultant d'une analyse intégrative d'un sujet donné, s'appuyant sur un processus d'auditions d'experts et de spécialistes.

Pour faciliter sa lecture, il sera structuré en trois parties :

- une synthèse générale, exposant les éléments de contexte du sujet traité, rappelant les enjeux, exposant le mandat et dégagant les principaux axes de réflexion abordés ;
- la liste des recommandations rattachée à l'exposé de considérants et ordonnée par type d'acteurs concernés par leur mise en œuvre ;

3 Tel que figurant dans la proposition de loi adopté en première lecture le 12 janvier 2017.

4 La liste des experts auditionnés ainsi que les thématiques des réunions sont disponibles en annexe.

5 Le mandat du groupe de concertation a été voté lors de la plénière du CNA du 4 juillet 2017. Les paragraphes qui suivent reprennent les termes du mandat.

6 La liste des membres est disponible en annexe.

- la synthèse des axes de réflexions ayant servi de guide au processus de concertation et issues de la phase de questionnement à la suite des auditions des experts.

2.3. Modalités de fonctionnement

Le groupe de concertation est présidé par M. Jean-Luc Angot, Inspecteur général de la santé publique vétérinaire, Président de la 7ème Section du Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux « Prospective, Société, International » au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et membre de l'Académie vétérinaire, la vice-présidence a été assurée par Pierre Le Neindre, directeur de recherche honoraire de l'INRA, éthologue et zootechnicien spécialisé en éthologie appliquée et membre de l'Académie de l'agriculture.

La présidence du Comité national d'éthique des abattoirs a rendu des comptes régulièrement des travaux en séance plénière du CNA.

Pour préparer les débats permettant de construire les recommandations, le Comité a conduit des auditions d'experts et de spécialistes permettant de comprendre le processus de l'abattage, le cadre réglementaire qui s'applique en matière de protection animale ainsi que les bonnes pratiques rencontrées, entre autres thèmes de travail.

Il a bénéficié du travail de coordination et de suivi assuré par le Secrétariat Interministériel du CNA.

3. Périmètre des réflexions et méthodologie

Le présent avis du CNA s'est appuyé sur le travail de la commission d'enquête parlementaire, présidée par le député Olivier Falorni et notamment sur le rapport sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, publié en octobre 2016.

La protection animale en abattoir est un vaste sujet. Le périmètre des travaux du comité est défini depuis l'arrivée des animaux en transport spécialisé et leur transfert à l'abattoir jusqu'à leur mise à mort et le contrôle *post-mortem*. Cet avis concerne également les conditions de travail des salariés des abattoirs et des services d'inspection vétérinaires de l'État. Le transport des animaux, enjeu pourtant majeur, n'a pas été abordé en tant que tel et devra faire l'objet d'un avis ultérieur.

Le CNA a commandité à un groupe de cinq étudiants fonctionnaires Ingénieurs des Ponts, des Eaux et des Forêts (IPEF) et de la ville de Paris, dans le cadre d'un GAAP (groupe d'analyse de l'action publique) de leur formation initiale, un rapport intitulé *Protection animale et conditions de l'abattage dans les abattoirs français : quelles pistes de progrès législatif et réglementaire au regard des attentes sociétales ?* Le rapport s'est restreint aux périodes allant de l'immobilisation de l'animal à sa mise à mort pour les animaux de boucherie (bovins, ovins, caprins et porcins) ainsi que les volailles et les lapins. Ce rapport, présenté lors d'une réunion, a permis de faire le point, en détail, sur les bonnes pratiques relatives à l'amélioration du bien-être animal déjà existantes en abattoir ainsi que de proposer des perspectives d'évolution sur le territoire français.

En sus des auditions des experts, le groupe de concertation a travaillé en sous-groupes sur quatre thématiques qui sont apparues comme essentielles :

- cartographie et maillage territorial ;
- communication et information du consommateur ;
- acquisition et gestion des compétences professionnelles ;

- réglementation, suivi des contrôles et guides de bonnes pratiques (GBP*).

Ce travail en sous-groupes a permis de guider la rédaction des recommandations en mettant en avant les points consensuels et ceux qui ne l'étaient pas. Celui-ci s'est déroulé sur plusieurs séances (1 séance par mois en moyenne et pendant 17 mois), au fur et à mesure des travaux.

4. Définitions

4.1. Abattoir

L'abattoir est le lieu de la production de la viande, associée à la production d'abats (de moins en moins consommés) et de sous-produits (pour l'industrie des aliments destinés aux carnivores domestiques, pour l'industrie non-alimentaire – cuir et autres – et pour la santé humaine – collecte d'organes dans le but d'extraire des matières premières pour les médicaments). Ils se situent au carrefour du monde de l'élevage et du monde de l'alimentation.

4.2. Éthique

Le terme *éthos* est attesté en 1225. Il désigne une attitude et une manière d'être. L'éthique est une connaissance théorique du bien. Elle est aussi une connaissance pratique : elle reconnaît le bien où il se trouve, elle contribue aussi à l'amener par l'action dans les cas où il fait défaut ou à empêcher qu'il ne soit lésé. L'éthique contient donc un savoir, d'après lequel peut s'orienter la réflexion de l'individu sur les actions bonnes ou nuisibles, justes ou injustes. Les racines de l'éthique sont philosophiques.

Il faut distinguer l'éthique de la décision (ou téléologique) de l'éthique déontologique. L'éthique de la décision engage à entreprendre des actions parce qu'elles sont bonnes ainsi que les conséquences. L'éthique déontologique invite à faire les choses par devoir, qu'elles qu'en soient les conséquences. C'est une éthique orientée vers le devoir de l'action.

4.3. Bien-être animal

Le bien-être animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal⁷. L'OIE* (Organisation mondiale de la santé animale) liste cinq libertés fondamentales indispensables au bien-être animal :

- absence de faim, de soif et de malnutrition ;
- absence de peur et de détresse ;
- absence de stress physique et thermique ;
- absence de douleur, de lésions et de maladie ;
- possibilité pour l'animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce.

⁷ Anses, *Avis de l'Anses relatif au « bien-être animal : contexte, définition et évaluation »*, 2018, <<https://www.anses.fr/fr/content/avis-de-lanses-relatif-au-%C2%AB%C2%A0bien-%C3%AAtre-animal-contexte-d-%C3%A9finition-et-%C3%A9valuation-%C2%BB>>

4.4. Protection animale et bientraitance

En complément à la notion de bien-être animal, certains préfèrent les termes de protection animale et de bientraitance. Ceux-ci permettent de mettre en lumière la responsabilité des humains sur le bien-être des animaux, mais ne prennent pas en compte la globalité de la notion de bien-être animal. La notion de protection animale sous-entend la recherche de la diminution maximale de leurs souffrances physiques ou psychiques. Ainsi, le terme de protection animale semble mieux correspondre au contexte de l'abattoir où les animaux seront, de fait, tués.

5. Enjeux mis en avant par le Comité national d'éthique des abattoirs

5.1. Enjeu de protection animale

La protection animale minimale obligatoire en abattoir relève de la responsabilité première de l'exploitant. Celle-ci est supervisée par les services de l'État.

A la suite des rencontres « Animal et société » de 2008, la prise en charge de la douleur des animaux en élevage, durant le transport et à l'abattoir a fait l'objet d'un consensus. De plus, la question de la protection animale ne s'est plus focalisée sur une question de norme ou de durée mais sur la question de la qualité du milieu de vie et des techniques mises en œuvre. Ces approches sont plus centrées sur les animaux.

La Directive sur le bien-être des poulets de chair, adoptée en 2007, et le règlement n°1099/2009 sur le bien-être des animaux à l'abattoir sont révélateurs de ces évolutions et proposent une synthèse entre les objectifs de résultats et les obligations de moyens. Dans le contexte de l'abattoir, les opérateurs économiques doivent mettre en place un système de contrôle de l'efficacité de l'étourdissement et doivent formaliser leurs modes opératoires normalisés (MON*). Dans ce but, l'article 13 prévoit la rédaction de guides de bonnes pratiques : « Les États membres encouragent l'élaboration et la diffusion des guides de bonnes pratiques en vue de faciliter la mise en œuvre du présent règlement ». Ceux-ci doivent être élaborés en concertation avec des organisations non gouvernementales, des autorités compétentes et d'autres parties prenantes concernés. Ils doivent satisfaire aux avis scientifiques publiés. La France est l'un des rares pays où les professionnels ont adopté collectivement des guides de bonnes pratiques (GBP) pour certaines espèces. En 2014, le GBP* de maîtrise de la protection animale des bovins à l'abattoir a été officiellement reconnu par la Direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture, à la suite d'un long processus d'élaboration. Le document repose sur un ensemble de préconisations de conception (les prérequis) et décrit les modes opératoires normalisés (MON*) depuis l'entrée du camion dans l'abattoir jusqu'à la mort de l'animal, en passant par les différentes étapes du process, y compris l'abattage sans étourdissement. Pour chaque étape, des informations complémentaires (éléments de gestion des cas particuliers), des éléments d'instruction (qui sont des précisions sur les bonnes pratiques) et des fiches de contrôles sont proposés. Pour définir leurs MON* et leurs procédures de contrôle interne, les entreprises d'abattage doivent transcrire les règles opérationnelles décrites dans les GBP* et les adapter à leur situation propre.

Des GBP* pour les espèces porcine, ovine et volaille sont en cours de validation par la Direction générale de l'alimentation du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

5.2. Enjeu social pour les salariés des abattoirs et des SVI*

Environ 80 000 salariés travaillent dans les abattoirs d'animaux de boucherie et de volailles en France. Même si des formations sont assurées en interne dans les entreprises ou via les syndicats professionnels, il n'existe pas de formation initiale pour les personnes travaillant dans les abattoirs. En fait, ces derniers peinent à recruter et à garder le personnel, parce que les métiers proposés en abattoir n'attirent pas : ils sont méconnus, réputés difficiles et parfois stigmatisés.

Différents points critiques ont pu être mis en avant lors des auditions du CNEAb* : le bruit, les cadences élevées, les gestes répétitifs, la chaleur, le sang, l'humidité, les odeurs et les vibrations. Les améliorations techniques des chaînes d'abattage de ces dernières années ont toutefois permis de soulager les opérateurs des gestes les plus difficiles et les plus répétitifs.

2112 agents de l'État, soit 1229 équivalent temps plein travaillés (ETPT*) sont présents pour préserver la sécurité sanitaire des aliments et assurer la protection animale. Les AO* sont encadrés par un VO*, à qui appartient la décision d'abattage et de mise sur le marché. Les principaux problèmes résident dans la difficulté à recruter et dans le manque de reconnaissance du métier de SVI*.

5.3. Enjeu sociétal

La consommation de viande et de produits issus de l'élevage est devenue, depuis quelques années, un sujet de controverse dans la société. Des questions sont posées sur l'impact environnemental de la production de viande, sur les modes de production et sur la protection animale tout au long de la filière et enfin sur les méthodes d'abattage.

La viande continue, pour certain, d'être un mets de choix, symbole de gastronomie et de tradition. Pour d'autres, elle est synonyme de risque de maladies chroniques déclenchées par des consommations trop importantes, de dégâts sur l'environnement et « d'industrialisation » des modes d'élevage et d'abattage. Pour certains, la question se situe sur les modes de production intensif ou extensif. Des problèmes éthiques sont soulevés par certains sur la consommation de produits d'origine animale.

La façon de consommer est influencée par ces changements de société. Les évolutions de modes de vie entraînent de nouvelles attentes de la part des consommateurs. La question des modes de production est de plus en plus soulevée. Une consommation de produits animaux réduite au profit d'une consommation de produits issus de mode de production plus extensif se développe.

5.4. Enjeu sanitaire

Compte tenu des risques pour la santé publique, les abattoirs sont soumis à un agrément sanitaire et à inspection vétérinaire permanente destinée à apporter toutes les garanties de sécurité sanitaire aux consommateurs de viandes.

En matière de santé animale, l'abattoir constitue un maillon essentiel de la surveillance dans le cadre de la lutte contre les maladies animales, zoonotiques ou non.

5.5. Enjeu économique

La consommation de la viande rouge baisse en France depuis la fin des années 1980. Quatre explications peuvent être données :

- la hausse des prix, notamment des viandes bovine et ovine⁸ ;

⁸ FranceAgriMer, *Impact de la crise économique sur la consommation de viande et évolutions des comportements alimen-*

- la sensibilisation à l'impact environnemental et en termes de bien-être animal ;
- les craintes pour la santé ;
- les questions éthiques.

En 2013, un adulte consommait en moyenne 129 grammes de viande de boucherie par jour, contre 158 grammes par jour en 2010. A l'inverse, la consommation de viande de volaille a doublé depuis 1970 et continue d'augmenter. Selon les derniers chiffres publiés par le ministère de l'agriculture⁹, la consommation de viande de volaille s'accroît de 2,2 %, alors que celle de viande de boucherie diminue de 0,8 %. Elle est désormais la seconde viande la plus consommée en France, dépassant la consommation de viande bovine depuis 2012.

Depuis une cinquantaine d'année, le nombre d'abattoirs a baissé. Ce phénomène est observable dans toutes les régions de France et concerne aussi bien les abattoirs publics que privés. La tendance est à la concentration sur un plus petit nombre d'abattoirs privés. Sur les 125 abattoirs (hors volailles) ayant fermé leurs portes entre 2002 et 2010, 64 produisaient moins de 1000 tonnes par an¹⁰. Ces fermetures posent également la question de la pérennisation des circuits courts et du transport des animaux¹¹, enjeu économique et de protection animale.

Cependant, un maillage territorial plus resserré permettrait de minimiser l'ensemble de ces problèmes en rapprochant les outils d'abattage des lieux de production.

Les abattoirs, implantés près des lieux d'élevage, sont pourvoyeurs d'emploi, directs et indirects.

Les abattoirs sont également confrontés aux problèmes de rentabilité et de financement des investissements.

5.6. Enjeu scientifique

L'objectif des recherches menées est d'apporter des connaissances à tous les acteurs de la filière pour comprendre comment améliorer les conditions d'hébergement et de mise à mort des animaux. Ces recherches se font en lien avec la montée des préoccupations sociétales sur cette question. Les résultats de différentes études menées depuis quelques années permettent d'apporter des informations scientifiques et objectives, permettant d'alimenter un débat sociétal et scientifique complexe.

Il existe aujourd'hui une reconnaissance scientifique de la sensibilité et de la conscience chez les animaux. Ce fait n'était pas acquis puisque, pendant longtemps, les scientifiques disposaient de peu de moyens pour évaluer les états mentaux des animaux et restaient imprégnés par certains préjugés épistémologiques. Les travaux récents ont permis de mettre en évidence les effets du stress et de la douleur sur le comportement des animaux à l'abattoir. Ces avancées permettent également d'améliorer les conditions de travail des salariés en anticipant les réactions des animaux et en évitant au maximum les accidents.

taires, Les synthèses de FranceAgriMer, n°21, juin 2015.

9 <<http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/conjsynt322201804cons.pdf>>

10 Chiffres donnés dans le rapport de la Commission d'enquête présidée par Olivier Falorni.

11 Le sujet du transport n'a pas été développé dans cet avis et devra faire l'objet d'un avis ultérieur.

Partie II - Recommandations

La principale mission du CNA est d'organiser la concertation des parties prenantes afin d'aboutir à des recommandations susceptibles d'améliorer les politiques publiques relatives à l'alimentation ainsi que les pratiques des acteurs de la chaîne alimentaire. Pendant dix-huit mois, le Comité National d'Éthique des Abattoirs a réuni ces acteurs porteurs d'intérêts particuliers, parfois contradictoires et organisé les débats autour des enjeux de la protection animale et de l'éthique dans les abattoirs.

Les discussions ont eu lieu après que tous les participants se soient mis d'accord sur le sens de l'éthique dans les abattoirs et de l'intérêt d'un objectif commun partagé.

La rédaction des présentes recommandations « clés » a constitué la deuxième étape des travaux du groupe de concertation, après la première étape dite des auditions d'experts.

Les recommandations qui suivent et celles listées dans le tableau en annexe 1 prennent en considération le mandat du Comité National d'Éthique des Abattoirs¹² et les travaux qu'il a menés de septembre 2017 à janvier 2019 et notamment le fait que :

- La question des abattoirs a pris une grande importance dans le domaine public ces dernières années.
- Le périmètre des travaux du comité inclut les conditions de vie des animaux dans différentes étapes, de l'arrivée à l'abattoir des animaux en transport spécialisé jusqu'à leur mise à mort et au contrôle post-mortem. Les conditions de travail des salariés des abattoirs et des services d'inspection de l'État ont également été prises en compte.
- Le transport des animaux, qui peut avoir un impact significatif sur leur bien-être, n'a pas été abordé en tant que tel mais pourra faire l'objet d'un avis ultérieur.
- La loi n°2018-938 récemment promulguée a inscrit une expérimentation de quatre ans des dispositifs d'abattoirs mobiles qui sera soumise à évaluation.
- Les travaux du CNEAb se fondent sur des valeurs éthiques issues des références nationales et internationales¹³.
- L'objectif commun partagé est d'améliorer les conditions d'abattage des animaux et les conditions de travail des salariés et des contrôleurs.

Ces recommandations « clés », sont issues d'un choix entre les différentes options possibles identifiées. Elles sont considérées comme nécessaires pour atteindre les objectifs communs partagés de l'existence des abattoirs sur le territoire français, de l'amélioration de la protection animale et des conditions de travail des salariés et des contrôleurs.

Elles sont reprises dans le tableau présenté en annexe 1, accompagnées de recommandations complémentaires proposées en appui. Dans un souci de meilleure lisibilité, il a été décidé de ne pas lister l'ensemble des recommandations dans le corps du texte de l'avis. Le CNEAb insiste cependant sur l'intérêt de chacune des propositions du tableau. Certaines propositions du tableau, qui sont signalées, n'ont pas fait l'objet d'un consensus mais ont été retenues par une majorité des membres du CNEAb. Le tableau de l'annexe 1 servira également d'appui au suivi de la mise en œuvre des recommandations-clés de l'avis. Les recommandations-clés présentées ci-dessous ont fait l'objet d'un consensus.

Les recommandations « clés » s'adressent au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et aux opérateurs de la filière viande.

12 Voir annexe 4.

13 Ces notions sont explicitées dans le chapitre introductif.

Le Comité National d'Éthique des Abattoirs formule les recommandations suivantes :

Recommandation 1 : Pérenniser le CNEAb, espace unique de dialogue entre toutes les parties prenantes et contributeur aux politiques publiques et privées pour améliorer la bientraitance animale en abattoir et les conditions de travail des salariés.

Le Comité National d'Éthique des Abattoirs a été mis en place en septembre 2017 suite à la Commission d'enquête parlementaire présidée par le député Olivier Falorni.

Le présent avis résulte des travaux qui ont été conduits pendant 15 mois (septembre 2017 à décembre 2018). Il permet de faire un état des lieux de la situation dans les abattoirs en France. Cependant, l'acceptabilité sociétale évolue, les connaissances scientifiques progressent, les techniques se perfectionnent. Il est donc nécessaire de confronter ces trois préoccupations de façon organisée et continue afin de permettre une évolution harmonieuse des règles applicables. Le CNEAb recommande de pouvoir continuer à être sollicité et de réunir les membres de celui-ci de façon régulière, selon un calendrier à déterminer, sur la base d'un nouveau mandat, issu d'une saisine ou d'une autosaisine. Le CNEAb pourrait travailler sur des éléments de communication et constituer l'instance de concertation pérenne *ad hoc*, pour accompagner, sur le long terme, l'évolution des pratiques et de la réglementation sur la protection animale en abattoir et durant le transport. Le suivi des recommandations sera intégré au nouveau mandat.

Il sera nécessaire d'articuler les travaux du CNEAb avec ceux conduits dans les instances de concertation sous pilotage des autorités compétentes et ceux conduits au sein du CESE.

A – Renforcement des bonnes pratiques en faveur de la protection animale en abattoir et amélioration de l'efficacité des contrôles officiels.

Recommandation 2 : Harmoniser et suivre le déploiement des bonnes pratiques à l'abattoir à l'échelle de l'ensemble des acteurs.

Il est recommandé de valider et de diffuser les guides de bonnes pratiques de protection animale à l'abattoir. Après leur validation par l'État, il est recommandé de favoriser leur diffusion et leur appropriation auprès des différents acteurs et plus spécifiquement auprès des RPA*. Ces guides serviront de base à la conception et à la mise en œuvre des MON* spécifiques au contexte de chaque abattoir.

Les GBP*, rédigés pour toutes les espèces par les professionnels, devront être évalués et validés par les autorités compétentes au cours de l'année 2019. Un plan de déploiement et de suivi des GBP* devrait être mis en place par les opérateurs privés, visant à en soutenir l'usage, à en suivre la diffusion et l'utilisation, notamment dans le cadre du suivi des actions correctives.

Le CNEAb encourage également les initiatives de grilles d'évaluation de la bientraitance animale en abattoir réalisées par les professionnels en collaboration avec des organisations de protection animale. Il est recommandé que les professionnels de toutes les filières et les organisations de protection animale harmonisent leurs grilles d'audits sur le volet protection animale.

Ces évaluations peuvent être réalisées en autocontrôle ou par de tierces personnes, comme des organismes certificateurs, dans un cadre de volontariat des établissements d'abattage.

Recommandation 3 : Mettre en place des espaces d'échanges entre acteurs au sein des abattoirs et protéger le rôle du RPA* et les lanceurs d'alerte.

Afin de répondre à cette recommandation, et dans le souci de ne pas créer une nouvelle instance au sein des entreprises d'abattage, il est recommandé, dans le cadre des CSST*, intégrés au CSE* et des cercles qualité des abattoirs, de mettre en place des groupes d'échanges entre les personnels dans l'abattoir, selon une fréquence régulière. Il convient à chaque entreprise de convier les acteurs souhaités, y compris les organisations de protection animale et l'État. Parmi les thématiques à traiter, ces groupes d'échanges pourront travailler sur la mise en place, sur la base du volontariat, de la vidéosurveillance ou tout autre outil d'innovation technologique équivalent d'autocontrôle et pouvant être mis à disposition des contrôles officiels.

Le CNEAb recommande de pérenniser et d'harmoniser les CLA*, en lien avec un suivi assuré au sein du CNEAb.

Le rôle du RPA*, présent dans chaque abattoir, doit être réaffirmé. Son statut doit être légalement défini, sur le même modèle que celui des délégués du personnel, afin de protéger l'indépendance de sa mission. Afin de favoriser l'échange d'informations et de bonnes pratiques, celui-ci est intégré dans des réseaux regroupant l'ensemble des RPA* au niveau national, gérés par les fédérations professionnelles. Le CNEAb recommande qu'un représentant national du réseau des RPA soit identifié.

La possibilité de signalement direct par le salarié à un tiers (administration, représentant national RPA, cellule *ad hoc*) en cas de maltraitance animale devra être organisée.

Recommandation 4 : Optimiser les contrôles des services vétérinaires de l'État pour assurer un contrôle permanent.

Il est nécessaire d'adapter les moyens de contrôles officiels aux contraintes de l'abattoir. En se concentrant sur les aspects sanitaires et en considération des moyens affectés, les services vétérinaires peuvent être moins présents aux postes à risques au regard de la bientraitance animale que sont les postes d'étourdissement et de mise à mort et plus généralement en *ante-mortem*. Pour pallier cette difficulté, chaque SVI* en abattoir devrait conduire une réflexion pour optimiser les temps de présence des contrôleurs officiels sur ces différents postes et proposer, sous réserve de moyens, une évolution de ce temps de présence en *ante mortem* en pourcentage de temps de travail.

Plus généralement, le CNEAb* recommande d'augmenter les effectifs de VO* et d'AO*. Les petits abattoirs sont particulièrement exposés au manque d'effectifs. A moyens constants de l'État, ces recrutements doivent être financés par la redevance sanitaire d'abattage. Ceci permettrait de renforcer la présence des contrôleurs vétérinaires en *ante-mortem*.

Dans l'attente de nouveaux recrutements, il pourra être envisagé de mener une réflexion sur la répartition des effectifs des services « sécurité sanitaire des aliments » et « services de protection animale » des DD(CS)PP*.

Dans le cas où la vidéosurveillance est mise en place par l'exploitant de l'abattoir, les services de contrôle et l'exploitant définissent ensemble sa place dans les contrôles internes.

S'agissant de la vidéosurveillance, la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous prévoit, dans son article 71 de mener, « à titre expérimental et sur la base du volontariat, pour une durée de deux ans, un dispositif de contrôle par vidéo des postes de saignée et de mise à mort, visant à évaluer l'efficacité des protocoles et l'application de la réglementation du bien-être animal ».

Le CNEAb* recommande qu'un suivi systématique des non-conformités relevées soit effectué. Un travail

sur une amélioration des sanctions pour en garantir l'effectivité, la proportionnalité et le caractère dissuasif est à envisager.

B – Acquisition, gestion et valorisation des qualifications professionnelles.

Recommandation 5 : Mieux valoriser les métiers et reconnaître les qualifications professionnelles.

Les métiers des abattoirs, tant sur la partie production que sur les contrôles, ne sont pas ou peu connus et reconnus. Les entreprises peinent à recruter et à garder leurs agents. Aussi, afin de favoriser les recrutements, il est recommandé de renforcer le contenu des formations initiales et continues et de reconnaître officiellement les qualifications acquises dans les classifications conventionnelles. Le CNEAb* recommande d'intégrer la protection animale dans les CQP* déjà existants (bouverie, nettoyage, opération de première transformation des viandes) et le reconnaître dans le cadre du RNCP*.

Il est également recommandé de conduire une campagne d'information et de valorisation vers le grand public sur les métiers dans les abattoirs (les métiers de la transformation de viande et les contrôles). Il est nécessaire de valoriser la responsabilité de ces professionnels, garants de la protection animale en abattoir.

Recommandation 6 : Mieux former aux bonnes pratiques d'abattage.

Afin de satisfaire à l'obligation édictée à l'article R 214-68 du code rural (« Il est interdit à tout responsable d'établissements d'abattage d'effectuer ou de faire effectuer l'abattage ou la mise à mort d'un animal si les dispositions convenables n'ont pas été prises afin de confier les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort des animaux à un personnel disposant d'une formation en matière de protection animale ou encadré par une personne ayant cette compétence »), le CNEAb recommande une formation métier portée par les branches professionnelles permettant l'acquisition des compétences pratiques en abattoir en plus de la formation théorique des certificats de compétence « protection animale ». Le CNEAb recommande également de rendre obligatoire le suivi d'un parcours de formation spécifique de tout personnel en contact avec les animaux vivants à l'abattoir.

Il est nécessaire de proposer une cartographie actualisée régulièrement des formations disponibles.

Afin de satisfaire à l'obligation édictée à l'article R 214-75 du code rural (« l'abattage rituel ne peut être effectué que par des sacrificateurs habilités par les organismes religieux agréés, sur proposition du ministre de l'Intérieur, par le ministère chargé de l'agriculture »), le CNEAb recommande d'harmoniser et de coordonner les formations dispensées pour pratiquer l'abattage rituel. La formation religieuse doit être complétée par une formation pratique et théorique, prenant en compte les données de la science sur la protection animale et les notions de sensibilité, de douleur et de conscience animale. Les représentants des cultes doivent être accompagnés dans cette démarche.

Le CNEAb recommande de poursuivre la réflexion sur les conditions d'abattage sans étourdissement dans une perspective d'évolution.

C – Recensement et suivi des abattoirs, aménagement et fonctionnement des abattoirs

Recommandation 7 : Avoir une meilleure connaissance des abattoirs de boucherie et de volailles en lien avec les dispositifs existants et optimiser leur répartition sur le territoire national par l'investissement public.

La répartition des abattoirs sur le territoire national n'est pas homogène, ce qui peut avoir un impact sur les durées de transport des animaux et/ou sur la prise en charge des animaux accidentés.

Le CNEAb* recommande de constituer une base de données d'ici fin 2019, à partir, entre autres, des données de l'ONA* déjà existantes, qui sera enrichie par les professionnels et les services vétérinaires de l'État¹⁴. Cette base de données, réservée à l'administration et aux vétérinaires mandatés par l'État, alimentera une réflexion collective sur les opportunités de maintien ou de création d'abattoirs, en fonction d'un certain nombre de critères dont les services rendus aux éleveurs, le maillage territorial et la viabilité économique.

Le CNEAb* recommande également d'orienter les investissements, notamment dans le cadre du plan d'investissement issu des EGA*, vers une amélioration de la répartition territoriale pour limiter les transports d'animaux et adapter les outils aux besoins locaux (espèces élevées, cahier des charges spécifiques, etc.) en s'appuyant par exemple sur les besoins identifiés dans le cadre des projets alimentaires territoriaux lorsqu'ils existent et/ou des capacités locales en nombre d'élevage ou d'animaux élevés, ou en nombre de vétérinaire présents.

Une expérimentation¹⁵ portant sur la viabilité économique d'abattoirs mobiles et leur impact en matière de protection animale est prévue. Il conviendra de l'accompagner et de la suivre.

Recommandation 8 : Améliorer les infrastructures et le matériel et soutenir, par l'investissement, les abattoirs mettant en place des pratiques garantissant une amélioration des conditions de manipulation et d'abattage des animaux.

Les infrastructures et le matériel de logement, de déplacement, de contention, d'étourdissement et de saignée contribuent à la protection animale et à la qualité de vie au travail des salariés de l'entreprise et à ceux des services vétérinaires. Ils doivent être adaptés à l'espèce et utilisés conformément à la réglementation et en fonction des connaissances existantes sur le comportement des animaux.

Ainsi, le CNEAb recommande d'investir dans des outils de contention et d'abattage adaptés aux différents types d'animaux et de privilégier, dans l'investissement public, les outils qui apportent de meilleures garanties pour la protection animale. Il conviendra également d'expérimenter sur site de nouvelles méthodes d'amenée, de manipulation et d'évaluation de la perte de conscience des animaux, issues de la recherche, pour éviter au maximum les souffrances de l'animal.

Afin de répondre à ces améliorations des outils d'abattage, l'État devra aider les abattoirs à investir dans

14 Entre autres informations : localisation géographique de l'abattoir, service rendu, statut (public, prestataires de service, autre), horaires, prise en charge des animaux accidentés aptes au transport, cadences, volume, capacité, effectif, nombre de RPA*, méthode d'étourdissement, informations relatives aux contrôles internes, application de cahiers des charges ou normes volontaires spécifiques, etc.

15 Article 73 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

le cadre du GPI* issus des EGA*.

Recommandation 9 : Améliorer les conditions de travail des salariés dans les abattoirs.

Le facteur humain est essentiel pour favoriser les pratiques éthiques dans les abattoirs. Un constat partagé est que le bien-être des salariés et les conditions de bienveillance des animaux sont liés. L'amélioration du premier doit permettre celles des seconds. Au cours des travaux du CNEAb, différents points critiques concernant le bien-être des salariés ont été mis en avant. Il a en particulier été souligné que des améliorations techniques dans certains abattoirs ont permis de soulager les opérateurs des gestes les plus difficiles et les plus répétitifs. Ce type de démarche doit être généralisé et approfondi.

Pour poursuivre ces progrès, le CNA* recommande de proposer des pistes d'amélioration des conditions de travail : réduction du temps de travail, pause, protections, réductions des cadences de travail et de la pénibilité, rotation régulière sur les postes sur la base du volontariat, développement d'outils innovants, tels que l'ergonomie sur les postes et les exosquelettes, formation adéquate pour l'ensemble des personnels concernés. Par ailleurs, il est nécessaire de proposer un suivi psychologique et/ou une cellule d'écoute pour les salariés volontaires.

Enfin, favoriser les échanges entre le RPA* et les salariés permettra de faire remonter les demandes sur les moyens à mettre en place pour améliorer la qualité de vie au travail.

D – Information du consommateur

Recommandation 10 : Développer une information à destination du consommateur sur l'abattage.

Les abattoirs ne sont pas ou sont peu connus du grand public. Afin de pallier ce manque, il est essentiel de développer une information claire, sans message publicitaire, rédigée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par le processus d'abattage, y compris les associations de protection animale. Celle-ci doit être basée sur des messages prenant en compte les données acquises de la science et dans une forme compréhensible des consommateurs. Ainsi, le CNEAb recommande que lui soit confié le mandat de proposer une stratégie d'information pour tous les publics, reposant par exemple sur un support informatif et pédagogique décrivant le processus de l'abattage des animaux dans les abattoirs.

Recommandation 11 : Assurer une meilleure information du consommateur sur le bien-être des animaux d'élevage, intégrant la bienveillance à l'abattoir. Celle-ci peut prendre la forme d'un étiquetage sur le produit.

Une meilleure information des consommateurs sur les viandes qu'ils consomment, notamment en matière de niveau de respect apporté au bien-être animal, peut passer par un étiquetage sur le produit. Il sera nécessaire de mettre en place une étude sur les bénéfices attendus ainsi que sur les impacts d'un tel étiquetage. Cette étude inclura une dimension économique (coûts pour la filière et pour le consommateur), sociale (critères objectifs sur les conditions de travail), juridique (modalités de mise en place, conformité avec la législation européenne), sociologique, etc. et devra inclure un parangonnage des labels et des éti-

quetages privés et publics déjà existants.

Il est recommandé de développer et d'harmoniser les critères de bien-être animal, intégrant la bientraite à l'abattoir dans les cahiers des charges, notamment ceux des SIQO* et des initiatives privées et/ou dans un référentiel RSE*.

Une information claire et facilement accessible du consommateur sur le contenu de ces référentiels, notamment en matière de bien-être animal, devra être assurée.

Le CNEAb* recommande d'envisager cette information en s'appuyant sur des initiatives françaises et étrangères déjà existantes. Ce sujet étant complexe, le CNEAb* doit continuer sa concertation pour aboutir à une proposition de solution opérationnelle, sur la base d'indicateurs à définir par le CNR*.

Par ailleurs, le CNEAb* recommande le développement de démarches s'appuyant sur les principes de l'ISO 26 000 portant sur la responsabilité sociétale des entreprises.

E - Recherche

Recommandation 12 : Développer une approche transversale de la recherche sur les abattoirs.

Au cours de ses travaux, le CNEAb a montré qu'il existe un besoin de recherches aux niveaux français et européen sur les abattoirs.

Afin de répondre à ce besoin, le CNEAb recommande, aux niveaux national et européen, de coordonner les équipes de recherche travaillant sur la protection animale en abattoir, la qualité de vie au travail des salariés et des SVI ainsi que sur la relation entre les deux et de mettre en place une tête de réseau

Il recommande également de soutenir financièrement, à l'échelle nationale et européenne, les projets de recherche et de favoriser la recherche pluridisciplinaire. Il recommande enfin d'orienter la recherche vers des besoins identifiés par le groupe de concertation, tels que les méthodes d'étourdissement réversible, l'électroanesthésie sans accrochage des volailles vivantes en position inversée, les critères d'évaluation de la perte de conscience, les maladies socioprofessionnelles et la qualité de vie au travail des salariés des abattoirs et des SVI*.

Partie IV - Fiches

Les fiches ci-après reprennent les grandes thématiques et les questions abordées au sein du groupe de concertation. Elles permettent d'apporter des précisions sur les recommandations ainsi que d'exposer des sujets identifiés pendant les réunions.

Fiche 1 : Définitions, caractéristiques et typologie des abattoirs.

Fiche 2 : Contexte réglementaire de la protection animale en abattoir.

Fiche 3 : Les salariés des abattoirs et des services vétérinaires d'inspection.

Fiche 4 : Approches philosophiques des relations entre les humains et les animaux.

Fiche 5 : Histoire de la consommation de la viande en France.

Fiche 6 : Dérogation à l'étourdissement dans le cadre des pratiques religieuses.

Fiche 7 : Conscience et inconscience.

Fiche 8 : Méthodes d'étourdissement.

Fiche 1 – Définitions, caractéristiques et typologie des abattoirs

1. Des lieux

1.1. La création des abattoirs

Les premiers abattoirs ont été créés par le décret du 13 novembre 1806 signé par Napoléon 1^{er}. Il permettait la création de cinq tueries en périphérie de Paris, sur les rives de la Seine, pour éviter l'entrée des animaux dans Paris et rendre les rues plus propres. Ces premières tueries furent remplacées par l'abattoir général de la Villette le 1^{er} janvier 1867. La dynamique de création des abattoirs fut la même sur tout le territoire français, ce qui a permis une amélioration considérable de l'hygiène d'abattage et du contrôle sanitaire des viandes.

Au fil du 20^{ème} siècle, les abattoirs se sont peu à peu éloignés des villes et des zones urbaines, afin de libérer de l'espace, mais aussi et surtout pour soustraire au regard de la population des images liées à l'abattage. Les abattoirs sont ainsi devenus des « boîtes noires » pour les personnes extérieures.

1.2. Les différents abattoirs et leur répartition sur le territoire

Dans les années 1960, la France comptait plus d'un millier d'abattoirs, et plusieurs milliers de tueries¹⁶. Entre 1960 et 1970, une restructuration du secteur s'est opérée. Deux plans nationaux de restructuration ont été lancés en 1962 et 1968. Ils ont permis l'organisation des abattoirs sur le territoire afin de couvrir la totalité du territoire et d'éviter que des points d'abattage non contrôlés ne s'installent.

De 4 000 points d'abattage (dont 3 000 tueries en 1970), il ne subsistait, en 1980, que 600 abattoirs et 355 tueries. Depuis 1980, le nombre d'abattoirs en France est en constante diminution. Sur la période 2002-2010, on enregistre 117 fermetures d'abattoirs contre 31 ouvertures. Selon les dernières données d'Agreste¹⁷, 4,7 millions de bovins, 23,8 millions de porcs, 4,3 millions d'ovins, 0,73 millions de caprins et 13 000 équidés sont abattus, en France, dans 260 abattoirs.

16 Aujourd'hui, les tueries sont appelés EANA*, établissement d'abattage non agréés. Les EANA peuvent effectuer de la remise directe auprès du consommateur. L'absence d'agrément est possible tant que la capacité d'abattage annuelle est limitée à 25 000 équivalent poulet, avec un abattage d'un maximum de 500 équivalent poulet par semaine. Seuls les animaux provenant de l'exploitation peuvent être abattus dans un établissement non agréé.

17 Chiffres de 2016, <<http://agreste.agriculture.gouv.fr/thematiques/productions-animales-877/bovins-porcins-ovins-caprins-878/>>

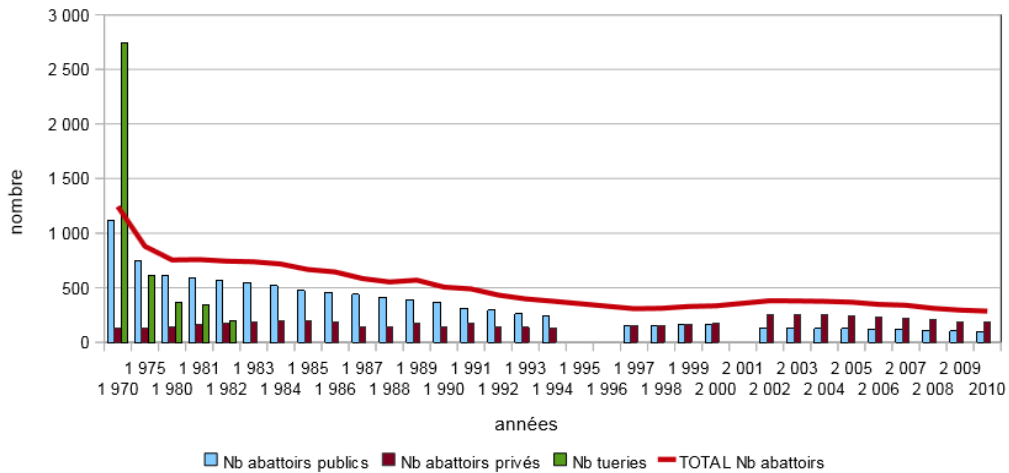


Figure 1 : Evolution du nombre de sites d'abattage d'animaux de boucherie en France de 1950 à 2010¹⁸

Depuis 20 ans, l'évolution la plus notable concerne la répartition entre abattoirs publics et abattoirs privés. Celle-ci est passée de 62 %-38 % à 8 %-92 %¹⁹. Alors que le nombre d'abattoirs est relativement stable, cette évolution reflète la concentration de l'activité dans le privé. Les tonnages moyens par an et par abattoir sont de 2 916 TEC* dans le public et de 17 266 TEC* dans le privé en 2009.

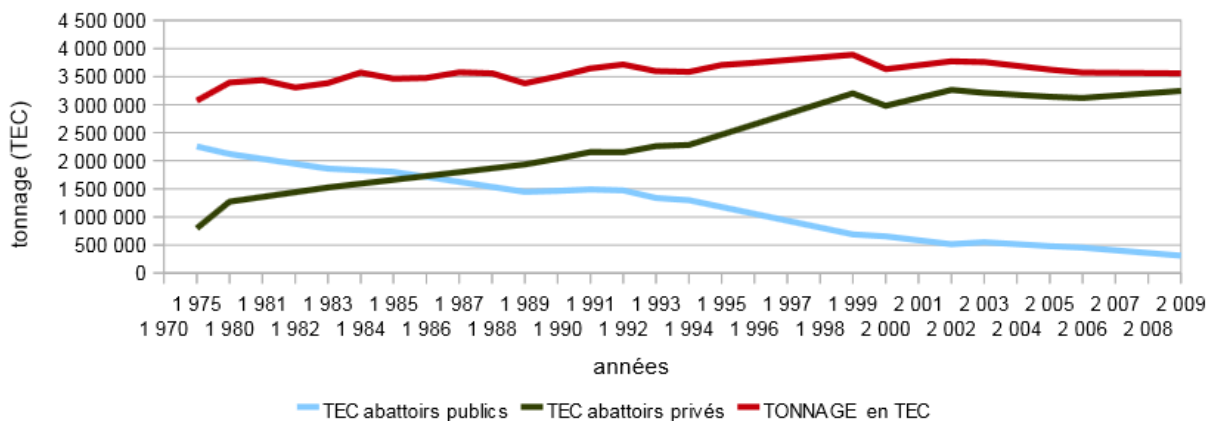


Figure 2 : Evolution des tonnages de bétail abattus dans les établissements privés et publics en France de 1950 à 2009 en TEC²⁰

La répartition des volumes abattus sur le territoire national n'est pas homogène. Il existe une forte concentration des plus grands abattoirs de boucherie dans le grand-ouest. Certaines zones assez étendues ne disposent pas ou de peu d'abattoirs de proximité (Île-de-France, régions Centre et Sud-Est par exemple). Cette disparité impacte la durée du transport des animaux, en particulier pour les abattages d'urgence des animaux accidentés.

18 Xavier Ravaux, *Filière Abattoir : Synthèse des études et données économiques et sanitaires disponibles fin 2010*, 10227, CGAAER, juin 2011 <<http://agriculture.gouv.fr/ministere/abattoirs-synthese-des-etudes-et-donnees-economiques-fin-2010>>.

19 Xavier Ravaux, *op. cit.*

20 Xavier Ravaux, *op. cit.*

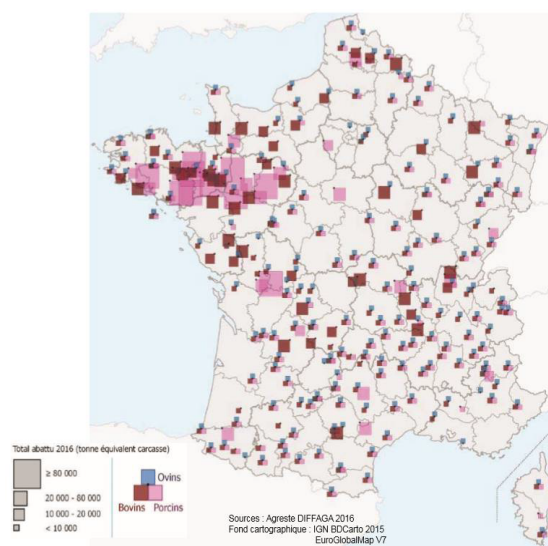


Figure 3 : Répartition des abattoirs de boucherie en France métropolitaine en 2016²¹

Concernant les abattoirs de volailles, il existe près de 5 000 établissements²² sur tout le territoire, qui sont exclusivement de statut privé. Pour une large part (environ 4 000 d'entre eux), il s'agit de salles d'abattage à la ferme. Le reste des abattoirs de volailles (676 en 2010) sont des établissements agréés, qui sont classés en trois catégories :

- Les abattoirs industriels dont la capacité d'abattage dépasse les 10 000 tonnes annuelles. En 2016, 56 abattoirs dépassent ce seuil et représentent 82 % de la production française de volailles.
- Les abattoirs industriels de plus petite taille dont la production est comprise entre 1 000 et 10 000 tonnes annuelles. En 2016, 75 abattoirs entrent dans cette catégorie.
- Les petits abattoirs qui abattent moins de 1 000 tonnes de volailles par an.

21 François Bonnet et Jean-Baptiste Guittard. *Abattoirs de boucherie en 2016*, Agreste Auvergne-Rhône-Alpes, 2017.

22 Xavier Ravaux, *op. cit.*

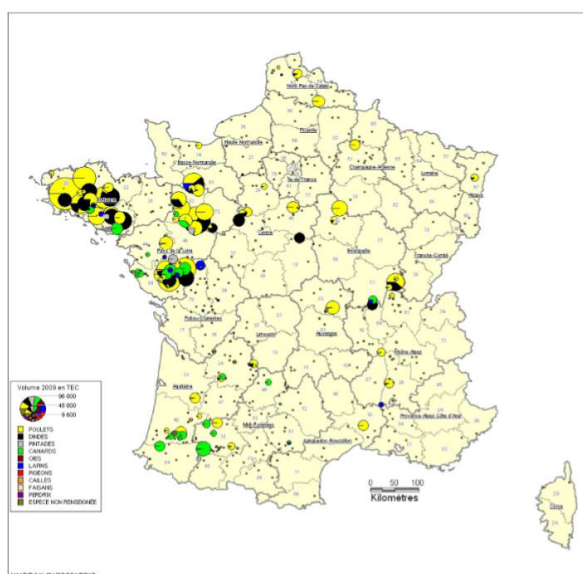


Figure 4 : Carte de la répartition des abattoirs de volailles en France fin 2010²³

1.2. L'abattoir : un point essentiel de la chaîne alimentaire

L'abattoir est un point de départ :

- Les animaux vivants qui entrent à l'abattoir sont exposés à des risques sanitaires essentiellement liés aux contacts inter-espèces ou avec des animaux de provenances différentes. La maîtrise de ces risques est essentielle.
- C'est un lieu de collecte et de transfert d'informations sanitaires indispensables, permettant la traçabilité et des statistiques économiques indispensables.
- C'est également le lieu d'obtention de la « matière première » de la filière dont la qualité influe sur l'ensemble des destinations (première transformation) et jusqu'au maillon de la remise directe, tant sur le plan sanitaire (sécurité et salubrité), que sur le plan commercial (circuits courts, exigences religieuses, etc.).

1.3. Le lieu de la transformation de la viande

L'abattoir doit se conformer aux prescriptions réglementaires, être agréé CE* et adapté au tonnage traité. Il fonctionne sous contrôle d'un service d'inspection vétérinaire. L'abattoir doit mettre en place un plan de maîtrise sanitaire (PMS*) comprenant le plan de maîtrise du bien-être animal. Il doit également assurer une veille réglementaire, des autocontrôles, faire vivre la démarche HACCP* et réaliser des audits (contrôle de second niveau) sur les bonnes pratiques et l'hygiène, ainsi que sur le bien-être animal.

Diverses autorisations au titre de la sécurité alimentaire, et du respect de la protection animale sont nécessaires pour ouvrir un abattoir : l'agrément communautaire CE* (avec un organigramme, un diagramme de fabrication, une analyse des risques, une maîtrise de la chaîne du froid, les pratiques d'hygiène et la traçabilité) et l'autorisation d'exploiter au titre de la protection de l'environnement (*via* un arrêté préfectoral qui précise les mesures mises en œuvre pour le traitement des eaux usées, le traitement des déchets, le plan d'épandage, les volumes à respecter, etc.). Des MON*, procédures ayant trait au bien-être animal, sont mis en place.

²³ François Bonnet et Jean-Baptiste Guittard. *op. cit.*

2. Des femmes et des hommes qualifiés

2.1. Les opérateurs au contact des animaux

Ils sont formés conformément aux dispositions contenues dans les réglementations européenne et française. Pour exercer, ils doivent être détenteurs d'un certificat de compétences validé par le service vétérinaire. L'ensemble du personnel en contact avec les animaux et/ou impliqué dans la mise à mort est formé à la sécurité, à l'hygiène, à l'évaluation du comportement des animaux et à la maîtrise des conditions assurant la protection des animaux. Chaque employé a une fiche de poste précise rappelant tous les aspects relatifs à l'hygiène et à la sécurité.

Les responsables de la protection animale (RPA*) sont définis dans tous les abattoirs (sauf certains très petits de moins de 1000 Unité de gros bovin (UGB*)). Ils sont présents lors des opérations d'abattage et ils sont les garants du respect des règles de protection des animaux lors de leur manipulation et de leur mise à mort. Ils sont détenteurs d'un certificat de compétences validé par les services vétérinaires, suite à une formation et à une évaluation. La formation porte sur la sécurité, l'hygiène, l'évaluation du comportement des animaux et la maîtrise des conditions assurant la protection des animaux. Ils sont chargés, entre autres, de faire les contrôles de second niveau à toutes les étapes où l'animal est vivant à l'abattoir et en particulier le contrôle de second niveau de la perte de conscience des animaux avant leur saignée, sachant que les opérateurs doivent s'assurer que cette perte de conscience est effective et étourdir de nouveau s'ils ont des doutes. Ils doivent alerter le responsable de l'abattoir des dysfonctionnements éventuels et faire des propositions d'amélioration.

2.2. Les services vétérinaires

La mission des services vétérinaires au sein des abattoirs comporte deux volets principaux :

- la sécurité sanitaire des viandes produites ;
- la protection des animaux devant être abattus.

Ces contrôles répondent à des procédures d'inspection dont les règles (comme par exemple les modalités de contrôle par incision, palpation ou encore contrôles visuels) sont harmonisées au niveau européen (paquet hygiène : 178/2002, 854/2004, 882/2004, pour la protection animale et explicité dans le Règlement CE* n°1099/2009 du 24 septembre 2009).

L'inspection est permanente dans les abattoirs de boucherie, ce qui signifie qu'il n'y a pas d'abattage sans la présence des services vétérinaires. Les inspections concernent l'animal vivant (contrôle *ante mortem* de son état de santé, de son identification, de l'information de la chaîne alimentaire et du respect des règles de protection animale) ainsi que sa carcasse. 2 112 agents, dont 1229 équivalents temps plein travaillés sont mobilisés. C'est un travail d'équipe : les auxiliaires officiels (AO*) sont encadrés par un vétérinaire officiel (VO*), à qui appartient la décision d'abattage, de retrait de tout ou partie de la carcasse éventuellement et de la mise sur le marché. Pour toutes les non-conformités constatées, des suites administratives et/ou pénales adaptées peuvent être mises en œuvre, notamment l'arrêt de fonctionnement de la chaîne, des rappels à la loi, des mises en demeure et des suspensions d'activités ou encore des retraits d'agréments. Des inspections des établissements sont également faites *a minima* 2 fois par an sur les infrastructures, les équipements, le fonctionnement et les modes opératoires normalisés. En cas de non-conformité, des inspections de suivi sont faites. Enfin, des audits de protection animale peuvent être réalisés par des tierces personnes.

L'inspection *ante mortem* doit être effectuée sur tous les animaux du déchargement à la mise à mort. Le VO* peut interdire l'abattage d'un animal ou le différer dans l'attente d'informations complémentaires

(consigne sur pied). Les critères de contrôle sont le respect de la protection animale (aptitude au transport et bienveillance à l'abattoir), l'état de santé, la traçabilité (l'identification individuelle ou par lot pour les volailles), la propreté, le statut sanitaire de l'élevage d'origine, l'information sur la chaîne alimentaire (ICA*) et les conditions de mise à mort.

L'inspection concernant la protection animale est régulière, selon une analyse locale (la responsabilité reste celle du professionnel) de la mise à mort. Celle-ci devient quotidienne s'il y a une dérogation à l'étourdissement.

Toutes les carcasses et les abats font systématiquement l'objet d'une inspection. Celle-ci est visuelle et elle est couplée, si nécessaire (détection d'une anomalie ou exigence réglementaire) à une incision et une palpation d'une partie de la carcasse ou des abats. Ces observations ont pour but de détecter d'éventuelles lésions ou anomalies. Un ou plusieurs poste(s) de travail équipé(s) avec du matériel sont mis à disposition des services vétérinaires par les professionnels, afin de faire cette inspection dans de bonnes conditions. Au besoin, des analyses complémentaires peuvent être réalisées. Le vétérinaire peut aussi décider de réaliser une saisie, c'est-à-dire un retrait de la consommation. Suite à cette inspection, un estampillage est apposé sur la carcasse, parfois par le professionnel, mais toujours sous la responsabilité et avec l'autorisation du service vétérinaire d'inspection (SVI*).

Si l'analyse des risques fait apparaître un risque, des recherches de substances (anabolisants, substances interdites ou résidus médicamenteux) peuvent être réalisées.

Dans les établissements de volailles de plus de 15 000 tonnes par an, l'inspection est permanente. Dans ces établissements, cinq à six fois par an, des évaluations de la conformité des activités des opérateurs et des inspections sont mises en œuvre.

Pour les autres établissements de volailles, le temps de présence est en fonction d'une analyse de risque prenant en compte les volumes et les espèces abattues, la présence des SVI* est effective.

Tous les SVI* d'abattoirs de boucherie seront supervisés sur trois années par les Référents Nationaux Abattoirs (RNA*) en particulier pour analyser les suites données aux inspections et leur suivi et apportent un appui dans le domaine de la protection animale.

3. Les étapes du processus de l'abattage des animaux de boucherie

Un abattoir de boucherie est composé de différentes parties :

- une bouverie, où sont réceptionnés et hébergés les animaux;
- un hall d'abattage, avec un secteur sale et un secteur propre ;
- une boyauderie ;
- un atelier de traitement des abats ;
- éventuellement un atelier cuir ;
- des locaux pour stocker les sous-produits d'abattage ;
- des réfrigérateurs de ressuyage ;
- des réfrigérateurs de stockage ;
- éventuellement une zone de mise en quartiers ;
- des quais d'expédition.

3.1. Réception des animaux et contrôle *ante-mortem*

Les animaux sont transportés jusqu'à l'abattoir dans des véhicules adaptés. Ils sont déchargés dans des zones de réception et hébergés en bouverie. Les apporteurs, titulaires du certificat d'aptitude professionnel pour le transport des animaux vivants (CAPTAV*), doivent remettre, dès leur arrivée, le document de transport (pour les porcins, ovins et caprins) ou le document d'accompagnement de chaque bovin (DAB*) et, éventuellement, les certificats de label ainsi que le bon de livraison. Ils doivent également veiller à respecter les densités de chargement dans le véhicule, la propreté du véhicule et des animaux et les conditions de transport (en particulier pour éviter les températures extrêmes dans les habitacles). Les abattoirs sont équipés d'une station de lavage et de désinfection des véhicules.

Chaque animal est identifié grâce aux repères physiques (les boucles ou puces électroniques apposées par percement des oreilles peu de temps après la naissance et les tatouages²⁴). Les informations délivrées sur les documents de transport²⁵ doivent être strictement les mêmes que celles des repères. En cas de non concordance l'animal est mis en consigne jusqu'à obtention des informations manquantes.

L'inspection *ante mortem* (IAM*) est réalisée, dans la zone de réception, sous l'autorité du vétérinaire officiel de l'abattoir. Elle est obligatoire avant l'abattage des animaux. Elle a plusieurs objectifs : s'assurer de la bonne identification des animaux, de leur état de santé, du respect des dispositions relatives aux informations sur la chaîne alimentaire (ICA*), de la propreté et de la bientraitance des animaux. Les services vétérinaires contrôlent également ponctuellement la détention, par le transporteur, du CAPTAV* et/ou font un contrôle du véhicule et du transport.

Dans le même temps, l'exploitant d'abattoir doit noter l'état de propreté des bêtes, vérifier l'identité des animaux, vérifier les ICA* et en cas de notification, transmettre l'information aux SVI*, trier les animaux et mettre à part les animaux présentant une anomalie et s'assurer de la bientraitance des animaux. Suite à l'IAM*, l'abattage de l'animal est autorisé. Il peut cependant arriver qu'une décision d'abattage d'urgence ou d'euthanasie soit prise par les services vétérinaires. En cas d'abattage, en particulier pour les animaux qui ne peuvent pas se déplacer sans souffrance, la carcasse peut, si elle ne présente pas de lésion, être reconnue apte à la consommation humaine et rentrer dans le circuit de commercialisation. En cas d'euthanasie, le cadavre est mis à l'équarrissage.

S'ils ne sont pas abattus immédiatement, les animaux sont conduits dans des parcs, en lot homogène ou dans des logettes individuelles. Pour toutes les espèces, les parcs sont équipés d'abreuvoirs et de râteliers pour nourrir les animaux. Toutes les identités des animaux sont enregistrées (numéros de boucles, cheptel, élevage, certification, lieu de naissance, éventuellement lieu d'engraissement...) afin de tracer l'animal de l'élevage de naissance jusqu'à la pesée des carcasses. L'ensemble des informations contrôlées et enregistrées en bouverie sont transmises dans le hall d'abattage afin que le chef de chaîne puisse programmer sa production.

3.2. Étourdissement et saignée

Conformément à l'article R214-70 du Code rural et de la pêche maritime, les animaux de boucherie sont dirigés, via un couloir d'amenée (distinct de celui du personnel), vers le piège de contention, afin de permettre l'immobilisation de l'animal pour l'étourdissement ou directement pour la saignée dans le cas d'abattage sous dérogation à l'obligation d'étourdissement pour des motifs religieux. Ce piège doit être conforme à la réglementation européenne et adapté au gabarit des animaux. Pour les bovins, il est équipé d'une porte guillotine, de parois mobiles, d'une porte latérale et d'une mentonnière²⁶. Au poste d'as-

24 Valable pour les bovins et les petits ruminants.

25 Valable uniquement pour les bovins.

26 La mentonnière n'est pas toujours présente. Elle permet une contention de la tête, mais sur le plan réglementaire, la contention de la tête est obligatoire uniquement s'il y a utilisation d'un pistolet pneumatique ou en cas d'abattage sans étourdissement préalable.

sommage, le personnel doit introduire l'animal dans le piège, l'immobiliser, l'assommer, vérifier l'état d'inconscience de l'animal et l'évacuer par la porte latérale après la perte de conscience.

Encadré 1 : le cas de l'abattage des porcs

Lors de l'abattage d'une grande partie des porcins, les animaux sont étourdis par électronarcose. L'emploi de gaz de dioxyde de carbone est aussi une option possible, mais elle n'est utilisée que dans six abattoirs sur 157 en France²⁷. Le porc est ensuite saigné. Après la saignée, la carcasse est déposée dans un bac d'échaudage rempli d'eau à environ 60 °C. Au bout de quelques minutes, on retire la carcasse et arrache les soies. Après l'épilation, la carcasse est exposée à des flammes à gaz pour ôter les soies restantes et réduire la contamination de surface. Elle est ensuite accrochée au rail suspendu, et subit une éviscération thoracique et abdominale. Les abats sont inspectés et traités en vue d'une utilisation ultérieure. La carcasse est alors sciée et inspectée, puis entre en frigo de ressuyage..

Encadré 2 : le cas de l'abattage des volailles

Les oiseaux sont suspendus à un convoyeur par les pattes à l'aide de crochets pour être étourdis par électronarcose le plus souvent. Ils peuvent également être anesthésiés par du gaz, puis suspendus aux crochets. Ils sont ensuite saignés puis échaudés. Ils sont ensuite plumés à l'aide de brosses rotatives. La tête est séparée du reste du corps ; les pattes sont sectionnées, la cavité abdominale est ouverte afin que les viscères puissent être retirées. Les carcasses sont ensuite placées en ressuyage.

L'étourdissement, généralement par pistolet d'abattage pour les bovins et électronarcose pour les ovins, a pour but de provoquer une perte de conscience et de sensibilité de l'animal avant le moment de réalisation de la saignée et ce jusqu'à la mort clinique. La saignée consiste en une section des vaisseaux sanguins (artères et veines carotides), ces dernières ne sont ainsi plus en mesure d'irriguer le système nerveux central de l'animal, l'hypovolémie entraîne la mort.

La carcasse est ensuite hissée tête en bas sur un rail. La saignée doit être réalisée au niveau du cou ou du thorax (saignée dite « au cœur »). La trachée et l'œsophage doivent rester intacts lors de la saignée. Dans le cas de l'abattage rituel, l'œsophage est ouvert. Le parage du cou doit être correctement réalisé pour éviter toute contamination²⁸.

3.3. Coupe des pattes, dépouille et éviscération

Pour les bovins, après vérification de la mort de l'animal, les opérations de dépouille (dites « d'habillage ») commencent : coupe des pattes antérieures et postérieures, retrait de la peau par traction, retrait de la tête. Il est important de ne pas salir le muscle avec la peau sale. La peau est ensuite récupérée pour être travaillée en cuir.

La chaîne d'abattage est équipée de convoyeurs automatiques pour faire progresser les carcasses. Les carcasses sont éviscérées et dégraissées²⁹, pour ensuite les peser et les classer selon leur conformation et état d'engraissement. Toutes les étapes doivent se suivre sans interruption.

27 Chiffres de 2016.

28 Chapitre 4, paragraphe 7A de l'annexe 3 du règlement 853/2004.

29 La réglementation fixe les parties de la carcasse qui doivent être ou ne pas être dégraissées avant la pesée.

Les abats rouges sont retirés (poumons, cœur, langue, rate et foie). Pour les bovins, seuls les hampes et onglets restent sur la carcasse. Tous sont soumis à une inspection vétérinaire afin d'être vendus pour la consommation humaine ou bien saisis en cas d'anomalie ou de risque sanitaire. Les abats blancs (estomac, intestins, panses) font l'objet d'une procédure identique. Certaines parties des bovins et des petits ruminants sont retirés et détruits car ils sont considérés comme des matières à risques spécifiés (MRS*), présentant un risque vis-à-vis des encéphalopathies spongiformes transmissibles³⁰.

La carcasse est ensuite fendue en deux le long de la colonne vertébrale grâce à une scie et émoussée³¹. La graisse (suif) de l'animal est retirée.

3.4. L'inspection *post-mortem*

Un agent des services vétérinaires inspecte la carcasse et les abats pour détecter toute anomalie. S'il juge qu'une carcasse présente des lésions, celle-ci est consignée. Un vétérinaire viendra par la suite l'inspecter pour décider si elle est apte à la consommation humaine ou si des saisies partielles ou totales doivent être réalisées.

3.5. Le ressuage

La carcasse est ensuite placée en chambre froide de ressuage pour faire descendre progressivement, la température de la carcasse et atteindre finalement 7° en tout point. Cette étape de refroidissement est très importante puisqu'elle conditionne en partie la qualité du produit fini.

Les carcasses sont ensuite placées dans les frigos de conservation avant leur expédition.

30 Voir l'[avis n°79 du CNA](#)

31 Les agneaux ne sont pas fendus.

Fiche 2 – Contexte réglementaire de la protection animale en abattoir

1. La réglementation relative au statut de l'animal

1.1. Protéger l'animal contre la souffrance

Le droit a vocation à régir les rapports entre les humains. Il considère également ces relations avec son environnement, choses incluses. Il est fait par les humains et pour ce qui lui importe. Au-delà des individus en présence, le droit considère les individus à venir et les facteurs de son environnement qui auront des impacts immédiats et dans l'avenir. Le droit élargit ces préoccupations à la communauté du vivant en attachant des valeurs à la biodiversité et aux autres vivants.

Encadré 3 : la classification juridique en droit français.

Le droit français, hérité du droit romain, repose sur des classifications juridiques dont la plus importante est la *Summa divisio*, la classification entre les personnes et les choses. Les personnes sont titulaires de droit et ne peuvent être objet de droit. Les choses sont objets de droit (le droit de propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue). Elles ne peuvent pas être titulaires de droit. Par principe, tout ce qui n'est pas une personne est une chose. Juridiquement, la personnalité n'est pas limitée à la personne humaine. Les personnes humaines ont une personnalité juridique (les personnes physiques). Les personnes morales ont aussi une personnalité juridique (sociétés, groupements, etc.).

Dans la tradition juridique occidentale, l'animal était un bien dont l'homme pouvait disposer à sa guise. Il n'était donc considéré qu'au regard de ses utilités et n'était protégé, en tant qu'individu, que comme composante patrimoniale de son propriétaire. À partir du 19^{ème} siècle, l'animal est devenu un objet d'affection (animal de tendresse). Ces nouveaux rapports conduisent à l'émergence de nouvelles règles de la protection animale. La première loi de protection animale, le *Martin's Act*, fut adoptée en 1822 au Royaume-Uni. Elle interdit les actes de cruauté envers le bétail. En France, la première loi concernant la protection animale, dite loi Grammont, date du 2 juillet 1850. Elle permet l'incrimination des mauvais traitements exercés publiquement et abusivement envers les animaux domestiques. Il s'agissait cependant davantage d'une loi de moralité publique visant à protéger la sensibilité humaine que l'animal pour sa valeur intrinsèque. Le premier décret de protection de l'animal pour lui-même date du 7 septembre 1959 (décret Michelet). Il retire la condition de publicité des mauvais traitements et prévoit que la bête maltraitée pourra être remise à une œuvre de protection animale. Un autre décret du 21 octobre 1959 interdit l'emploi de l'aiguillon pour le maniement des animaux domestiques. De nouvelles incriminations ont également été créées, comme le délit d'acte de cruauté par la loi du 19 novembre 1963.

La protection animale n'était alors qu'une protection contre la souffrance, imposant ainsi des interdictions plutôt que des normes améliorant les conditions de vie des animaux. Cette notion a été introduite en droit français par l'intermédiaire des textes européens. Ils s'inscrivent dans une démarche préventive de la souffrance animale, en imposant des obligations positives au propriétaire. La protection du bien-être animal s'est faite dans différents champs concernant les animaux de ferme dont le transport, l'élevage, et l'abattage. Elle concerne également les animaux d'expérimentation et les animaux de compagnie.

1.2. L'émergence de la notion de bien-être animal

Le premier texte européen fixant des obligations en termes de bien-être animal est la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international signée par la France le 13 décembre 1968 et ratifiée le 9 janvier 1974³²

D'autres textes suivent : la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage du 10 mai 1979³³ et la Directive n°74/577/CEE du Conseil du 18 novembre 1974 relative à l'étourdissement des animaux avant abattage³⁴.

Par la suite, le droit communautaire développe de nouvelles dispositions visant à protéger l'animal et à garantir son bien-être. Il permet ainsi une harmonisation des différentes dispositions nationales afin d'éviter des distorsions de concurrence entre les États membres de l'Union européenne. C'est le cas, par exemple, de la Directive 91/628/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux pendant le transport ou de la Directive 93/119/CEE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort³⁵.

En France, la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature reconnaît dans son article 9 que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce » (actuel article L214-1 du Code rural et de la pêche maritime³⁶). Ce texte a été complété par le décret du 1^{er} octobre 1980³⁷ interdisant à toute personne « de priver ces animaux de la nourriture et, lorsqu'il y a lieu, de l'abreuvement nécessaire à la satisfaction des besoins physiologiques propre à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation et de domestication ». Entre autres dispositions, il est également prévu de ne pas les « laisser sans soin en cas de maladie ou de blessure ». Les termes de bien-être animal ne sont pourtant jamais cités explicitement dans ces textes.

La loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, en son article 2 dispose que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». Ce statut est codifié à l'article 515-14 du Code civil.

2. La protection de l'animal à l'abattoir

2.1. Vision historique

La réglementation relative à la protection animale dans les abattoirs date des années 1960. Le premier texte relatif à la protection animale en abattoir appliqué en France est le décret n°64-334 du 16 avril 1964 du ministère de l'agriculture relatif à la protection de certains animaux domestiques dans différentes conditions d'élevage³⁸, dit « décret d'abattage humanitaire ». Ce décret prévoit que « les animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements, les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine doivent, pour la mise à mort, être étourdis immédiatement avant d'être saignés ». Ce décret prévoit

32 <<https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/065>>

33 <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3Af82001>>

34 <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A31974L0577>>

35 <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886191&categorieLien=id>>

36 <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006152208&cidTexte=LEGI-TEXT000006071367&dateTexte=20080531>>

37 <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006063323&dateTexte=20030806>>

38 <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000691637&dateTexte=>>

également que « la saignée ne pourra être pratiquée sans étourdissement préalable que dans les cas suivants : (1) accident nécessitant, d'extrême urgence, l'abattage sur place ; (2) égorgement rituel (...) ».

Le 18 novembre 1974, est adoptée la directive européenne 74/577/CE du Conseil³⁹. Celle-ci prévoit la réduction des souffrances des animaux et la mise en place de conditions qui permettent de ne faire subir aux animaux, au moment de leur abattage, que les souffrances absolument inévitables. La généralisation de l'étourdissement « immédiatement avant l'abattage selon des procédés appropriés » est aussi inscrite dans cette directive. De plus, « la présente directive n'affecte pas les dispositions nationales relatives aux méthodes particulières d'abattage nécessitées par certains rites religieux » (article 3).

Le décret français du 1^{er} octobre 1980⁴⁰ dispose que « l'immobilisation préalable des animaux est obligatoire avant tout abattage ». Le décret précise également que, à l'exception des volailles, « la suspension des animaux est interdite avant leur étourdissement ». L'abattage rituel est également mentionné dans le décret comme une dérogation possible à l'abattage avec étourdissement préalable.

La directive 93/119/CE du 22 décembre 1993 abroge la directive 74/577/CE. Les principes précédents sont réitérés en tenant compte des avancées apportées par la Convention du Conseil de l'Europe sur les animaux d'abattage⁴¹. Celle-ci a été transposée dans le droit français via le décret du 4 octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort⁴².

2.2. Le règlement européen n°1099/2009

Principes généraux

Actuellement, le fonctionnement des abattoirs pour la protection des animaux au moment de leur mise à mort est régi par le règlement (CE) n°1099/2009⁴³. Celui-ci est en vigueur depuis 2013 et sera d'application pleine et entière en 2019, puisque certaines dispositions structurelles ou relatives aux équipements ne seront applicables qu'à cette date. Ce règlement vient définitivement harmoniser la réglementation européenne en matière de protection animale et corriger les « écarts importants [qui] ont été constatés entre les États membres dans la mise en œuvre de [la directive 93/119/CE] ».

L'objectif principal de ce règlement est énoncé à l'article 3.1 : « Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes ».

Le règlement européen est composé de sept chapitres différents portant sur les normes en termes de protection animale à l'abattoir ainsi que sur les modalités de mise en place et de suivi de l'application du règlement. Les considérants disposent que « la protection animale au moment de leur abattage ou de leur mise à mort est une question d'intérêt public qui influe sur l'attitude des consommateurs à l'égard des produits agricoles. En outre, le renforcement de la protection des animaux au moment de leur abattage contribue à améliorer la qualité de la viande, et indirectement, génère des effets positifs sur la sécurité professionnelle des abattoirs ».

Le règlement propose aux exploitants de prendre la responsabilité de l'analyse des risques, ou, en alternative s'ils ne souhaitent pas la prendre, les services de l'état chargé de cette question doivent conduire cette analyse. Les exploitants français ont choisi de produire des guides de bonnes pratiques (GBP*). Ces guides décrivent une analyse de risques qui vise à identifier les points critiques sur le BEA* et à définir comment les maîtriser en établissant des mesures de prévention. Ce règlement s'inspire du paquet hy-

39 <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1524560929005&uri=CELEX:31974L0577>>

40 op. cit.

41 <<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/102>>

42 <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000202830&categorieLien=id>>

43 <eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1524562635698&uri=CELEX:32009R1099>

giène. Il définit des obligations de résultats à travers :

- le respect du bien-être des animaux (protection des animaux tout au long du processus d'abattage - confort physique, accès à l'eau et à du fourrage si l'hébergement est de durée importante, etc. - et éviter toute douleur et stress inutile) ;
- la garantie de la perte de conscience et de l'insensibilité avant la mise à mort (vérification de la perte des signes de conscience et de sensibilité après étourdissement et jusqu'à la mort). Le responsable de la protection animale est chargé de l'organisation et de la réalisation des contrôles;
- la vérification systématique de la mort des animaux avant la poursuite des opérations.

Des obligations de moyens viennent s'ajouter à ces obligations de résultat :

- configuration et construction des structures et des équipements : temps, d'accrochage, mesure en continu des paramètres de l'étourdissement ;
- méthodes d'étourdissement : liste des méthodes autorisées, précisant les paramètres à maîtriser pour leur utilisation ;
- règles opérationnelles de fonctionnement : identifications des besoins particuliers afin de prendre des mesures correspondantes, les manipulations interdites, etc.
- les modes opératoires normalisés et les procédures de contrôle : les exploitants décrivent et appliquent des modes opératoires normalisés (MON*) définis à l'avance pour chaque étape (déchargement, hébergement, conduite des animaux, entrée dans le box d'étourdissement, étourdissement, etc.)
- un responsable de la protection des animaux (RPA*) est désigné (depuis 2013). Cette personne est spécialement qualifiée pour garantir que les procédures relatives au BEA* sont correctement comprises et mises en œuvre.
- gestion des compétences du personnel. Des formations obligatoires donnent lieu à la délivrance d'un certificat de compétence. La formation dure une journée pour les opérateurs qui ne sont pas RPA*. La formation est de durée plus importante pour les RPA*. Ces certificats peuvent être suspendus ou retirés par les services vétérinaires d'inspection.

Cette réglementation est une mise sous assurance qualité, basée sur les fondements de l'HACCP*. Ce règlement met en exergue la protection animale à chaque étape du processus d'abattage. Il laisse également à chaque État membre un certain degré de subsidiarité dans l'application et la mise en œuvre des règles régissant les abattoirs.

Dérogation à l'étourdissement

Le règlement n°1099/2009, comme la directive 93/119/CE, maintient le principe de dérogation à l'exigence d'étourdissement des animaux préalablement à la mise à mort dans le cas de l'abattage rituel. Cette dérogation « respecte la liberté de religion et le droit de manifester sa religion ou ses convictions par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites, tel que le prévoit l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. ».

De plus, ce règlement se fonde sur le principe de subsidiarité : « Étant donné que les dispositions communautaires applicables aux abattages rituels ont été transposées de manières différentes selon les contextes nationaux et que les dispositions nationales prennent en considération des dimensions qui transcendent l'objectif du présent règlement, il importe de maintenir la dérogation à l'exigence d'étourdissement des animaux préalablement à l'abattage, en laissant toutefois un certain degré de subsidiarité à chaque État membre. »

Sur le territoire français, le décret n°2011-2006 du 28 décembre 2011 fixe les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux. Il est entré en vi-

gueur le 1^{er} juillet 2012. Un abattoir ne peut pas mettre en œuvre la dérogation s'il n'y est pas préalablement autorisé par arrêté préfectoral. Plusieurs autres textes réglementaires encadrent les conditions d'application de cette dérogation : habilitation des sacrificateurs, agrément des organismes religieux habilitant les sacrificateurs, méthodes de contention et conditions d'immobilisation, enregistrement des commandes. Cette réglementation est codifiée dans les articles R 214-63 à R 214-75 du code rural et de la pêche maritime.

Fiche 3 – Les salariés des abattoirs et des services vétérinaires d'inspection

1. Les salariés des abattoirs

1.1. Les opérateurs

Environ 80 000 salariés travaillent dans les abattoirs d'animaux de boucherie et de volailles en France. Même si des formations sont assurées en interne dans les entreprises ou via les syndicats professionnels, il n'existe pas de formation initiale pour les personnes travaillant dans les abattoirs. En fait, ces dernières peinent à recruter et à garder le personnel, parce que les métiers proposés en abattoir n'attirent pas : ils sont méconnus, réputés difficiles et parfois stigmatisés. Pour les personnes nouvellement embauchées, la formation se fait essentiellement par tutorat avec une personne plus expérimentée. Ce manque de personnel qualifié et durable est une difficulté pour l'entreprise qui, dans tous les cas, doit satisfaire aux obligations sanitaires et de respect de la protection animale.

Différents points critiques ont pu être mis en avant lors des auditions du CNEAb* : le bruit, les cadences élevées, les gestes répétitifs, la chaleur, le sang, l'humidité, les odeurs et les vibrations. Les améliorations techniques des chaînes d'abattage de ces dernières années ont toutefois permis de soulager les opérateurs des gestes les plus difficiles et les plus répétitifs.

D'après l'ANACT*, les troubles musculo-squelettiques (TMS*) sont fréquents. La prévention ainsi que le roulement entre les postes, les échauffements musculaires, la révision des cadences dans certains cas et l'adaptation des outils et des postes sont des moyens pour améliorer le bien-être des salariés (ANACT* et INRS*⁴⁴). Les efforts réalisés par les entreprises sur ces points ont induit une baisse continue des accidents du travail et de leur indice de fréquence (nombre d'accidents rapportés au nombre total de salariés).

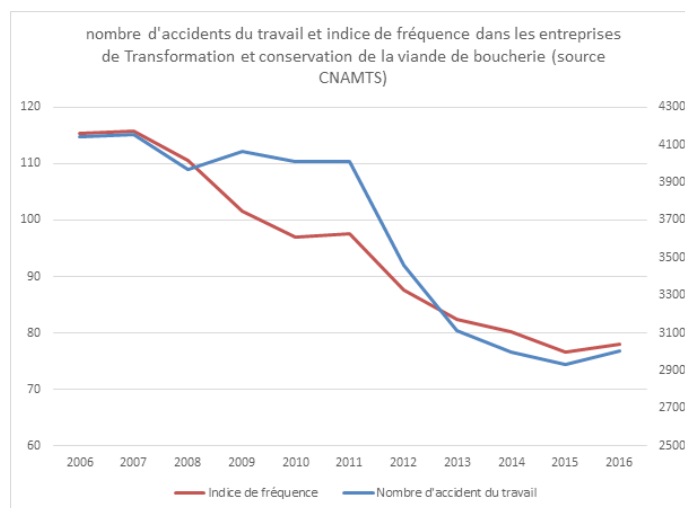


Figure 5 : Nombre d'accidents du travail et indice de fréquence dans les entreprises de transformation et de conservation de la viande de boucherie⁴⁵

44 La filière viande est de 2 à 3 fois plus exposée aux risques d'accident du travail que la moyenne nationale des autres activités. L'abattage et la découpe présentent les risques les plus élevés : 150 accidents avec arrêt pour 1 000 salariés en 2008 (contre 38 en moyenne) et plutôt constant d'après l'INRS <<http://www.inrs.fr/metiers/agroalimentaire/filiere-viande.html>>

45 <<http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/statistiques-et-analyse/sinistralite-atmp.html>>

Les conditions de traitement des animaux sont liées fortement à celles des salariés et seule une analyse conjointe permet de saisir la complexité de la question.

1.2. Le responsable protection animale (RPA*)

L'article 17 du règlement (CE) n°1099/2009 crée et définit le rôle de responsable de la protection animale en abattoir.

Encadré 4 : article 17 du règlement (CE) n°1099/2009

« Responsable du bien-être des animaux

1. Les exploitants désignent, pour chaque abattoir, un responsable du bien-être des animaux qui les aide à assurer le respect des dispositions du présent règlement.
2. Le responsable du bien-être des animaux est placé sous l'autorité directe de l'exploitant et lui fait directement rapport sur les questions relatives au bien-être des animaux. Il est en mesure d'exiger que le personnel de l'abattoir prenne les mesures correctives nécessaires pour garantir le respect des dispositions du présent règlement.
3. Les compétences du responsable du bien-être des animaux sont énoncées dans les modes opératoires normalisés de l'abattoir, et le personnel concerné en est concrètement informé.
4. Le responsable du bien-être des animaux est titulaire du certificat de compétence visé à l'article 21, délivré pour l'ensemble des opérations réalisées dans l'abattoir dont il est responsable.
5. Le responsable du bien-être des animaux tient un registre des mesures prises pour améliorer le bien-être des animaux dans l'abattoir où il exerce ses fonctions. Ce registre est tenu pendant au moins un an et mis à disposition de l'autorité compétente sur demande.
6. Les paragraphes 1 à 5 ne s'appliquent pas aux abattoirs qui abattent moins de mille unités de gros bétail (mammifères) ou 150 000 oiseaux ou lapins par an.

Aux fins du premier alinéa, on entend par « unité de gros bétail » une unité de mesure standard qui permet d'agréger les diverses catégories de cheptel afin de permettre leur comparaison.

Pour l'application du premier alinéa, les États membres retiennent les taux de conversion suivants:

- a) gros bovins au sens du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) et équidés : 1 unité de gros bétail (UGB*) ;
- b) autres bovins: 0,50 UGB* ;
- c) porcins d'un poids supérieur à 100 kg de poids vif : 0,20 UGB* ;
- d) autres porcins : 0,15 UGB* ;
- e) ovins et caprins : 0,10 UGB* ;
- f) agneaux, chevreaux et porcelets de moins de 15 kg de poids vif : 0,05 UGB*.

Le RPA* est nommé par le responsable de l'entreprise d'abattage. Sa présence est obligatoire dans tous les abattoirs selon la Loi issue des EGA*⁴⁶. Il est hiérarchiquement subordonné au responsable de l'abattoir. Il doit être en mesure de demander aux opérateurs de procéder à des corrections pour satisfaire aux obligations de protection animale si cela est nécessaire.

46 <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037547946&fastPos=1&fastReqId=2022786515&categorieLien=cid&navigator=navigatortexte&modifier=LOI&fastPos=1&fastReqId=2022786515&oldAction=rechTexte>>, Article 70.

L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort précise le rôle du RPA*. Celui-ci doit « aider à assurer le respect des mesures de protection des animaux au moment de leur mise à mort et des opérations annexes ». Il participe à la construction des MON* selon une analyse des risques locaux. Il tient un registre des mesures prises pour améliorer le bien-être des animaux à l'abattoir. Il doit mesurer par échantillonnage, l'efficacité de l'étourdissement pratiqué au sein de l'abattoir, en plus des missions citées précédemment.

Le RPA* est un intermédiaire entre les opérateurs et l'exploitant de l'abattoir.

1.3. Le certificat de compétence « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort » (CCPA)

Le CCPA* est un certificat de compétence obligatoire pour exercer les métiers d'opérateur et de responsable protection animale en abattoir (RPA*). Il est obtenu à la suite d'une formation dont la mise en œuvre et le contenu sont fixés par l'arrêté susmentionné du 31 juillet 2012. Ledit arrêté précise également ces conditions d'obtention. La formation est dispensée par des organismes de formation qui ont reçu une habilitation du ministère de l'agriculture. Cette formation est une action de formation professionnelle continue, encadrée par le Code du travail.

Le dispositif actuel est issu du règlement (CE*) n°1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort⁴⁷. Celui-ci instaure une obligation de détention d'un certificat de compétence. L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort⁴⁸ met en œuvre la prescription européenne. L'instruction technique DGER/SDPFE/2017-897 du 16 novembre 2017⁴⁹ précise la procédure et les conditions d'habilitation des dispensateurs de formation.

Les deux publics ciblés sont les opérateurs, qui sont des personnes affectées à un poste de travail, participant aux opérations de manipulation et de soins, à la mise à mort et aux opérations annexes, d'une part et les RPA*, qui sont des personnes compétentes pour l'ensemble des opérations de mise à mort et des opérations associées effectuées dans l'abattoir pour lequel elles sont désignées à cette fonction, d'autre part.

Les caractéristiques de la formation sont basées sur les catégories de certificat de compétence. Celui-ci a été décliné en huit catégories d'animaux (bovins/équins, porcins, volailles, lagomorphes/rongeurs, animaux à fourrure, ratites (espèce mineure), cervidés/bisons (espèce mineure)), en catégories d'opérations (manipulation et soins, mise à mort, complément pour l'abattage sans étourdissement) et en catégories de matériel d'étourdissement (mécanique, électrique et gazeux).

La durée de la formation se décline en fonction du public et du nombre de catégories d'animaux. Pour le RPA*, elle dure quatorze heures au minimum pour une catégorie d'animaux, ainsi que trois heures par catégorie supplémentaire d'animaux et une heure supplémentaire par catégorie mineure d'animaux. Pour les opérateurs, elle dure sept heures au minimum pour une catégorie d'animaux, ainsi que trois heures supplémentaire par catégorie d'animaux et une heure par catégorie mineure supplémentaire d'animaux. Un RPA* doit obligatoirement se présenter à l'évaluation pour toutes les catégories correspondant à l'activité de l'établissement dans lequel il exerce.

Le temps de formation comprend le temps strict de la formation ainsi que celui de l'évaluation. Le programme d'évaluation des connaissances est précisé par l'arrêté du 31 juillet 2012. Celle-ci se fait en ligne via une application web à partir d'un questionnaire à choix multiples à correction automatisée. Elle dure

47 <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32009R1099>>

48 <<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2012/7/31/AGRG1231268A/jo/texte>>

49 <circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/11/cir_42755.pdf>

90 minutes maximum. Pour réussir l'évaluation, le candidat doit avoir au moins 75 % de réponses correctes sur le total des questions posées. Il a également la possibilité de bénéficier d'un second essai immédiatement après le premier essai en cas d'échec.

À l'issue de la formation, l'organisme habilité délivre une attestation de fin de formation et un bordereau de score. La demande de certificat est à effectuer auprès de la DD(CS)PP* du lieu de résidence du stagiaire.

Le certificat est valable cinq ans. Aux termes de la validité, les opérateurs doivent suivre une nouvelle formation, mais ils ne sont pas évalués ; les RPA* doivent suivre une nouvelle formation et une nouvelle évaluation. Le certificat peut être suspendu ou retiré. La procédure d'habilitation des organismes de formation est encadrée par l'arrêté du 31 juillet 2012 et précisée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2017-897. L'organisme de formation dépose un dossier de demande auprès de la DGER* et de la DGAI*. Il est conjointement instruit par les deux services sur les contenus technique et pédagogique. L'habilitation est soumise au respect d'un cahier des charges et il est valable cinq ans. La liste des dispensateurs de formation habilités est fixée par l'arrêté du 19 septembre 2012. Elle est modifiée au fur et à mesure des nouveaux organismes habilités. À ce jour, vingt-et-un dispensateurs de formation sont habilités : six en Bretagne, cinq en Île-de-France, deux en Occitanie, deux en Auvergne-Rhône-Alpes, un en Normandie, deux en Bourgogne-Franche-Comté, un en Provence-Alpes-Côte-d'Azur, un en Centre-Val-de-Loire et un en Pays-de-la-Loire.

Le rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français a demandé un renforcement des exigences attendues des RPA* pour l'obtention du CCPA*. À partir du 1er juillet 2018, de nouvelles dispositions sont mises en place, s'appuyant sur l'arrêté du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 12 mars 2018⁵⁰ et complété par l'instruction technique DGER*/SDPFE/2018-244 du 28 mars 2018.

Il est demandé aux dispensateurs de formation de s'appuyer sur l'environnement des stagiaires dans l'acte pédagogique et d'appliquer des techniques de communication essentielles à l'activité des RPA*, d'enrichir le thème relatif aux responsabilités et prérogatives du RPA*, de coordonner l'application des modes opératoires normalisés et de développer le contrôle interne visant à évaluer la performance des actions mises en place à l'abattoir pour la protection animale.

| Renforcement des conditions de réussite à l'examen |
|---|
| Communication des questions non réussies aux formateurs pour une explication individualisée des erreurs aux stagiaires. |
| Enrichissement et actualisation de la base du QCM* (dont expertise pour intégrer davantage de questions matérialisées par des images). |
| Rehaussement du seuil global de réussite (de 75 % à 80 %). |
| Ajout d'un second seuil de réussite de 80 % s'appliquant sur les questions portant sur les thèmes spécifiques aux RPA*. |
| Augmentation de 10 à 15 du nombre de questions relatives au thème RPA*. |
| Conservation pendant un an du second essai à l'évaluation, dans l'objectif de le supprimer au terme de la première année. |
| Organisation d'une rencontre annuelle avec les organismes de formation habilités. |
| Réalisation d'un film pédagogique axé sur les bonnes pratiques, sur les signes de conscience et sur leur évaluation. |
| Encouragement à la création par les branches professionnelles d'un certificat de qualification professionnelle (CQP*) relatif à la mise à mort. |

50 <<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/3/12/AGRE1735023A/jo/texte>>

Depuis 2013, 12 304 opérateurs et 1682 RPA* sont titulaires du certificat. En 2017, 1720 opérateurs et 261 RPA* ont obtenu leur certificat.

2. Les personnels du service vétérinaire d'inspection

2.1. Généralités

L'inspection est permanente et définie réglementairement dans les abattoirs. Aucun abattage ne peut avoir lieu sans la présence des services vétérinaires. Les services vétérinaires sont présents pour préserver la sécurité sanitaire des aliments et assurer la protection des animaux. Ces contrôles répondent à des procédures d'inspection réglementaires européennes. 2112 agents, soit 1229 équivalent temps plein travaillés (ETPT*) sont chargés de ces deux missions.

Les AO* sont encadrés par un VO*, à qui appartient la décision d'abattage et de mise sur le marché. A toute non-conformité constatée, des suites administratives et/ou pénales adaptées et proportionnées sont données. En 2014, 436 avertissements, 134 mises en demeure et 7 suspensions d'agrément sanitaire ont été prononcés.

L'inspection *ante mortem* doit être systématique sur tous les animaux. Elle inclut l'état de santé des animaux. Un animal malade ne doit pas être introduit dans l'abattoir. Cependant, si un animal est détecté malade, il n'est pas abattu pour la consommation humaine ou animale. Elle porte également sur la conformité de l'identification des animaux pour une bonne traçabilité, la propreté du véhicule et des animaux, les conditions de transport et de bien-être des animaux et la conformité du statut sanitaire des élevages de provenance.

L'inspection au poste d'abattage est régulière et inopinée selon une analyse de risques locale (la responsabilité première reste celle du professionnel). Celle-ci doit être systématique si les animaux sont abattus sans étourdissement.

Toutes les carcasses font l'objet d'une inspection post mortem : inspection visuelle et éventuellement incisions et palpations⁵¹. Celle-ci a pour but de détecter d'éventuelles lésions ou anomalies de la carcasse. Les parties impropres à la consommation sont écartées de la consommation humaine. Des analyses complémentaires peuvent être réalisées si nécessaire. Suite à l'inspection, la carcasse apte à la consommation humaine est estampillée. L'estampillage peut être délégué au professionnel, sous la responsabilité et avec l'autorisation du SVI*. Un poste de travail équipé avec du matériel est mis à la disposition des services vétérinaires par les professionnels.

Une inspection générale de l'établissement a lieu au moins une fois par an, dans le cadre de la programmation des contrôles officiels.

2.2. La formation des inspecteurs de la santé publique vétérinaire

L'École nationale des services vétérinaire (ENSV*), créée en 1973, forme des inspecteurs en santé publique vétérinaire. L'objectif de la formation est de répondre aux attentes du ministère de l'agriculture (tutelle de l'ENSV*) et de la société. L'ENSV* forme les ISPV* à la gouvernance sanitaire à travers la santé publique vétérinaire et l'alimentation, les politiques publiques de l'alimentation et de gestion des risques sanitaires.

⁵¹ Pour une description plus précise, se reporter à la fiche 1.

Encadré 5 : l'histoire de la formation des ISPV*

Dans les années 1990, la formation initiale est devenue obligatoire. La formation était à l'origine généraliste ; la question des abattoirs n'était pas du tout mise en avant, puisqu'on parlait du principe que les abattoirs étaient réservés aux contractuels.

En 2004, l'ENSV* devient un centre collaborateur de l'OIE*. Des activités internationales ont été développées en parallèle en direction des vétérinaires officiels dans d'autres pays, y compris hors Europe.

À partir du milieu des années 2000, la formation continue s'est développée.

En 2010, des éléments de politiques publiques sont intégrés dans les enseignements, dont les contrôles officiels en abattoir. L'objectif est de donner un cadre, une vision globale de la situation et de ne pas raisonner qu'en termes techniques, même si la base scientifique, juridique et technique est très importante. Il faut prendre en compte la société, les acteurs, les parties prenantes et les problèmes émergents mis à l'agenda par le ministère. L'ENSV est à l'interface entre l'administration française et l'enseignement supérieur et entre les secteurs public et privé.

Encadré 6 : le fonctionnement de l'ENSV*

L'école fonctionne avec un conseil d'école auquel participe les quatre directions du ministère de l'agriculture, les écoles vétérinaires françaises, la direction de l'OIE, le syndicat national des inspecteurs et des personnalités qualifiées (SNGTV*, Coop de France, ANIA*, etc.).

Il n'y a pas d'enseignants à plein temps à l'ENSV* mais un vaste réseau d'intervenants (plus de 200) : fonctionnaires du ministère de l'agriculture, autres personnes du secteur public (enseignement supérieur, recherche et autres ministères) et du secteur privé (consultants, managers, etc.).

Depuis la parution du décret de 2017⁵² redéfinissant le statut des ISPV*, tous les ISPV* quelles que soient leurs modalités de recrutement doivent passer par une formation statutaire à l'ENSV*. Le recrutement se fait en fin d'école vétérinaire (quatrième année) ou d'école d'ingénieur (des places sont réservées pour les grandes écoles d'ingénieurs agronomes, à la fin de la troisième année). Il implique une formation sur deux ans. Des externes ayant une expérience professionnelle sont aussi recrutés. Dans ce cas, la formation dure un an, entre formation théorique (de septembre à mars) et formation pratique avec un stage dans une structure publique ou parapublique. Enfin, l'ISPV* est titularisé sur un poste. Il entre ensuite dans un système de formation continue, qui est assurée par l'ENSV*. Un diplôme en santé publique vétérinaire ainsi que deux masters 2 sont délivrés par l'ENSV*. Les formations courtes ne sont pas, pour le moment, diplômantes.

L'objectif de la formation d'ISPV* est de renforcer les connaissances scientifiques de base, acquises au préalable et d'assurer des compétences solides en matière réglementaire, administrative, gestion des risques et politiques publiques. La formation est répartie entre des cours, des études de cas, des travaux de groupes et des stages en situation. Il est important de garantir une approche multidisciplinaire de l'action publique en santé publique vétérinaire et la maîtrise des normes internationales et régionales (OIE*, Codex alimentarius, accords de l'OMC*, etc.).

L'objectif des formations est de montrer que le métier est multiple et que le rôle des ISPV* l'est également. La formation pour les abattoirs se concentre sur :

- la sécurité sanitaire des aliments (technologie, analyse des risques, contrôles officiels, inspection des produits et process, plan de maîtrise des risques sanitaires avec un travail pratique d'audit sur site (sept jours de formation-action),

52 <<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/4/21/AGRS1511440D/jo>>

- la protection animale (cadre réglementaire et études de cas) et
- la santé animale (identification et traçabilité, état de santé des animaux).

Pour les ISPV élèves en première année issus des concours ouverts aux étudiants un stage en abattoir d'une semaine est obligatoire. L'objectif est la découverte concrète des missions et des responsabilités du VO*.

En fin de formation statutaire et avant le départ en stage, un module est intitulé « prise de poste ». Il permet d'apporter des outils concrets pour les postes qui vont être occupés. Pour les personnes qui partent en abattoir, un focus particulier est organisé pendant cette période.

En 2015, sept étudiants sur vingt-et-un sont allés en abattoir ; onze sur vingt-trois en 2016 ; trois sur treize en 2017 et onze sur trente-deux en 2018. Le principal problème réside encore dans la difficulté de reconnaissance du métier en abattoir pour les ISPV*.

Les formations proposées en formation continue sont en perpétuelle évolution dans l'objectif de cadrer avec les évolutions des besoins de l'administration, avec les nouvelles pratiques ou les nouveaux cadres réglementaires et de permettre une adaptation à la prise de poste. Les stages sont courts, de un à cinq jours. Ils concernent les agents publics et les vétérinaires sanitaires. 200 conférenciers interviennent pour 3000 stagiaires par an (27 000 heures-stagiaires). 50 sessions sont organisées sur les sites de l'ENSV* et 150 sessions sont délocalisées sur le territoire.

Pour les VO* en abattoir, un dispositif appelé VOCP* (vétérinaire officiel cadre de proximité) est mis en place. Quatre modules sont proposés ; deux sont obligatoires : - l'inspection produit/process et - droit pénal et sanctions. Tous les vétérinaires recrutés suivent cette formation. D'autres modules viennent s'ajouter à ces deux premiers modules : plan de maîtrise sanitaire, management et ressources humaines. Concernant la question de la protection animale, des stages généralistes sur les règles de protection animale et les suites (sanctions administratives et pénales) sont organisés. Deux sessions spécifiques ont été développées pour les animaux de boucherie.

2.3. La formation des auxiliaires officiels

L'INFOMA* (Institut national de formation des personnels du ministère chargé de l'agriculture) forme des techniciens, de catégorie B, de trois spécialités. Ce corps compte 6 000 agents. 1 000 sont dans la spécialité « forêt et territoires ruraux », près de 2 000 dans la spécialité « technique et économie agricole » dont 2 800 en spécialité « vétérinaire alimentaire » et mille travaillent en abattoir.

Ce corps a plutôt tendance à augmenter. Les effectifs dans la spécialité « vétérinaire alimentaire » sont en croissance. Ces agents ont des missions qui vont au-delà de l'inspection des viandes. Par ailleurs, on compte 150 contractuels de catégorie B.

Le recrutement de ces agents est difficile, notamment dans la spécialité « vétérinaire alimentaire ». Ainsi, 100 postes n'ont pas été pourvus lors des concours de recrutement en 2017. Les contractuels sont généralement affectés sur des postes de titulaires qui n'ont pas été pourvus. Les auxiliaires officiels sont encadrés par 606 vétérinaires officiels dont une majorité de contractuels.

En 2017, 130 techniciens ont été recrutés à deux niveaux : soit au premier grade (ils sont alors titulaires du bac et ont passé soit le concours externe, soit le concours interne ou la troisième voie), soit au second grade. La formation au premier grade est relativement courte, parce que ce recrutement avait vocation de permettre la déprécarisation pour des techniciens déjà en poste.

En fonction des compétences initiales et du poste occupé par les candidats, le parcours est personnalisé pendant cinq à sept semaines de présentiel. À cela s'ajoutent une formation spécifique pour les abattoirs de boucherie de quinze jours et une formation délocalisée sous forme de stage sur la problématique de

l'abattoir. Le reste de la formation est consacrée à la formation à distance avec un logiciel *via* internet, suivie par un tuteur, en plus du tuteur sur le lieu de travail. Un volet complémentaire de quatre jours sur l'inspection des volailles à l'abattoir est proposé. Environ 100 personnes ont été recrutées au premier grade en 2017. Au second grade, la promotion concerne une trentaine de personnes qui sont recrutées au niveau bac+2 (BTS). Elles ont une formation de huit mois en présentiel à l'INFOMA ainsi que quatre mois sur leur futur poste en pré-affectation.

La formation spécifique sur les abattoirs se fait durant 27,5 jours avec un module supplémentaire de 5,5 jours sur les volailles.

La formation des techniciens est construite selon le référentiel officiel des auxiliaires, défini par le règlement 854-2004, annexe I section III, chapitre IV⁵³.

| Technicien recruté au 1^{er} grade | Technicien recruté au 2^{ème} grade |
|--|---|
| Bases réglementaires de la protection animale : 1,5 jour | Process général de l'abattage : 1,5 jour |
| Transport des animaux vivants : 1 jour | Visites d'abattoirs : 3 x 0,5 jour |
| Protection animale en abattoir de boucherie : 0,5 jour | Inspection ante mortem dont protection animale : 1,5 jour |
| Exercice pratique en abattoir : 0,5 jour | Inspection sanitaire en abattoir de volailles et lagomorphes : 0,5 jour |

Le thème de la protection animale est aussi abordé lors des stages ou à l'occasion d'autres cours.

L'INFOMA* assure aussi la formation continue pour le domaine « forestier » et « économie agricole » (opérateur unique pour le ministère). Concernant le domaine « vétérinaire », cette mission est partagée avec l'ENSV*. Les formations continues en région sont pilotées par les DRAAF*, en particulier celles en lien avec la note de service 2016-612 du 25 juillet 2016 sur la formation obligatoire « inspection de la protection des animaux au moment de leur abattage et opérations annexes », destinée aux auxiliaires officiels en abattoir. Dix-sept stages sur la protection animale sont proposés chaque année (neuf à Corbas, huit à Rennes) et un stage sur les conditions de transport des animaux vivants. En 2016, treize sessions se sont effectivement tenues (484 jours-stagiaires) et neuf sessions (312 jours-stagiaires) en 2017. Sur la période fin 2016-avril 2018, 800 agents ont été formés depuis la mise en place des formations régionales.

| Formations proposées pour les auxiliaires officiels |
|---|
| Adaptation à l'emploi des préposés sanitaires non titulaires en abattoir. |
| Harmonisation dans la conduite de l'IAM* des porcins en abattoir de boucherie. |
| Contrôle officiel des herbivores vivant en abattoir de boucherie. |
| Protection animale et conditions d'abattage des volailles. |
| Contrôle officiel du PMS* en abattoir de volaille. |
| Contrôle officiel du plan de maîtrise sanitaire en abattoir. |
| Contrôle des conditions de transport des animaux vivants – initiation. |
| Missions du TV* en abattoir de ruminants, hors inspection sur la chaîne d'abattage. |
| Méthodologie de l'examen <i>ante mortem</i> des équidés. |

53 <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32004R0854>>

Fiche 4 – Approches philosophique des relations entre les humains et les animaux

Cette fiche reprend les propos tenus par deux philosophes qui sont intervenus devant le Comité national d'éthique des abattoirs. Ceux-ci ont fait l'objet de comptes-rendus qui sont repris dans les paragraphes ci-dessous.

1. Approche de M. Francis Wolff, professeur émérite de philosophie à l'École Normale Supérieure de Paris

1.1. La place de l'animal dans sa relation avec l'humain au fil du temps

Les révolutions scientifiques et morales sont liées à une nouvelle définition de l'Homme. Dans l'Antiquité, celui-ci est défini comme un animal doté de raison (*logos*). A l'Âge classique, il est défini comme l'union étroite d'une âme et d'un corps. Dans les sciences humaines du 20^{ème} siècle, où la définition pour que l'Homme soit approchable scientifiquement était, dans ce que l'on nomme le paradigme structuraliste, l'opposition entre ce qui est humain et ce qui est animal. L'animal a des besoins, l'Homme a des désirs. L'animal subit l'évolution, l'Homme a une histoire. L'animal a une nature, l'Homme a une culture. L'animal a des systèmes de communication, l'Homme a un langage articulé.

Les sciences humaines du 20^{ème} siècle ont reposé sur une définition de l'Homme qui l'opposait à son autre, qui était l'animal. Il y a eu ensuite une révolution, à la fois scientifique et éthique au début du 21^{ème} siècle, qui fait que, dans les sciences humaines, le paradigme cognitiviste (plus connu sous la forme des neurosciences) privilégiait un point de vue continuiste entre l'Homme et l'animal. L'être humain est étudié comme un animal comme les autres. Alors que, dans le paradigme dominant au 20^{ème} siècle (nature vs culture), il y avait des conséquences éthiques importantes sur la manière de penser l'être humain, qui est déterminé par sa culture. Désormais, dans le nouveau paradigme qui s'impose, de nouveaux enjeux éthiques se profilent.

Les grandes utopies du 20^{ème} (communiste ou de la pureté raciale) étaient des grandes utopies politiques. Elles ont montré leurs limites. De nouvelles utopies sont créées sur une base individualiste : l'utopie transhumaniste ou post-humaniste et l'utopie animaliste. Elles ont en commun de se fonder sur l'idée que nous sommes tous des individus, que nous ne sommes pas définis par notre identité de classe, notre identité nationale ou notre identité culturelle, etc. Nous sommes tous des individus avec des droits à défendre. Ces deux utopies ont en commun l'incertitude sur laquelle elles se fondent et sur ce que nous sommes en tant qu'être humain.

Dans l'Antiquité et au Moyen-Âge, la place de l'Homme dans la nature était claire et déterminée : l'Homme était entre deux autres. Il s'opposait aux dieux et aux bêtes. Il s'opposait ainsi aux uns et aux autres mais en ayant certains points communs avec eux. Avec les dieux, il partageait la rationalité, mais par opposition aux dieux, il était mortel. Avec les bêtes, il partageait la mortalité, mais il était rationnel. Autrement dit, la place de l'Homme était claire et déterminée par ces deux autres, ainsi que par l'éthique qui s'en déduisait. Les Humains ne doivent ni se prendre pour des dieux (péché d'Ubris) en dépassant les limites de la mortalité et du savoir qui leur est réservé, ni s'abêtir dans la bestialité en abandonnant la rationalité et en faisant sauter la barrière qui l'oppose aux bêtes.

Depuis le tournant du 20^{ème} siècle, il semble que nous avons perdu ces deux repères. La modernité se définit par le fait qu'il n'y a plus de dieux dans le ciel pour une grande partie de la population et pour ceux qui croient en un Dieu tout-puissant, fort mais loin des Humains, il n'est pas possible de se définir par rapport à lui. Vis-à-vis des animaux, il semble que tous les propres de l'Homme traditionnels ont, semble-t-il, un à un, sauté à tel point qu'il est devenu courant de répéter qu'il n'y a plus de barrière nette entre les humains et les animaux. L'utopie transhumaniste veut faire des humains des dieux (à travers

les projets de vie éternelle pour triompher de la mortalité, autrement dit de son animalité). Les humains ne devraient plus, d'ici un temps avisé par les transhumanistes, être des animaux. Grâce à la technique, ils seront comme des dieux.

Inversement, si comme certains théorisent cette distinction de plus en plus floue et incertaine avec les animaux, alors non seulement les humains sont des animaux comme les autres et inversement, l'humain n'a plus de repères pour distinguer l'éthique qu'il convient de mettre en place dans les relations avec les autres humains ainsi que celle qu'il convient de mettre en place dans les relations avec l'animal, qui, d'un côté est humain (puisque l'humain est un animal) et de l'autre, n'est pas humain (pour les animaux qui étaient appelés autrefois, des bêtes).

1.2. La question des abattoirs et de la négation de la mort

Pourquoi cette question des abattoirs a-t-elle été mise sur le devant de la scène, grâce ou à cause des vidéos de L214 ? Ces vidéos ont provoqué une grande émotion. Elles montrent également les deux contradictions dans lesquelles nous sommes aujourd'hui. L'une concerne la question de la mort et l'autre la question de la définition de l'animal. Le propre de la modernité depuis la seconde moitié du 20^{ème} siècle est une sorte de tabou de la mort. Dans les grandes villes occidentales, la mort a dû devenir invisible. L'affirmation de la valeur de la vie (dans les publicités, dans la recherche, etc.) a eu pour inverse la négation de la mort, c'est-à-dire l'impossibilité d'admettre que la mort fasse partie de la vie. Notre époque veut cacher la mort comme une maladie honteuse. Toute forme de ritualisation a pratiquement disparu de nos vies, notamment celles liées à la mort. Il n'y a plus de corbillard en ville, plus de marque de deuil au seuil des maisons, plus de signe visible de l'affliction. La mort humaine a migré vers les cliniques aseptisées ou vers les mouroirs anonymes des maisons de retraite. Notre époque sécularisée exalte une existence sans risque, une jeunesse éternelle et une vie sans mort. La mort animale, celle du coq ou du cochon, même s'il ne faut pas enjoliver le passé, était jadis un acte sinon familial, du moins l'occasion d'une communion familiale qui rythmait l'ordinaire des jours. Or, la visibilité est inséparable du rituel. Le rituel festif est inséparable de la visibilité. Oser affronter la mort en face, c'est oser la montrer et pouvoir l'accompagner par des rites, fêtes et expiations. Nos sociétés productivistes n'ont d'autres choix que la mort mécanisée et industrielle dans les abattoirs, froide et silencieuse. Elle doit, par conséquent, rester cachée. Le fait de montrer la mort transgresse un tabou essentiel dans le pacte implicite que notre société a noué avec les animaux d'élevage. Rendre visible ce qui doit demeurer invisible a pour but, de la part de ces associations, de montrer qu'il n'y a pas de bonne mort possible et par conséquent de bon élevage possible.

Ce tournant dans nos représentations montre également la place très ambiguë de l'animal. Ce qui a pu être montré des abattoirs nous a mis dans une situation extrêmement ambiguë, puisque d'un côté la personnification de l'animal est grandissante (idéologie antispéciste, idéologie abolitionniste, etc.). Ceci facilite, pour le grand public, des phénomènes d'identification à l'animal tué à l'abattoir et de l'autre côté, les conditions de l'abattage lui-même qui montre une hyper-industrialisation et une hyper-mécanisation.

Autrement dit, l'animal est à la fois montré comme une personne allant à la mort et comme une chose, puisqu'il est réduit à une marchandise, un tas de chair utilisable par le productivisme. La sensibilité nouvelle a tendance à en faire une personne à part entière, en lui prêtant des sentiments, des émotions et des réactions humaines. Mais en même temps, l'animal est traité comme une chose dans un univers totalement déshumanisé. Ces deux mouvements opposés provoquent un choc dans les sociétés.

1.3. Trois relations morales

Il semble se dégager trois types de relations morales que nous pouvons avoir avec les animaux.

Tout d'abord, l'animal n'existe pas. Si l'on regarde les classifications scientifiques, la notion d'animal a pratiquement disparu. Cette notion appartient au langage courant. Lorsqu'on demande à un enfant d'expliquer ce qu'est un animal, il répondra qu'un animal, c'est une vache, un chien, etc. Il citera des

mammifères et plus rarement des oiseaux, des poissons, des insectes ou des coraux. La définition biologique de l'animal veut que celui-ci soit mobile et hétérotrophe. 80 à 90% des espèces qui sont animales dans ce sens ne sont pas sensibles, même en prenant la définition large du terme « sensibilité »⁵⁴.

Ensuite, ce concept a l'ambiguïté d'inclure et d'exclure l'Homme. Nous sommes des animaux, fruit de l'évolution, mais en même temps, nous opposons l'humain et l'animal. Cette ambiguïté est d'une certaine manière féconde pour les défenseurs des animaux parce qu'elle permet à la fois, et contradictoirement, d'avancer que les humains et les animaux appartiennent au même genre et donc de justifier qu'on doive les traiter comme nous traiterions nos semblables, et d'affirmer qu'ils relèvent de deux classes morales opposées : l'animal apparaît comme la victime dont l'humain serait le bourreau.

Les relations que nous avons avec les animaux sont déterminées par mille histoires que nous avons nouées avec différentes espèces. Nous ne pouvons pas tirer un trait sur ces histoires qui nous lient depuis l'humanisation, ni, surtout, les réduire à un seul type de rapport.

Chacun des types de rapport que nous entretenons avec les animaux implique une sorte de « contrat » implicite que nous avons noué avec eux. Dès lors que nous confondons ces types de rapport, nous tombons dans une idéologie qui peut être dangereuse.

Si l'animal n'existe pas, l'être humain existe. Les relations que nous avons avec les personnes, les êtres humains sont tout à fait spécifiques. Elles nous engagent à des devoirs absolus qui sont ceux de la réciprocité et de l'échange, dont la base est la prohibition du meurtre. La spécificité des relations avec les personnes fait qu'il serait immoral de projeter cette spécificité sur les relations que nous avons avec les autres êtres vivants et notamment les autres animaux.

Les animaux de compagnie sont une faune relativement nouvelle qui apparaît durant le 20^{ème} siècle et qui est devenue aujourd'hui considérable. Les animaux de compagnie sont la plupart du temps des espèces qui ont été domestiquées et anthropisées. Pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, les êtres humains vivent avec des animaux... pour qu'ils ne fassent rien. L'animal au travail a pratiquement disparu. Nous avons une sorte de « contrat affectif » avec les animaux de compagnie : nous leur donnons notre affection et ils nous donnent la leur. Toute forme de contrat implique un échange. C'est pourquoi nous considérons comme immoral de battre son chien ou de l'abandonner sur une aire d'autoroute.

Vis-à-vis des animaux sauvages, nous n'avons pas de contrat affectif particulier parce que nous n'avons pas de relation individualisée avec eux, ni individualisable. Cependant, nous avons des devoirs vis-à-vis des espèces : défense de la biodiversité, équilibre des écosystèmes et éventuellement rétablissement de cet équilibre en sauvant des espèces menacées ou en éliminant des espèces nuisibles. Comme nous sommes les principaux prédateurs des écosystèmes nous avons des devoirs particuliers vis-à-vis de la biosphère.

La troisième faune correspond à la faune intermédiaire, celle que nous élevons non pas pour échanger des caresses ou pour protéger leur espèce, ce sont les animaux dits « de rente ». Ces relations sont intermédiaires par rapport aux deux autres parce que depuis au moins le néolithique, ils ont été domestiqués et en grande partie anthropisés selon un contrat implicite. En retirant ces animaux de la vie sauvage, nous leur donnons protection contre la faim, la soif, la maladie et les prédateurs. Ces espèces nous donnent en échange leurs produits (cuir, lait, chair, etc.). Dès lors que nous assurons leur condition de vie, il n'y a rien d'immoral à ce que ces animaux de rente soient mis à mort.

Il semble que confondre ces trois types de relations mène à des difficultés et des problèmes. Nous ne pouvons pas traiter les animaux d'élevage comme nous traitons les animaux de compagnie. La loi Grammont (milieu du 19^{ème} siècle) était essentiellement destinée à protéger les chevaux des coups de fouet des cochers. Les grandes campagnes de la SPA au 19^{ème} siècle étaient hippophagiques. Cependant d'après elle manger du cheval était le meilleur moyen de faire en sorte que ces animaux soient bien nourris, donc bien traités. Le cheval a désormais changé de catégorie. Il n'est plus reconnu comme un animal de transport. Par conséquent, il obéit à la loi anthropologique que les peuples ne mangent ni les animaux trop éloignés (les insectes) ni les animaux trop proches (chat ou chien). Les sociétés de protection animale luttent désormais contre l'hippophagie parce que le cheval a changé de catégorie pour devenir un « animal de compagnie ». Il y a une magnification de cet animal : le cheval,

54 La question de la sensibilité chez les arthropodes est très discutée.

qui était une pratique mâle et guerrière est devenu essentiellement un sport de petite fille.

Il est important de traiter un animal tel qu'il est, en fonction des trois sortes de relations entre les êtres humains et les animaux.

2. Approche de Mme Corine Pelluchon, Professeure de philosophie, à l'Université de Paris-Est-Marne-la-Vallée

2.1. De quoi la question animale est-elle le nom ?

La cause animale est profonde. Les violences infligées aux animaux élevés pour leur chair et qui sont détenus en France, dans la majeure partie des cas, dans des élevages intensifs, c'est-à-dire dans des conditions incompatibles avec le respect de leurs normes éthologiques ou de leurs besoins de base, choquent des personnes. Il en est ainsi parce que la maltraitance animale est le reflet d'un modèle de développement fondé sur l'exploitation sans limite des ressources de la Terre et des autres vivants. Ce modèle de développement qui est le nôtre et dont l'élevage industriel est une illustration, est une aberration.

C'est un choix qui a été opéré au 19^{ème} et surtout depuis la Seconde Guerre mondiale. On a choisi le profit comme norme absolue. On aurait pu choisir de nourrir les humains en mettant l'accent sur la qualité, sur la dignité des personnes travaillant dans les élevages et sur le respect des limites infligées par les autres vivants au bon droit de l'être humain. Or on a fait fi de tout cela au nom du profit, d'un gain réalisé grâce à la réduction constante des coûts de revient qui permet de réaliser des marges bénéficiant à des entreprises ou à des groupes ne mesurant pas leur appartenance à un écosystème. Ce modèle de développement n'est pas soutenable écologiquement et il n'est pas bon non plus pour la santé des personnes, comme en témoignent les morts dues à la résistance aux antibiotiques, une résistance qui n'est pas sans rapport avec leur usage massif dans les élevages industriels.

De plus, il nous déshumanise. Car, pour supporter la réification d'autres vivants et leur maintien dans des conditions de vie les frustrant de tout et leur imposant des souffrances inouïes (manque d'espace, mutilations, etc.), il faut être dans le déni, utiliser des stratégies psychologiques servant à refouler ses émotions négatives ou à se protéger de ce que la réalité comporte d'effroyable (rationalisation, minimisation du mal, dissociation raison/émotions, clivage).

Cette exploitation sans limite témoigne du fait que nous sommes dans une réflexion qui ne relève pas seulement de l'éthique mais qui pose aussi des problèmes de justice. En effet, les besoins de base des animaux limitent de l'intérieur notre droit de les exploiter comme bon nous semble. C'est sur cette reconnaissance qu'était fondé le savoir-faire des éleveurs traditionnels. Or, l'élevage a été désormais calqué sur l'industrie, ce qui impose une production homogène, où les activités sont organisées au mépris du sens des activités et de la valeur des êtres impliqués. La maltraitance animale soulève l'injustice de notre justice, le fait que nous nous octroyons une souveraineté absolue sur des êtres dont pourtant les besoins éthologiques et la sensibilité nous obligent et qui assignent des limites à notre bon droit. Elle pointe un dysfonctionnement majeur dans l'organisation du travail. La dénonciation de la maltraitance animale s'inscrit dans une réflexion globale sur un modèle de développement dont nous constatons qu'il génère des contre-productivités environnementales et sociales, compromettant le sentiment de dignité des personnes travaillant dans ce secteur (comme en témoigne le taux alarmant de suicides des éleveurs).

Ainsi, la cause animale est importante pour les animaux, parce qu'elle atteste du souci que nous avons de leurs conditions de vie et de mort, de leur bien-être, mais elle est aussi l'occasion de pointer les aberrations d'un modèle de développement essoufflé et dont il s'agit de sortir. Elle est même le levier de la promotion d'un modèle de développement qui soit plus juste et plus soutenable pour les humains et les animaux, ce qui veut dire aussi que le souhait d'améliorer la condition animale et d'opérer la transition vers

un modèle de développement plus juste incite à passer de la dénonciation à la reconstruction, en faisant l'effort de construire des normes pouvant être reconnues comme pertinentes et valides par l'ensemble des acteurs concernés, quelles que soient leurs oppositions premières.

De même, on voit que la cause animale et la question du réchauffement climatique convergent aujourd'hui, contrairement à ce qui se passait il y a encore deux ou trois décennies, lorsque les écologistes, intéressés par la biodiversité, ne comprenaient pas l'accent placé par les animalistes sur les animaux pensés comme individus et même sur les droits pouvant leur être conférés. En effet, tout le monde sait aujourd'hui que l'élevage industriel dans le monde est responsable pour environ 14,7 % des émissions de gaz à effet de serre, sans parler de l'accaparement des terres (en Amérique latine, par exemple, pour produire le soja nourrissant le bétail), de la déforestation, des problèmes de pollution de l'eau et de l'impact de la demande en produits animaliers sur la faim et la malnutrition. Respectivement 800 millions environ et 2 milliards de personnes dans le monde ont faim, notamment dans les pays où il y a des céréales, mais qui sont exportées pour le bétail européen et américain.

Autrement dit, la prise en compte des intérêts des animaux est au cœur de la transition environnementale. Parler de transition implique que nous nous mettons ici et maintenant sur une trajectoire nous permettant d'avancer pas à pas, avec peut-être des mesures fortes, impliquant certaines interdictions vigoureuses, mais aussi des mesures de reconversion qui seront co-construites avec les acteurs, notamment avec les éleveurs.

Parler de bien-être animal suppose que l'on reconnaît la capacité des animaux à éprouver la douleur et la souffrance, ce qui témoigne d'une dimension psychique. Leurs besoins éthologiques imposent aux personnes les exploitant des obligations concrètes : ils ont le devoir de leur procurer des conditions de vie les soustrayant à la faim, à la soif, à la peur, et leur permettant d'exprimer leurs besoins de base, par exemple, le besoin des poules d'étendre leurs ailes, de prendre des bains de poussière, etc. Les cinq libertés constituant le bien-être animal sont déjà exigeantes et il n'est pas difficile de constater que l'élevage industriel ne les respecte pas. On peut cependant aller plus loin. En effet, si l'on reconnaît à l'animal la sentience, on voit qu'il n'est pas seulement capable d'éprouver la douleur et la souffrance, mais qu'il est également capable d'exprimer ses préférences individuelles. L'animal n'est pas uniquement défini par ses comportements éthologiques, mais il est individué ; c'est un soi vulnérable qui vit sa vie à la première personne. Il est un « je », même si ce n'est pas un « je pensant » et qu'il n'est pas capable d'argumenter, de philosopher et de débattre de ses conditions de vie sur la place publique. Il ne peut pas non plus porter plainte suite aux mauvais traitements qu'il subit, ni demander justice en raison de la violence que nous avons fait subir à ses ancêtres ou que nous continuons de faire subir à ses congénères partout dans le monde. Il y a donc une asymétrie majeure entre les animaux et nous : pour que leurs intérêts soient reconnus dans notre société, il faut que des humains se fassent les porte-paroles de leurs intérêts auprès d'autres humains qui ne partagent pas forcément les mêmes points de vue qu'eux et retirent des bénéfices importants de l'exploitation animale. Si l'on prend au sérieux la sentience, qui fait des animaux des êtres individués et des sujets compétents capables de communiquer leurs intérêts et de résister à leurs conditions de détention, même si, la plupart du temps, cette résistance est vaine et étouffée, on en vient tôt ou tard à penser que nous n'avons pas le droit de les conduire à une mort provoquée, sauf quand c'est absolument nécessaire pour notre survie. La justice impose alors de prendre en compte les intérêts des humains et des animaux, au lieu de faire en sorte que les règles de la cohabitation entre eux et nous soient déterminées exclusivement à notre profit. Sans confondre les humains et les animaux ni mettre tous les êtres vivants sur le même plan, de penser que leur importance morale est la même, on doit reconnaître qu'ils ont le droit de vivre et qu'il est injuste de les considérer comme de simples moyens au service de nos fins, en particulier quand il nous est facile de faire notre bien, par exemple, de nous nourrir et de nous vêtir, sans enfreindre leurs intérêts, sans leur prendre la vie ou les faire souffrir. Prendre au sérieux ce que sont les animaux, leur individuation aboutit à penser que la fin de leur exploitation (pas de leur utilisation) est l'horizon, comme le pensent les véganes.

Toutefois, la question n'est pas d'opposer les véganes et les non-véganes, surtout à un moment où tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il est nécessaire d'avancer, en améliorant la condition des animaux

et en répondant aux défis du réchauffement climatique, de la disponibilité des terres et des problèmes sociaux liés à l'organisation du travail et à la détresse des éleveurs. Il est nécessaire de trouver des accords sur fond de désaccords, parce que, lorsqu'on se place sur le plan politique (et pas seulement sur le plan éthique), il importe de prendre en compte le pluralisme démocratique, la diversité des points de vue et des intérêts et l'égalité morale des êtres, le fait que personne ne peut imposer son opinion par la coercition. Aussi, il nous faut tracer des lignes d'accords, malgré les différences existant dans nos styles de vie et en ce qui concerne l'horizon à long terme que nous envisageons. Aujourd'hui, il faut formuler clairement ce sur quoi nous sommes d'accord et mettre en place des solutions concrètes permettant d'avancer, même si notre objectif à long terme n'est pas le même et que nous ne tirons pas tous les mêmes conséquences dans notre vie de la reconnaissance de la richesse des existences animales mise au jour par les éthologues et un nombre non négligeable de philosophes dans le monde. Il faut aussi reconnaître qu'il y a des questions indécidables, exigeant que chacun réponde de manière personnelle, par exemple, à la question de savoir s'il s'autorise à verser le sang des bêtes pour se nourrir, alors qu'il peut le remplacer par des protéines végétales. Cette question, qui vient de Plutarque, interroge chacun sans qu'il soit possible, à ce stade, d'imposer une norme commune. On peut seulement dire que, pour manger de la viande chaque jour, quand nous sommes plus de 7 milliards, il faut intensifier l'élevage intensif et donc que, pour des raisons environnementales, de justice sociale et de bien-être animal, une réduction de moitié de sa consommation de produits animaliers serait souhaitable, comme cela est écrit dans tous les rapports sur le réchauffement climatique (ceux du GIEC* ainsi que différents rapports comme celui produit par Terra Nova il y a quelques mois). Cette transition alimentaire n'est pas simple et elle doit être accompagnée. Aider chacun à diminuer sa consommation de produits animaliers et à soutenir les élevages respectueux du bien-être animal et de l'environnement est déjà un programme politique exigeant et constructif, y compris quand on pense que tuer un animal qui veut vivre est problématique. Cette grande question philosophique, que personne n'est légitime de trancher pour les autres, doit être laissée ouverte. Dès que l'on mange de la viande, elle se pose. Elle est éthique au sens fort du terme, c'est-à-dire qu'elle renvoie à la manière dont chacun pense son ipséité morale, le « qui » du « qui suis-je ». Sur le plan politique, qui ne se confond pas avec l'éthique, mais a son exigence et ses difficultés propres, il importe de voir comment les choses peuvent s'améliorer pour les animaux et les humains dans un contexte démographique, social, environnemental et économique particulièrement tendu. C'est pourquoi au lieu d'opposer, comme dans les manuels scolaires et les discours idéologiques, le *welfarisme* et l'abolitionnisme, l'approche que nous présentons invite à les réconcilier, à les enchevêtrer et d'abord, sur le plan politique, à se saisir des critères définissant le bien-être animal, car ils sont suffisamment exigeants pour permettre de distinguer entre des pratiques décentes et d'autres qui n'ont aucune légitimité.

La cause animale est profonde et stratégique puisqu'elle est un coup de projecteur sur un modèle de développement usé, essoufflé, qui ne rend personne heureux et qui dessine le visage de l'économisme, d'une économie qui n'est pas mise au service des humains, mais de certains groupes qui ne s'intéressent pas à la santé de l'humanité ni à celle de la terre. De plus, tout le monde sait que les animaux ne sont pas des machines, qu'ils souffrent et qu'au moment où ils sont abattus, notamment dans des abattoirs industriels où les cadences sont infernales, beaucoup d'entre eux sont mal étourdis et que tous connaissent l'effroi dans les couloirs de la mort et, auparavant, dans les transports. Les stratégies psychologiques de défense mises en place par les individus pour les empêcher de souffrir de la souffrance des bêtes les conduisent à ne pas vouloir croire ce que pourtant ils savent, les amputant d'une dimension essentielle d'eux-mêmes leur permettant de traverser les émotions négatives et de trouver les ressources nécessaires pour transformer leur honte et leur indignation en un engagement constructif ayant des conséquences dans leurs styles de vie et leur participation aux changements collectifs qui sont requis. Car le problème n'est pas de s'être trompé ou de n'avoir pas voulu voir dans le passé que notre système de production ne pouvait conduire qu'à la banalisation de la violence envers les animaux et à la déshumanisation. Le problème consiste à ne pas reconnaître que l'on s'est trompé et à ne pas se donner les moyens de changer.

Toutefois, les plus jeunes ont cessé de fermer les yeux sur la souffrance des animaux et sur ce que nous leur infligeons chaque jour. C'est pourquoi la cause animale est un mouvement social, politique et philosophique qui est profond et n'est pas voué à disparaître. Les individus, en mangeant, en achetant des vêtements, savent qu'ils ont un impact sur les producteurs, sur l'économie et sur les humains et les non-humains. En mangeant, ils savent la place qu'ils confèrent aux autres vivants. L'éthique désigne la place que nous conférons aux autres au sein de notre existence. Le lieu originnaire de l'éthique est l'alimentation, les nourritures, qui sont tout ce dont je vis et qui est à la fois naturel et culturel, et le partage de l'espace. Vivre est toujours « vivre de » et « vivre avec ». Ce mouvement consistant à se réapproprier sa vie de là où on le peut, notamment en faisant attention à ce que l'on mange et à la provenance des aliments et des vêtements que l'on achète, est quelque chose que les acteurs travaillant dans le secteur de l'alimentation (dont les éleveurs) ont bien compris. Les pouvoirs publics doivent se saisir de ces questions parce que les citoyens, dans leur majorité, souhaitent connaître la provenance de leurs aliments, savoir comment les animaux qu'ils mangent ont été élevés et tués et, pour certains, réduire leur consommation de viande et se nourrir en remplaçant les protéines animales par des protéines végétales. Si nos représentants n'inscrivent pas l'amélioration de la condition animale au cœur des finalités du politique, ils passeront à côté d'un mouvement irréversible et mondial qu'il s'agit d'accompagner et de structurer.

2.2. Quels outils et quelle stratégie ?

La sentience est une notion forte qui montre que l'animal n'est pas seulement un patient moral. Chacun va en tirer des conclusions et des conséquences dans sa vie pratique qui sont différentes mais néanmoins, cette notion est centrale. Les droits des animaux ont un contenu. Ce sont des droits par nous conférés, puisque le droit est un outil humain indiquant les limites à ne pas dépasser dans son comportement, mais la source de leurs droits n'est pas le point de vue utilitaire de l'être humain. Les normes éthologiques des animaux et leur agentivité, le fait qu'ils vivent leur vie à la première personne et ont des préférences individuelles qu'ils savent communiquer, nous obligent. Ainsi, le contenu des droits des animaux est formulé par les humains mais il n'est pas relatif au point de vue strict des humains. Ces droits sont anthropogéniques, mais non anthropocentriques (contrairement au droit animalier qui, lui, règle les usages des animaux par les humains). Ainsi, les animaux ont des choses à nous dire. Nous avons donc des obligations concrètes à leur égard ; elles sont liées à ce qu'ils sont en droit d'attendre de nous compte tenu de ce qu'ils sont et des relations que nous avons nouées avec eux et qui nous obligent plus ou moins (plus dans le cas des animaux domestiques que nous avons rendus dépendants de nous, moins dans le cas des animaux sauvages, que nous n'avons pas l'obligation, par exemple, de nourrir).

Le premier niveau permettant l'intégration des intérêts des animaux dans nos politiques publiques est normatif. À partir du moment où l'on prend au sérieux la matérialité de notre existence (nous ne vivons pas seulement de beaux mots et de liberté ; nous vivons sur Terre, nous partageons l'espace, nous mangeons et sommes en contact avec les autres humains et les non-humains), on voit qu'au cœur du politique, à côté de la coexistence entre les libertés, de la sécurité et de la réduction des inégalités iniques qui étaient les deux finalités classiques du libéralisme politique, s'ajoutent de manière essentielle la protection de la biosphère, condition de notre existence, et la prise en compte des intérêts des animaux avec lesquels nous partageons l'*oikos*. Ce sont les humains qui déterminent les règles de cette cohabitation et ils le font au seul bénéfice des humains. L'idée est de faire en sorte que les intérêts des animaux entrent également dans la composition de ce bien commun. C'est difficile puisque nous devons le faire entre nous et que les animaux ne peuvent intervenir pour rectifier notre partialité, dénoncer notre spécisme. Ils ont besoin de personnes humaines parlant en leur nom, traduisant leurs intérêts et leur donnant droit de cité. Mais dans la mesure où la société civile porte cette cause, elle est déjà entrée en politique ; il s'agit désormais de traduire cette évolution historique dans les institutions et dans nos politiques publiques. Cela pourrait se traduire au niveau constitutionnel (comme en Allemagne), où la prise en compte des intérêts des animaux est considérée comme un devoir de l'État. Le deuxième niveau concerne les modifications institutionnelles permettant de compléter la démocratie représentative afin qu'elle intègre non seulement

les préoccupations du long terme et les enjeux globaux liés à l'écologie, mais aussi les intérêts des animaux et qu'on évite les incohérences entre différentes politiques publiques. L'écologie, comme la question animale, requiert un traitement transversal. Enfin, il est essentiel de réfléchir aux stratégies permettant, dans les délibérations, de construire le bien commun, en faisant émerger des lignes d'accord aidant à avancer et à opérer la transition écologique et alimentaire et à promouvoir une société plus juste envers les humains et les animaux.

On peut distinguer deux types de mesures. Les premières exigent un certain volontarisme politique et du courage. Il s'agit de reconnaître que certaines pratiques doivent être supprimées car elles sont absolument contraires aux cinq libertés du bien-être animal et que leur utilité et leur acceptabilité sociales sont douteuses. On sait que, même dans les élevages porcins industriels, en Suède, les mutilations (castration à vif des porcelets, raccourcissement des dents, etc.) et les cages pour les truies gestantes sont interdites. Depuis 1986, dans les élevages industriels de porcs dans ce pays, il y a, dans les bâtiments, une partie où l'animal fait ses déjections et l'autre où il a de la paille, et non du caillebotis. Les Suédois, dans leur grande majorité, préfèrent la viande issue de ces élevages, même si elle est plus chère que les viandes venues d'Allemagne où l'élevage intensif est la règle. Il faudrait un type d'étiquetage faisant toute la clarté sur les modes d'élevage et d'abattage, ce qui n'est pas le cas des labels bio. Il s'agit de ne pas mentir aux citoyens qui exigent cette transparence, laquelle profitera aussi aux éleveurs qui font des efforts. Il est possible de mettre un terme à certaines pratiques de façon pragmatique, en pensant des délais et des compensations ainsi que des aides logistiques et financières permettant cette reconversion de l'élevage intensif à l'élevage extensif ou même cette amélioration des modèles intensifs au nom du bien-être animal. Mais il ne faut pas faire mentir à la science ni se payer de mots. La Norvège a décidé qu'à l'horizon 2025, il n'y aurait plus d'élevage de fourrure. La fourrure est absolument incompatible avec le bien-être animal, sans parler de ses conséquences environnementales et sur le plan de la santé des personnes travaillant à transformer le matériau brut en fourrure. Enfermer à vie des visons dans des caches minuscules, sans leur donner accès à l'eau, alors que ce sont des animaux semi-aquatiques et les tuer par gazage, pour prélever leur peau, alors qu'il existe des alternatives à la fourrure, n'est ni utile ni légitime. La Norvège, où il y a environ 200 à 250 élevages de fourrure, a décidé de mettre fin à cette pratique, comme un certain nombre d'autres pays (mais pas la France qui compte environ 15 élevages de fourrure). On pourrait aussi parler du foie gras : le gavage, surtout dans les conditions actuelles, est incompatible avec le bien-être animal. Bien évidemment, il faut accompagner les producteurs, car un monde plus juste envers les animaux ne saurait être un monde excluant d'autres humains. Ceux qui exploitaient les animaux dans les élevages de fourrure, pour faire du foie gras, dans les cirques, etc. sont nés, comme nous tous, dans un monde dans lequel on nous a dit dès l'enfance que les animaux étaient là pour nous servir et que nous avons tous les droits sur eux. Il s'agit non pas d'accuser celles et ceux qui exploitent les animaux et leur infligent des souffrances inouïes, mais de les aider à se reconverter et à trouver leur place dans un monde plus juste envers les animaux.

La fermeté doit ici s'allier à la générosité et au souci de la faisabilité. Transition, reconversion, innovations (dans la mode et l'alimentation, mais aussi dans l'expérimentation) sont les mots-clefs d'une stratégie gagnante. Celle-ci permettra, de manière pragmatiste et pragmatique, c'est-à-dire en construisant a posteriori le bien et en ayant le souci de la faisabilité et des contextes, de faire émerger des solutions concrètes nous aidant à avancer réellement.

Tant au niveau de l'élevage qu'au niveau de l'abattage, il y a des améliorations qui peuvent faire l'objet d'un consensus. Compte tenu des stratégies psychologiques que tout humain doit mettre en place pour supporter d'abattre à la chaîne des animaux, souvent très jeunes, qui veulent vivre, il n'est pas étonnant qu'il y ait quelques dérapages. Il faut les prévenir, les accompagner et faire attention aux recrutements. L'abattage mobile, à condition qu'il soit bien fait, est une solution tout à fait intéressante.

Un des problèmes majeurs aujourd'hui est que, surtout en France, on parle beaucoup mais on n'avance pas. On parle de la cause animale, mais des accords commerciaux, par exemple avec l'Amérique du sud, sont signés. Ceux-ci seront préjudiciables aux éleveurs français, les condamnant à opter pour une inten-

sification de l'élevage intensif ou à mettre la clef sur la porte. Cette incohérence est dommageable à la fois pour les sujets qui nous occupent et pour la confiance des citoyens dans les pouvoirs publics. Traquer ces incohérences et les dénoncer est un devoir.

Enfin, il existe un dernier niveau qui pose la question de la ruralité et renvoie à la recomposition des paysages, fruit du travail des humains, des paysans et des animaux. Nous avons conscience qu'il y a des paysages qui pourraient être réinvestis à condition que les collectivités redéfinissent les besoins d'une région et s'appuient sur le savoir-faire des personnes qui font de l'agroforesterie et de l'élevage extensif. Il existe des innovations et des expérimentations remarquables dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage et il faut aussi s'appuyer sur l'intelligence collective, sur le savoir-faire des personnes et sur le bon sens des êtres qui comprennent ce dont ils ont besoin dans leur région. Le problème est que les personnes sont atomisées et que les éleveurs ne s'organisent pas assez. Le niveau régional est, à mon avis, indispensable si l'on veut sauver l'agriculture et l'élevage et éviter les drames actuels (suicides, mais aussi montée de l'extrémisme, désertification des campagnes).

La cause animale est la cause de l'humanité, quelles que soient les conséquences qu'on en tire dans sa vie et l'horizon que l'on projette à long terme. Les animaux nous regardent. La cause animale n'est pas seulement l'occasion d'une dénonciation d'un modèle de développement contre-productif. C'est la chance d'une reconstruction sociale et politique. C'est aussi l'occasion de reprendre en main notre destin. Nous nous sommes mis sur une trajectoire productiviste et économiste dont aujourd'hui tout le monde s'accorde à dire qu'elle nous conduit à la ruine. Or, le rapport que nous avons aux animaux nous permet de nous réconcilier avec cette couche archaïque et primitive du vécu, avec le sentir dont, dans notre société techno-scientifique, nous sommes un peu amputés. La question animale est donc très profonde.

« Il s'agit de deux siècles d'une lutte inégale, d'une guerre en cours et dont l'inégalité pourrait un jour s'inverser entre d'une part ceux qui violent, non seulement la vie animale mais jusqu'à ce sentiment de compassion, et d'autre part, ceux qui en appelle au témoignage irrécusable de cette pitié. C'est une guerre au sujet de la pitié. Cette guerre n'a pas d'âge sans doute. Mais voilà mon hypothèse : elle traverse une phase critique. Nous la traversons et nous sommes traversés par elle. Penser cette guerre dans laquelle nous sommes, ce n'est pas seulement un devoir, une responsabilité, une obligation, c'est aussi une nécessité, une contrainte à laquelle, bon gré ou mal gré, directement ou indirectement, nul ne peut se soustraire. Désormais, plus que jamais - et je dis « penser cette guerre » car je crois qu'il y va de ce que nous appelons penser - l'animal nous regarde et nous sommes nus devant lui. Et penser commence peut-être là. » Jacques Derrida, *L'animal que donc je suis*.

Fiche 5 – Histoire de la consommation de la viande en France⁵⁵

1. La viande : un aliment pas comme les autres

La viande n'est pas un aliment comme les autres. La viande possède un certain nombre de caractéristiques inhérentes à sa définition.

D'après le *Trésor de la langue française* (1971-1994), le terme de viande a plusieurs acceptions selon les périodes. Au moyen-âge, la viande désigne l'ensemble des aliments. Le terme de viande vient du bas latin *vivenda*, qui signifie « ce qui est nécessaire à la vie ». On le retrouve d'ailleurs dans le terme « vivres ». Pour désigner la viande, telle que nous l'entendons aujourd'hui, les mangeurs médiévaux utilisaient le terme de « chair ». Or, la chair est ce dont nous sommes faits. En conséquence, si nous ne faisons pas une différence nette entre l'animalité et l'humanité, manger de la chair d'un autre « moi-même », d'un « quasi-semblable » pose question.

De plus, la consommation de viande implique le meurtre alimentaire⁵⁶. Sauf exception, manger de la viande présuppose qu'un animal a été mis à mort. De tout temps, ce meurtre alimentaire a suscité malaise ou culpabilité.

La viande est un aliment ambivalent. C'est un aliment très convoité par les humains. En même temps, la viande est sans doute l'aliment qui fait le plus l'objet de méfiance, de tabous alimentaires, d'interdits et de peur.

2. L'humain, un mangeur de viande

Notre condition biologique d'omnivore nous conduit à consommer de la viande. Les *Homo habilis*, apparus il y a 2,4 millions d'années étaient omnivores. Les végétaux étaient prédominants dans leur ration alimentaire mais les produits animaux, dont la viande, étaient présents. Dans un premier temps, les humains consommaient des vers de terre, des mollusques, des insectes, des escargots, des œufs et des petits mammifères comme des lapins, des petits reptiles comme des lézards (des proies faciles à attraper). L'*Homo habilis* était très probablement charognard, avant de chasser de gros animaux.

Pour obtenir la viande dont l'humain était friand, il fallait mobiliser des qualités particulières, comme être capable d'observer le gibier, de le mémoriser, de coopérer et de communiquer entre congénères. Contrairement à ce qui a été longtemps dit, les femmes pouvaient participer à la chasse, notamment pour rabattre les animaux. Des règles très élaborées pour partager la dépouille ont été mises en place.

On peut constater au cours de l'évolution que l'humain mange de plus en plus de viande au fil des millénaires. Celle-ci est appétente, a un caractère satiétogène et est riche en protéines. L'humain préhistorique a probablement pu constater que lorsqu'il mangeait de la viande, il avait une sensation de rassasiement. La viande est également une source d'énergie (calories et nutriments essentiels).

La part de la viande dans la ration alimentaire durant la préhistoire s'est accrue jusqu'à devenir parfois majoritaire. L'Homme de Neandertal était un gros consommateur de viande, associée à du poisson et des

⁵⁵ Les paragraphes qui suivent sont issus de l'audition d'Éric Birlouez, sociologue de l'agriculture et de l'alimentation, le 18 septembre 2018.

⁵⁶ Jean-Pierre Poulain, *Sociologies de l'alimentation*, PUF, 2013 ; Claude Fischler, *L'omnivore*, Odile Jacob, 2001.

végétaux. À certaines périodes et sous certaines latitudes, notamment pendant la période glaciaire, la viande était majoritaire dans la ration alimentaire. En 2,5 millions d'années, il y a eu différents régimes préhistoriques, associant dans des proportions différentes les produits animaux.

Dès les années 1970, des chercheurs américains ont émis l'hypothèse selon laquelle le cerveau s'était développé suite à la consommation de viande, puisque celle-ci apporte de l'énergie, des protéines, du fer assimilable et des vitamines du groupe B. Mais est-ce le fait de manger de la viande qui a donné à l'humain un plus gros cerveau ou l'inverse ? Peut-être est-ce parce que l'humain avait un gros cerveau qu'il a pu le mobiliser pour imaginer des stratégies de chasse, fabriquer des outils et des armes plus efficaces. Ceci lui a permis d'acquérir davantage de viande. Les deux hypothèses se complètent sans doute. D'autres chercheurs ont postulé que le développement du cerveau était concomitant à la cuisson des aliments. Mastiquer et digérer des aliments cuits requièrent beaucoup moins d'énergie que lorsque les aliments sont crus. L'énergie rendue disponible grâce à la cuisson des aliments aurait servi en priorité au développement cérébral (le cerveau représente seulement 2 % du poids d'un adulte mais consomme 20 % de l'énergie du corps). On peut aussi considérer que ce n'est pas tant la viande, comme aliment, qui a pu avoir un impact mais plutôt la quête de viande à travers la chasse en groupe qui a pu être un facteur d'évolution biologique, social et culturel.

La domestication des plantes et des animaux est une grande rupture. L'élevage commence il y a 11 000 ans, soit 1000 ans après la domestication des plantes. Il commence dans la zone du croissant fertile, par une domestication des moutons et des chèvres. Les bovins et les cochons seront domestiqués un peu plus tard en Chine. Cependant, la chasse n'est pas abandonnée. La population croît grâce à l'élevage et à l'agriculture. Pour nourrir ces bouches supplémentaires, le mieux est de cultiver des céréales et des légumineuses. Élever un animal demande en effet du temps et des aliments. La viande devient donc un aliment réservé à l'élite. Des relations avec des animaux domestiques se nouent. La proximité physique se transforme en proximité affective.

3. La viande, un aliment ambivalent

De tout temps, la viande est un signe de distinction sociale. Aujourd'hui, dans les pays émergents, le même phénomène est en marche (Inde et Chine, par exemple). Pour la plupart des consommateurs, cet aliment est source de plaisir et est chargé positivement. Jusqu'à un certain point, la viande peut-être un indicateur du développement économique et social d'un pays.

La viande est entourée de tabous : le porc dans le judaïsme et dans l'islam, le bœuf dans l'hindouisme. Chez les chrétiens, même s'il n'y a pas le tabou absolu sur la consommation de viande, l'abstinence lors des jours maigres est de rigueur. Claude Lévi-Strauss a montré que dans les sociétés traditionnelles, les chasseurs-cueilleurs, avant de tuer un animal, prenaient des précautions, en lui adressant des prières et des excuses. Dans les sociétés grecques et romaines, chez les Egyptiens, les Hébreux, etc les animaux sont sacrifiés et font l'objet d'un rituel, qui a été interprété comme une façon de se déculpabiliser pour assouvir un besoin de manger de la viande.

Le meurtre alimentaire est une question qui s'est toujours posée. Lors de l'abattage rituel (*halal* et *casher*), il est demandé l'autorisation à Yahvé ou à Allah de mettre à mort l'animal. La réification de la viande (barquettes, découpe en filets, etc) est un moyen pour mettre à distance la mort animale et ainsi se déculpabiliser de celle-ci, tout comme l'éloignement physique des abattoirs à la périphérie des villes.

4. Les évolutions de la consommation de viande

À partir de la Révolution française, la consommation de tous les aliments, y compris la viande et les produits animaux, s'accroît dans les couches modestes de la société. À la fin du 19^{ème} siècle (début de la transition alimentaire), la consommation des aliments traditionnels de base chute. Le pain, les galettes, les bouillies, les légumes secs, les tubercules et les pommes de terre sont beaucoup moins consommés. La consommation des produits animaux continue en revanche à croître.

La période des Trente Glorieuses est une période d'embellie carnée. Les consommateurs mangent plus de viande, puisque les moyens alloués à l'alimentation sont plus importants (le pouvoir d'achat est multiplié par 3,3). Cependant, dès 1980, la consommation de viande rouge en France commence à diminuer. Dans les années 1990, la diminution touche les autres viandes. Or, la première crise de la vache folle date de 1996, la seconde date de 2000. Seize ans avant cette crise, les Français mangent donc déjà moins de viande. Cette diminution touche en premier lieu les catégories socio-professionnelles supérieures. Les raisons économiques ne peuvent donc pas être la seule raison de la baisse.

La société s'est tertiaisée et la nature du travail change. La viande, synonyme de force physique est ainsi moins consommée. Cet aliment perd de son aura. La viande qui était le marqueur social d'une élite se démocratise et se banalise.

Dès les années 1980, des messages nutritionnels qui mettent en garde sur la consommation de la viande sont diffusés. De plus, la viande n'est plus aussi adaptée aux nouveaux comportements de consommation (snacking).

Sur la période récente, entre 2007 et 2016, le déclin de la consommation de la viande semble s'accélérer (par rapport à la période précédente), en passant de 153 grammes de produits carnés à 135 grammes par jour et par habitant⁵⁷.

Depuis les années 2000, d'autres raisons au déclin de la consommation de viande viennent s'ajouter. Tout d'abord, il y a eu d'autres crises, comme celle des lasagnes en 2013. Celle-ci n'était pas du tout une crise sanitaire, mais plutôt une prise de conscience sur l'opacité de la filière viande. C'est aussi à cette période qu'internet et les réseaux sociaux se développent, diffusant des informations parfois erronées.

En 2015, l'OMS*, au travers le Centre international de recherche contre le cancer, met en avant le lien entre consommation de viande rouge et cancer. En fait, cette étude montre que seule la prévalence du cancer colorectal augmente de 23 %, dans le cas d'une consommation de plus de 500 grammes par semaine de viande rouge. Or, 75 % des Français consomment moins de 500 grammes de viande rouge par semaine. Cependant, les titres des journaux ne retiennent pas cette information.

Depuis le début des années 2000, les questions environnementales, notamment celles concernant l'élevage, sont de plus en plus mises en avant. Cette prise de conscience des problèmes environnementaux ne participe pas à une augmentation de la consommation de viande. Les enjeux démographiques sont également mis en avant : pourra-t-on nourrir la population mondiale future si nous continuons à manger autant de viande ? Enfin, la sensibilité à la souffrance animale est réactivée depuis quelques années.

La baisse du pouvoir d'achat et la hausse de la pauvreté sont aussi un facteur de la baisse récente de la consommation de viande. Selon l'INRA*⁵⁸, un tiers du déclin récent est en lien direct avec la baisse du pouvoir d'achat. Deux catégories ont particulièrement diminué leur consommation de produits carnés selon les chiffres du CREDOC* : les catégories socioprofessionnelles supérieures (pour des questions de représentation) et les ouvriers (pour des raisons économiques). On a tendance à penser que les jeunes générations sont plus sensibles à ces questions environnementales, de démographie mondiale et de respect

57 Enquêtes CCAF 2007, 2010, 2013 et 2016.

58 <<http://www.inra.fr/Chercheurs-etudiants/Systemes-agricoles/Tous-les-dossiers/Fausse-viande-ou-vrai-elevage>>

de l'animal. Cette affirmation ne se retrouve pas dans les chiffres. En 2016, les jeunes adultes (18-24 ans) sont les plus gros consommateurs de viande, notamment à travers la consommation de viande « ingrédient » (kebab, burgers, pizzas...) ou de produits transformés.

La viande demeure malgré tout pour beaucoup synonyme de plaisir sensoriel et de convivialité. En 2016, une étude du CREDOC⁵⁹ a montré que seulement 1 % des adultes enquêtés n'avait pas du tout mangé de produits carnés au cours de la semaine pendant laquelle leur consommation alimentaire avait été mesurée. Ce chiffre englobe donc les végétariens mais aussi certains flexitariens, c'est-à-dire ceux qui ont diminué de façon significative leur consommation de viande. Les Français ne sont pas prêts à ne plus consommer de viande, mais la tendance à la baisse existe.

La future probable consommation de viande en France s'oriente vraisemblablement vers un « moins mais mieux ». Le consommateur demande des garanties en termes de santé, de nutrition, de mode d'élevage, de procédés de transformation, de bien-être animal, de respect environnemental, de rémunération du producteur, de bien-être des salariés, de goût et de praticité.

59 Enquêtes CCAF, 2016.

Fiche 6 – Dérogation à l'étourdissement dans le cadre des pratiques religieuses

1. Le cadre juridique de l'abattage sans étourdissement

1.1. Une dérogation prévue par l'Union européenne

Le Règlement européen n°1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort précise : « Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes ».

La liberté d'exercer librement sa religion est reconnue par la Convention européenne des droits de l'Homme dans son article 9 : « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». La directive du 18 novembre 1974 précise que les États membres peuvent déroger à l'étourdissement préalable uniquement pour un motif religieux.

La Cour européenne des droits de l'Homme a considéré, dans un arrêt du 27 juin 2000 (affaire Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France), que cette dérogation constituait un « engagement positif de l'État visant à assurer le respect effectif de la liberté d'exercice des cultes ».

1.2. Une dérogation mise en place en France

Depuis le décret du 16 avril 1964, l'étourdissement préalable des animaux est obligatoire en France afin d'éviter la souffrance lors de l'abattage. Une dérogation permet toutefois d'abattre les animaux en pleine conscience, sans insensibilisation, dans le cadre strict de l'abattage rituel.

L'abattage rituel est organisé en France afin de répondre à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La dérogation aux pratiques conventionnelles de l'abattage, qui imposent un étourdissement préalable des animaux avant leur saignée, est visée par le règlement CE* 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009⁶⁰, lequel admet notamment la règle de subsidiarité en ce domaine, et à l'article R214-70 du Code rural et de la pêche maritime⁶¹.

Des discussions entre les représentants des cultes, les organisations de protection animale et les syndicats d'abatteurs ont abouti à la publication du décret du 28 décembre 2011⁶² qui soumet la dérogation à un régime d'autorisation préalable.

Cinq conditions doivent être réunies pour pratiquer un abattage rituel sans étourdissement :

- Celui-ci doit avoir lieu dans un abattoir agréé bénéficiant d'une autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement (article R214-73 du Code rural et de la pêche maritime⁶³).

60 <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32009R1099>>

61 <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000035664621&cidTexte=LEGI-TEXT000006071367&dateTexte=20180627>>

62 <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025047078&dateTexte=&categorieLien=id>>

63 <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006587913&cidTexte=LEGI-TEXT000006071367&dateTexte=20180627>>

- Les sacrificateurs doivent être titulaires d'un certificat de compétence concernant la protection animale (CCPA*).
- Les sacrificateurs doivent également être habilités par les organismes religieux agréés par le ministère chargé de l'agriculture, sur proposition du Ministère de l'Intérieur :
 - pour l'abattage halal : la Grande Mosquée de Paris, la Mosquée de Lyon et la Mosquée d'Évry ;
 - pour l'abattage casher : le Grand Rabinat de France.
- Les animaux doivent être immobilisés avant leur saignée par des matériels de contention individuels conformes et adaptés.
- Il ne peut être recouru à l'abattage sans étourdissement préalable qu'en adéquation avec les commandes commerciales qui le nécessitent.

Le règlement 1099/2009, qui avait pour objectif d'harmoniser dans les États membres la mise en application des principes de la directive européenne n°93/119, renforce en outre les exigences en matière de protection des animaux à l'abattoir. Ainsi, il prévoit une obligation de vérification de l'efficacité de la saignée pour les animaux abattus et la responsabilisation des professionnels.

Cette évolution de la réglementation européenne, parallèle aux progrès des connaissances dans le domaine du bien-être animal, se fonde notamment sur les conseils scientifiques de l'*European Food Safety Authority* (EFSA*), agence européenne chargée de l'évaluation des risques dans le domaine alimentaire. Elle précisait dans un avis en juin 2004 que l'absence d'étourdissement préalable était cause de « graves problèmes de bien-être animal ».

De même, en France, la protection de l'animal se renforce : en 2015, le code civil reconnaît les animaux comme des êtres vivants, doués de sensibilité, qui restent cependant soumis au régime des biens corporels.

Sans remettre en cause la liberté de culte, diverses voix s'élèvent pour s'interroger sur l'adéquation à ces évolutions réglementaires et aux nouvelles connaissances scientifiques, d'une dérogation qui permet la l'égorgeage d'un animal conscient, - et donc, de son acceptabilité sociale.

2. L'abattage rituel dans la religion juive (la *shehita*)

2.1. L'animal dans la religion juive

La question du BEA* est une question qui préoccupe le judaïsme depuis très longtemps. Dans la Torah, les animaux sont considérés comme des créatures divines. Leur âme siège dans leur sang, d'où l'interdiction rigoureuse de consommer celle-ci. Les animaux ont donc droit à tous les égards. La Loi juive prescrit de réaliser l'abattage rituel dans le respect des animaux et en leur évitant de souffrir.

2.2. Le principe de la *cacherout*

Afin d'être consommés par les personnes pratiquant la religion juive, les aliments d'origine animale doivent répondre à un certain nombre de critères, dont :

- Ils doivent provenir d'espèces animales particulières. Parmi les mammifères sont « purs » les animaux à sabots fendus ruminant leur nourriture (bœuf, veau, mouton, agneau et chèvre). Sont « impurs », les animaux dont le sabot n'est pas fendu (par exemple âne, cheval, lièvre) ou ceux

qui ne ruminent pas (porc). Les volailles de basse-cour sont « pures ». Parmi les poissons, s ceux ayant des écailles sont « purs ».

- Ils doivent être abattus rituellement ce qui exclut de fait les animaux chassés.
- Les parties interdites à la consommation, dont le sang, le nerf sciatique et les graisses des parties arrières doivent être retirés (dans les faits en France, les parties postérieures des animaux ne sont pas consommées). Cette interdiction vient d'un texte biblique disant que Jacob fut blessé par l'ange à la hanche et au nerf sciatique. Les graisses animales étaient brûlées sur l'autel des sacrifices à l'époque du Temple de Jérusalem.

2.3. L'acte d'abattage

L'abattage rituel est désigné par le terme de *shehita*. Il est pratiqué par le *shohet*.

L'animal subit au préalable à l'abattage un examen destiné à s'assurer de sa bonne santé. Une bonne contention est obligatoire réglementairement. En pratique, l'animal doit être placé en décubitus dorsal, cou tendu.

Le *shohet* prononce la bénédiction d'usage, puis applique son couteau, qui doit être effilé et sans aucune encoche, après avoir tendu la peau pour obtenir une incision franche et rapide, en amont de la bifurcation de la trachée, au milieu du cou. La trachée, l'œsophage, les deux jugulaires et les deux carotides, sont sectionnés, mais les vertèbres cervicales ne doivent en aucun cas être touchées. L'animal doit être égorgé conscient ; c'est l'égorgement qui, entraînant une hémorragie massive, induit la perte de conscience et la mort de l'animal.

Le *shohet* est formé pendant trois ans et subit un examen théorique et pratique, par compagnonnage. Seuls les détenteurs d'une carte signée par le Grand Rabbin de France peuvent saigner des animaux. Lorsqu'un sacrificateur n'est plus compétent, sa carte lui est retirée.

À la carte signée par le Grand Rabbin de France s'ajoute le certificat de compétences exigé par l'Union européenne et validé par des examens.

Un contrôle, une *bedikatt*, est ensuite effectué. La carcasse et les viscères de l'animal sont examinés afin de déterminer s'il n'y a pas eu de pathologies qui auraient pu entraîner la mort naturelle de l'animal dans l'année. S'il y en a des traces, l'animal est déclaré non *casher*. Le contrôle se base sur le principe de présumption. Les pathologies du cerveau étant rares, le crâne n'est pas ouvert systématiquement. En revanche, le contrôle des poumons est systématique à cause de la fréquence des maladies respiratoires.

En cas de rejet de la carcasse, celle-ci est commercialisée dans le circuit conventionnel. Le pourcentage de rejet dépend de l'opérateur d'abattage et du rabinat qui le surveille. Les pourcentages peuvent aller de 30 à 70% d'acceptation. Pour les volailles, 100 % des volailles abattues en *casher* restent dans le circuit *casher*. Très peu de volailles sont écartées.

L'abattage rituel juif représente à peine 1% de l'abattage total en bovins et en ovins. Le Consistoire central prélève une taxe entre 0,50€ et 1€ par kilo de viande vendue sous l'appellation *casher*.

Encadré 7 : l'abattage rituel sans étourdissement préalable dans d'autres pays européens.

Certains pays ont interdit l'abattage sans étourdissement préalable (la Suède, la Norvège, l'Islande, le Lichtenstein, la Lettonie et la province d'Åland en Finlande). En Suisse, cette interdiction date de 1894. Le Danemark a interdit cet abattage plus récemment. L'Espagne l'a limité aux seuls abattages d'ovins. La Pologne l'a interdit puis remis en place suite à une décision de la Cour constitutionnelle en invoquant la clause de protection de la communauté juive. En Belgique, une loi interdisant l'abattage sans étourdissement préalable

entrera en vigueur en 2019. Cependant, la communauté juive a porté l'affaire devant la Cour constitutionnelle belge, au motif discriminatoire que tout animal doit être abattu avec un étourdissement préalable alors que les animaux chassés ne sont pas étourdis. La communauté juive autrichienne, dans un accord signé avec le gouvernement, a accepté un étourdissement post-abattage après 30 secondes.

3. L'abattage rituel dans la religion musulmane (la *dhabiha*)

3.1. La place de l'animal dans l'Islam

L'Islam donne beaucoup de place à l'animal. L'animal a une place sacrée, depuis sa naissance jusqu'à sa mort. De nombreuses sourates du Coran sont consacrées aux animaux (les abeilles, la vache, les fourmis, etc.). Il n'y a pas d'obligation de consommation de viande. S'il y a sacrifice, celui-ci doit se faire selon les principes de l'Islam. Le couteau doit être correctement affûté afin que la bête souffre le moins possible. De plus, l'animal doit être en bonne santé, depuis sa naissance jusqu'à sa mort.

3.2. Le *halal*

Halal veut dire le permissible, au sens large, par opposition au *haram*. Le *halal* porte sur la nourriture mais aussi sur des actes de la vie civile. Ainsi, les jeux du hasard ne sont pas *halal*. La nourriture *halal* est très encadrée par la religion musulmane. L'encadrement de la prescription n'est qu'un *continuum* de ce qui a été émis par le judaïsme, puis le catholicisme et enfin la religion musulmane. Ainsi la liste des animaux permis est la même que celle de la religion juive. La bête à sacrifier est aussi importante que la façon de le faire.

Deux textes encadrent l'abattage rituel : le Coran et la tradition prophétique, la *Sunna*. Il est interdit de consommer du porc, une bête qui n'a pas été vidée de son sang, qui est malade ou qui est blessée. Il faut, pour pouvoir pratiquer cet abattage rituel, que le sacrificateur soit adulte, musulman ou d'une religion révélée (juive - beaucoup de musulmans mangent *casher* - ou chrétien), sain d'esprit et il lui faut prononcer le nom de dieu. Certains exigent également que la bête soit tournée vers La Mecque.

3.3. L'acte d'abattage *halal*

La *dhabiha* est la méthode d'abattage rituel des animaux prescrite dans la loi islamique. Afin que la viande soit considérée comme *halal*, la bête doit être en bonne santé et ne pas être étourdie préalablement à sa mise à mort. L'abattage se pratique par une incision profonde et rapide avec un couteau effilé, de façon à couper les veines jugulaires et les artères carotides. L'œsophage est lui aussi coupé.

Certaines mosquées acceptent qu'un assommage post-égorgement soit pratiqué.

Un système de certification interne existe mais n'est systématique. Il est piloté par les autorités religieuses. Les règles varient d'un organisme de certification à l'autre.

Encadré 8 : la fête de l'Aïd-el-Kébir.

L'Aïd-el-kébir est une fête célébrée chaque année par les musulmans du monde entier. Elle commémore, selon la tradition musulmane, le sacrifice que Dieu demanda à Abraham pour éprouver sa foi. Elle se traduit en France par l'abattage de plus de 120 000 ovins, sur une période de un à trois jours. L'abattage des animaux se fait selon la réglementation, dans des abattoirs agréés. Cependant, il s'avère nécessaire, pour faire face à l'augmentation importante du nombre d'animaux, de mettre en place des abattoirs « temporaires » agréés. Ceux-ci ont vocation à fonctionner uniquement durant cette fête. Chaque année, une soixantaine d'abattoirs temporaires sont agréés pour la période de l'Aïd-el-kébir. Ils sont mis en place à l'initiative de prestataires privés, d'associations musulmanes ou d'associations d'éleveurs. Ces abattoirs temporaires sont mis en place sous l'autorité et le contrôle de l'État.

Fiche 7 – Conscience et inconscience⁶⁴

Il existe aujourd'hui une reconnaissance scientifique et juridique de la sensibilité chez les animaux⁶⁵. Ce fait n'était pas acquis puisque pendant longtemps, les scientifiques ont considéré qu'il était impossible d'évaluer les états mentaux des animaux. Par ailleurs, le droit avait classé les animaux dans la catégorie des « biens meubles ou immeuble par destination ».

Une expertise collective de l'INRA⁶⁶, menée en 2016 et 2017, a présupposé qu'il n'y avait pas de différence de nature de la conscience entre les animaux et les humains, mais vraisemblablement une différence de contenu. Les approches comportementales, philosophiques et neurobiologiques ont été croisées dans cette expertise.

1. Conscience et douleur

1.1. Notions de conscience

Il faut distinguer deux dimensions dans la conscience :

- La première porte sur le niveau de conscience, mesuré sous forme d'une série de gradients entre le coma et la pleine conscience, à l'aide d'appareils tels que le tomographe. L'étourdissement des animaux à l'abattoir doit induire le niveau de conscience le plus faible possible, proche du coma.
- La seconde dimension est le contenu (à quoi pense l'individu ?). Cette deuxième dimension est peu mobilisée à l'abattoir.

L'animal peut percevoir des informations, mais celles-ci ne sont pas forcément conscientes. Lorsqu'il est conscient, l'information passe par de nombreux circuits nerveux qui entrent en résonance. La conscience est une propriété émergente d'un certain nombre de processus simples.

Encadré 9 : définition de la conscience.

La conscience est « un état d'esprit dans lequel l'animal a une connaissance de sa propre existence et de l'existence de son environnement »⁶⁷. Ce concept suppose deux fonctions : « avoir accès aux informations collectées par le cerveau et de pouvoir les intégrer ». Il s'agit donc d'un processus complexe. La conscience n'est pas un réflexe ou un processus associatif simple.

64

Les éléments donnés dans cette fiche sont, en partie, issues de l'expertise collective de l'INRA sur la conscience animale dans laquelle les approches comportementales, philosophiques et neurobiologique ont été croisées. A partir des connaissances conceptuelles et méthodologiques acquises chez les humains, cette expertise permet d'analyser les données disponibles chez tous les types d'animaux, en sachant que la quasi-totalité de ces travaux chez les animaux dont sont issus les données n'évoque pas la conscience proprement dite. Les connaissances acquises chez les humains permettent de définir de façon éclairée les actions à conduire pour leur santé : elles aident à déterminer, par exemple, s'il faut continuer les soins et de déterminer le stade où il est possible de prélever les greffons.

65 Il est entendu, dans cette expertise collective, que les animaux sont très divers (vertébrés/invertébrés, domestiques/sauvages, etc.). Ils vont de l'éponge à l'homme. On parle donc d'animaux humains et d'animaux non-humains. Il est admis qu'il n'y aura pas la même réponse chez tous les animaux.

66 <<http://institut.inra.fr/Missions/Eclairer-les-decisions/Expertises/Toutes-les-actualites/Conscience-animale>>

67 Antonio Damasio, 2010.

Encadré 10 : expériences sur la conscience animale.

La première expérience⁶⁸ vise à mettre en avant un lien entre conscience et émotion. Pour l'illustrer, la capacité à anticiper un événement a été étudiée. Des aliments sortent d'une goulotte par intermittence. Certaines distributions sont suivies d'un événement soudain ou non (apparition d'un damier) provoquant un sursaut. Les réactions de l'animal sont beaucoup plus importantes lorsque l'événement n'est pas signalé que lorsqu'il est signalé. La possibilité d'anticiper un événement soudain réduit donc l'intensité des réactions émotionnelles. Cet exemple illustre l'importance de prendre en considération les émotions pour caractériser la conscience.

Une autre expérience a été menée avec des porcs. Cet animal choisit d'explorer préférentiellement les objets non familiers. Le protocole comprenait 3 phases. Dans une première phase, il est présenté à l'animal, sur un sol blanc, les objets A (à gauche) et B (à droite) ; dans une deuxième phase, sur un sol gris, les objets B (à gauche) et A (à droite) et dans une troisième phase de test, 2 fois l'objet A sur un sol gris. Dans cette dernière phase l'objet A sur le sol gris à gauche est nouveau pour l'animal. Il a exploré donc de façon préférentielle l'objet à gauche, signant ainsi sa mémoire épisodique.

Encadré 11 : Le fonctionnement du cerveau.

Différentes zones sont identifiables dans le cerveau dont, entre autres, le cortex somato-sensoriel, cortex visuel, cortex auditif et cortex olfactif. Ils sont dits « primaires », parce qu'ils sont en lien direct avec les informations venant de la périphérie.

Les informations sont collectées par les cortex, dont le cortex moteur. C'est lui qui permet l'action. Mais avant l'action, les informations doivent être intégrées pour créer une image complexe de l'environnement. Le rôle des cortex associatifs est d'intégrer ces informations : cortex préfrontal (prise de décision), cortex pariétal (intégration sensorielle), cortex cingulaire (intégration des émotions, perception) et cortex insulaire (intégration des émotions, action). Le thalamus est une structure sous-corticale, qui est un relais modulateur important. Ces structures sont impliquées dans l'intégration des informations, pour qu'émerge l'expérience consciente. Depuis quelques années, les chercheurs sont capables de visualiser les connexions (le connectome).

En résumé, les cortex primaires collectent et déchiffrent les informations. Les structures sous-corticales sont en charge des émotions et de la mémoire. Les cortex associatifs sont impliqués dans l'intégration des informations. Cette organisation nécessite un connectome très développé.

Il existe une typologie des mémoires. Parmi les mémoires à long terme, la mémoire procédurale et la mémoire épisodique sont considérées. Cette dernière permet de se rappeler d'un souvenir précis (quoi, où et quand). Il a longtemps été dit que cette mémoire était un privilège de l'homme, mais est désormais bien caractérisé chez les animaux. Ces événements sont caractérisés opérationnellement par 3 critères : l'objet, le lieu et le contexte.

La façon dont l'animal perçoit et ressent la situation qu'il vit est au cœur de l'analyse du bien-être animal. La conscience que les animaux ont de la situation contribue à ce ressenti. Il existe des contenus de conscience plus ou moins élaborés suivant les espèces concernées. La conscience est mobilisée par l'animal pour se replacer dans son monde (celui qu'il perçoit) et générer des expériences hédoniques et ses désirs, intentions, préférences et attentes, donc ses intérêts et son bien-être.

1.2. Notions de douleur

« La douleur a un fort potentiel pour attirer l'attention et perturber le comportement en cours, ce qui souligne sa pertinence et la haute priorité des signaux de la douleur ». ⁶⁹ En d'autres termes, si un individu ou un animal est en train de faire une action et qu'il a tout à coup mal, il interrompt son comportement et es-

68 Pierre Le Neindre, Muriel Dunier, Raphaël Larrère, Patrick Prunet (sous dir.), *La conscience des animaux*, Quae, 2018

69 Claire Sabbagh, Pierre Le Neindre (sous dir.), *Douleurs animales en élevage*, Quae, 2013.

saie de comprendre d'où vient la douleur afin de préserver l'intégrité de son corps et de son bon fonctionnement. Les signaux douloureux sont importants et il faut en tenir compte. La douleur est « une sensation et une expérience émotionnelle désagréables en réponse à une atteinte tissulaire réelle ou potentielle ou décrites en ces termes »⁷⁰. Les structures et les mécanismes impliqués dans la douleur sont de même nature chez les mammifères et les oiseaux que chez les humains.

Par exemple, lorsqu'on se coupe, un message émane des terminaisons nerveuses de la blessure, qui font partie d'un nocicepteur primaire. Ces informations sont transmises jusqu'à la moelle épinière. Ces terminaisons nerveuses se trouvent dans la peau, les muscles, les articulations et les os. Elles sont spécialisées pour percevoir les stimuli nocifs mécaniques, chimiques ou thermiques.

Ainsi, des substances en provenance des cellules et du sang se retrouvent dans la plaie. Elles provoquent une activation du système immunitaire et la libération de substances permettant la protection contre des infections et la cicatrisation de la plaie. Il y a donc une très grande quantité de molécules dans la plaie, qui ne sont pas présentes en temps normal. Les nocicepteurs sont équipés de récepteurs, sensibles à ces molécules. En fonction des récepteurs présents sur le nocicepteur, il sera plus sensible à certains types de signaux : thermiques, chimiques ou mécaniques. L'information est ensuite transmise vers la moelle épinière. C'est un autre niveau d'intégration.

Il existe au moins cinq voies de transmission de ces signaux jusqu'au cerveau. Les noms de ces voies correspondent à la structure du cerveau sur laquelle elles se projettent. En fonction de la structure, elles sont porteuses d'informations sensorielles et/ou émotionnelles.

Ces structures communiquent entre elles et constituent un réseau. Les cortex insulaire et cingulaire sont en charge de la dimension émotionnelle de la douleur. Les cortex somatosensoriels sont en charge de la composante sensorielle (localisation, nature, intensité et durée de la douleur). La combinaison de ces deux composantes forme la douleur. Il est possible de démontrer ces phénomènes. Ainsi, si certaines personnes reçoivent une stimulation douloureuse alors qu'elles ont une lésion dans le cortex cingulaire, elles savent qu'il s'agit de la douleur mais sans que cela ne les dérange. Ils ne reconnaissent plus la dimension émotionnelle. De même, une personne ayant une lésion dans le cortex somatosensoriel peut se sentir dérangée lorsqu'elle reçoit une stimulation nocive sur une partie du corps, mais sans comprendre l'origine de cette émotion négative car elle ne reconnaît plus la composante sensorielle.

Ainsi, des structures du cerveau sont dédiées à la collecte d'informations sensorielles, d'autres à celle de l'état émotionnel et enfin certaines sont impliquées dans l'intégration des différentes informations sensorielles et émotionnelles.

Les structures essentielles pour la douleur et la conscience présentes chez les humains existent également chez les autres mammifères. Des connectomes très développés existent chez les autres mammifères comme chez les humains. En conclusion, les mammifères sont doués de conscience et peuvent ressentir la douleur.

2. Conscience et étourdissement lors de l'abattage

2.1. Principes de l'étourdissement

La mise à mort des animaux à l'abattoir comprend deux étapes : l'étourdissement puis la saignée. L'objectif de l'étourdissement est de provoquer sans douleur, une perte de conscience (si possible immédiate), pour s'assurer qu'il y ait une absence de peur ou de stress et de douleur lors de la saignée. La saignée doit induire ensuite la mort sans retour de la conscience.

La formation réticulée du cerveau est la principale structure impliquée dans la conscience et l'état d'éveil. Elle stimule, via le *thalamus*, le cortex cérébral. Si elle ne fonctionne pas, le cortex cérébral n'est pas stimu-

⁷⁰ Pierre Le Neindre, Muriel Dunier, Raphaël Larrère, Patrick Prunet (sous dir), *op.cit.*

lé et il n'y a pas de conscience. Ces principes sont la base de différentes techniques d'étourdissement, dont certains sont conformes au règlement européen. Elles sont décrites dans les paragraphes suivants.

2.1.1. La tige perforante

L'étourdissement peut être obtenu en utilisant un procédé mécanique comme avec une tige perforante. Celle-ci permet d'atteindre la formation réticulée et le mettre en dysfonctionnement ; il n'y a plus alors d'assimilation des informations venant du corps et de l'environnement dans le cortex cérébral. Si la tige pénètre peu profondément, la perte de conscience peut être suffisante mais risque d'être moins durable.

2.1.2. L'électronarcose et l'étourdissement gazeux

Lorsque l'étourdissement est provoqué par électronarcose (passage d'un courant électrique à travers le cerveau) et par l'absorption de gaz (en particulier du CO₂ qui acidifie le sang puis le liquide céphalo-rachidien et le cerveau), il apparaît un dysfonctionnement global des hémisphères cérébraux.

Pour l'électronarcose, le courant électrique perturbe l'activité cérébrale normale, en provoquant un état épileptique. Le cerveau ne peut donc plus intégrer les informations. Il ne fonctionne plus tant que les neurones ne sont pas repolarisés.

Deux techniques d'électronarcose peuvent être utilisées : les électrodes peuvent être appliquées en deux points au niveau de la tête ; les effets sont alors réversibles. Les électrodes peuvent être appliquées en trois points, au niveau de la tête et de la cage thoracique. Le courant électrique traverse le cerveau et le cœur, ce qui provoque une fibrillation cardiaque et se termine le plus souvent par un arrêt cardiaque.

Ces techniques sont utilisées pour les porcs, les ovins et parfois pour les bovins (mais peu en France). Dans le cas des volailles, celles-ci sont accrochées par les pattes et leurs avants (parties antérieures) est plongée dans un bain d'eau. Un courant électrique traverse tout le corps et provoque l'électro-étourdissement. Pour certains paramètres utilisés (intensité du courant, notamment), cet étourdissement peut être insuffisant et l'animal est seulement immobilisé, mais est encore conscient. Le choix des manipulations et la vérification de l'inconscience est donc essentiel.

2.1.3. Le cas particulier de l'absence d'étourdissement lors de l'abattage

Lors de la saignée sans étourdissement, une hémorragie sévère provoquant une vasoconstriction réactionnelle actionne ainsi un système de protection du tronc cérébral lequel héberge les structures en charge des fonctions vitales (respiration, fonctionnement cardiaque, etc.).

En outre, une forte réduction de l'irrigation sanguine fait diminuer progressivement les fonctions cérébrales dans un ordre précis :

- perte de conscience ;
- perte de certains réflexes oculaires ;
- arrêt de la respiration ;
- arrêt du rythme cardiaque.

2.2. Indicateurs d'inconscience

2.2.1. Perte de la posture debout

La perte de la posture debout est un des principaux indicateurs pour savoir si l'animal a été correctement étourdi. Le noyau pédonculopontin, nécessaire pour maintenir le tonus musculaire et la posture debout, est positionné à proximité de la formation réticulée. Normalement, ce noyau est intermédiaire dans la transmission des informations reçues par le cortex moteur *via* certains neurones et les noyaux gris. Si l'animal est correctement étourdi, il perd la posture debout parce que ce noyau ne fonctionne plus.

Dans ce cas et dans le contexte de l'abattage, en fonction de la méthode d'étourdissement, la formation réticulée, ou l'ensemble des hémisphères ne fonctionne plus et donc l'animal qui perd sa posture debout est inconscient. Cet indicateur est observable avec toutes les méthodes d'étourdissement.

2.2.2. Le réflexe cornéen

Le réflexe cornéen dépend du fonctionnement du nerf trijumeau, d'un interneurone et du nerf facial. Lorsqu'on effleure l'œil, l'information est transmise au niveau du tronc cérébral, *via* un interneurone dans la formation réticulée, qui actionne un nerf moteur (le nerf facial) qui provoque la fermeture de la paupière. Si l'œil ne se ferme pas à l'effleurement, la formation réticulée présente un dysfonctionnement.

Cet indicateur est utilisé pour toutes les techniques sauf pour l'électronarcose. En effet, dans ce cas, l'électricité provoque une phase tonique pendant laquelle l'animal est complètement figé. Il peut être confondu avec des spasmes réflexes (gasp).

2.2.3. L'absence de respiration

La respiration est organisée dans différentes parties de la base du tronc cérébral. Différents centres sont en charge de la respiration normale, de la respiration normale mais lente, de la respiration irrégulière et de l'absence de respiration.

En fonction de la zone de la lésion, l'animal respire différemment. Si la lésion est profonde, l'animal ne respire pas et la saignée provoque la mort sans que l'animal reprenne conscience. C'est pour cette raison qu'un animal correctement étourdi ne respire pas.

Cet indicateur est utilisable pour toutes les méthodes, mais est parfois difficile à évaluer dans le cas de l'étourdissement électrique.

2.3. Les indicateurs de conscience utilisables en abattoir

En abattoir, il est nécessaire d'estimer le niveau de conscience des animaux avant la saignée, et ce au moyen d'indicateurs simples et fiables. L'effondrement (ou la perte de posture) est un signe facile à observer).

Le réflexe cornéen peut être utilisé pour toutes les techniques d'étourdissement, sauf pour l'électronarcose. En effet, dans ce cas, l'électricité provoque une phase tonique pendant laquelle l'animal est complètement figé. D'autres réflexes oculaires sont plus faciles de réalisation (fermeture de la paupière s'il y a approche d'objet ou clignement des paupières s'il y a contact oculaire).

De même, la respiration est un indicateur utilisable pour toutes les méthodes d'étourdissement, mais il est parfois difficile à évaluer dans le cas de l'étourdissement électrique.

Les mouvements volontaires du corps, des yeux ou les vocalisations, sont des indicateurs de conscience possibles. Ils impliquent le cortex moteur. Les structures sous-corticales doivent être suffisamment fonctionnelles. Cependant, un animal conscient peut ne pas être capable de bouger et un animal inconscient présente de nombreux mouvements.

Dans le cas de l'électronarcose à deux points, on observe tout d'abord une phase tonique (de 10 à 20 secondes), puis une phase clonique (de 10 à 45 secondes) qui précède le retour de la conscience (au bout de 30 à 60 secondes). La présence de la phase tonique permet d'estimer que l'étourdissement est correct.

Il est nécessaire pour assurer une bonne qualité d'étourdissement de respecter certains paramètres : l'amperage minimal ; le voltage minimum ; la fréquence maximale ; le temps d'exposition ; le bon contact électrique (humidité, épaisseur de la toison) ; le délai entre étourdissement et saignée ; la fréquence du calibrage et de l'entretien du matériel. Le risque en cas de non-respect de ces paramètres est d'induire une simple immobilisation, l'animal restant pleinement conscient.

1. Méthodes d'étourdissement utilisée en France⁷¹, par espèce⁷²

| | Principes | Avantages | Inconvénients |
|---|--|---|---|
| Bovins | | | |
| Pistolet à tige perforante | Étourdissement non réversible par détérioration du cortex cérébral | <ul style="list-style-type: none"> - facilité de manipulation - sûreté des opérateurs - taux de réussite (au premier tir) élevé (94 % pour les génisses et 84 % pour les taureaux) | <ul style="list-style-type: none"> - nécessite une immobilisation efficace de l'animal - contact de l'opérateur avec la tête de l'animal - nécessite une maintenance régulière - risque de surchauffe des pistolets à cartouche en cas de cadence élevée - coût élevé des pistolets pneumatiques - nécessité d'un appareil de secours |
| Electronarcose (3 sites en France en phase de test) | | | |
| Ovins | | | |
| Électronarcose à deux ou trois points | Étourdissement réversible par électronarcose de la tête des animaux (pour deux points) | <ul style="list-style-type: none"> - accepté par certains sacrificateurs dans le cadre de certains rites religieux car réversible - étourdissement immédiat - un <i>restrainer</i> peut être utilisé | <ul style="list-style-type: none"> - délai réduit avant la reprise de conscience - certains professionnels évoquent des risques de tiquetage de la viande - nécessite une maintenance régulière |

⁷¹

Selon le règlement européen (CE*) 1099/2009, annexe 1.

⁷² Pour d'autres méthodes alternatives, il convient de consulter le rapport de Élise Chau, Marion Guiguen, Karine Prunera, Tristan Rose et Thomas Verrando, *Protection animale et conditions de l'abattage dans les abattoirs français : quelles pistes de progrès législatif et réglementaire au regard des attentes sociétales ?*, 2018, commandité par le CNA*.

| | | | |
|----------------------------------|--|---|--|
| | | comme mode de contention pour l'abattage en groupe. | - installation avec un coût élevé |
| Pistolet à tige perforante | Étourdissement non réversible par détérioration du cortex cérébral | <ul style="list-style-type: none"> - étourdissement immédiat et plus durable qu'en cas d'électro-narcose - sûreté des opérateurs | <ul style="list-style-type: none"> - nécessite une bonne immobilisation de l'animal - nécessite une maintenance régulière - risque de surchauffe pour les pistolets à cartouche en cas de cadence élevée - coût élevé pour les pistolets pneumatiques - considéré comme provoquant un étourdissement non réversible - difficulté avec les ovins cornus |
| Porc | | | |
| Électro-étourdissement crânienne | Étourdissement réversible provoquant une crise d'épilepsie généralisée | <ul style="list-style-type: none"> - inconscience instantanée - technique valable quelle que soit la cadence - automatisation possible | <ul style="list-style-type: none"> - nécessite une maintenance et un nettoyage régulier - proximité de l'opérateur avec le porc en électro-narcose manuelle - nécessite des porcs propres avec la peau humide - paramètres à adapter - manipulation pour l'amener un par un dans le couloir ou le convoyeur |

| | | | |
|-------------------------------------|--|--|---|
| Étourdissement au gaz | Étourdissement réversible provoquant une acidose cérébrale | <ul style="list-style-type: none"> - adapté aux fortes cadences - utilisation du comportement grégaire des porcs - peu ou pas de manipulations humaines - peut provoquer la mort directement - efficace car peu de variations individuelles | <ul style="list-style-type: none"> - inconscience progressive avec une phase irritante et une détresse respiratoire pendant 10 à 15 premières secondes de contact avec le CO² - nécessite une maintenance régulière, vérification de sécurité par rapport à l'utilisation du gaz - système coûteux à l'achat - contrôle délicat de la concentration en CO² - délai entre étourdissement et saignée variable entre les porcs d'un même groupe |
| Électro-étourdissement tête et cœur | Étourdissement le plus souvent irréversible provoquant une crise d'épilepsie et une fibrillation cardiaque | <ul style="list-style-type: none"> - inconscience instantanée - adaptable à toute cadence - durée d'inconscience plus longue ou mort - délai entre l'étourdissement et la saignée moins contraint | <ul style="list-style-type: none"> - nécessite une maintenance et un nettoyage réguliers - nécessite un matériel adapté ou une deuxième manipulation en électronarcose manuelle - signes physiques de crise d'épilepsie difficile à discerner - retour d'une activité cardiaque possible à l'accrochage |
| Volailles | | | |
| Électronarcose par bain d'eau | Étourdissement réversible ou irréversible par électronarcose entraînant l'inconscience | <ul style="list-style-type: none"> - coût faible - compatible avec les rites religieux à des paramètres inférieurs aux paramètres réglementaires - emprise spatiale réduite du dispositif - adaptable à toute taille d'abattoir | <ul style="list-style-type: none"> - risques potentiels d'atteintes à la protection animale lors de l'accrochage et de l'étourdissement si les agents ne sont pas correctement formés à cette technique - ratés possible de l'étourdissement du fait des relevés de tête possibles et de mauvais réglages des paramètres (hauteur d'eau et paramètres électriques). Si l'animal est plongé dans le bain, l'étourdissement est efficace. - problèmes de qualité des viandes et des carcasses, en fonction des abattoirs |

| | | | |
|--|---|--|---|
| | | | - complexité du réglage du dispositif |
| Étourdissement par atmosphère contrôlée (CO ²) | Étourdissement irréversible des volailles entraînant la perte de conscience ou/et la mort | <ul style="list-style-type: none"> - étourdissement efficace des volailles - accrochage des volailles étourdiées - amélioration de la qualité des viandes et carcasses | <ul style="list-style-type: none"> - coût - emprise spatiale du dispositif - en fonction des constructeurs, difficulté à visualiser les animaux pendant le process, ce qui rend les contrôles difficiles |
| Étourdissement électrique crânien par pince | Étourdissement réversible des volailles entraînant la perte de conscience | <ul style="list-style-type: none"> - étourdissement efficace des volailles quand le réglage électrique est bien fait - coût faible - adapté aux très petits dispositifs | <ul style="list-style-type: none"> - non adapté aux cadences élevées - niveau de protection animale très dépendant de la compétence de l'opérateur |

2. Méthode d'abattage avec dérogation à l'obligation d'étourdissement, utilisée en France, par espèce⁷³

| | Principes | Avantages | Inconvénients |
|--|---|--|--|
| Bovins | | | |
| Égorgement et piège de contention rotatif avec mentonnière adaptée au gabarit de l'animal et | <p>Immobilisation et possible rotation des animaux pour une meilleure précision du geste de la saignée</p> <ul style="list-style-type: none"> - immobilisation obligatoire - section des artères et carotides mais aussi des muscles, trachée et œsophage entraînant des risques sanitaires | <ul style="list-style-type: none"> - animal correctement immobilisé, tête comprise - geste du sacrificateur facilité par une meilleure exposition du cou - sûreté des opérateurs - impossibilité pour l'animal de tomber | <ul style="list-style-type: none"> - position non naturelle stressante - position inconfortable en cas de rotation à 180° (un bovin ne se couche jamais sur le dos) - étouffement probable par appui des estomacs - vitesse parfois lente ou saccadée de rotation - possibilité de formation de faux anévrysmes, quelle que soit la position, ralentissant la saignée |

⁷³ Pour d'autres méthodes alternatives, il convient de consulter le rapport de Élise Chau, Marion Guiguen, Karine Prunera, Tristan Rose et Thomas Verrando, *Protection animale et conditions de l'abattage dans les abattoirs français : quelles pistes de progrès législatif et réglementaire au regard des attentes sociétales ?*, 2018, commandité par le CNA*.

| | | | |
|---|---|--|--|
| | | | - attente de la perte de conscience avant l'affalage pouvant être longue et variable selon les animaux |
| Ovins | | | |
| Égorgement dans un piège ou <i>restrainer</i> à l'arrêt | Section bilatérale des deux artères carotides, de la gorge vers le larynx | | - la tête doit être maintenue jusqu'à la perte de conscience - risque sanitaire accru du fait de la section de l'œsophage |
| Volailles | | | |
| Égorgement dans un système de contention individuelle (type cône) | Section bilatérale des deux artères carotides, de la gorge vers le larynx | | - manipulation difficile pour l'entrée dans le cône pour l'opérateur (battement des ailes de l'animal) - cadences très limitées du fait des manipulations et attente de la perte de conscience des volailles. |

Annexe 1 – Tableau des recommandations

Annexe 2 – Liste des sigles employés

Annexe 3 – Composition du groupe de concertation

Annexe 4 – Mandat du groupe de concertation

Annexe 5 – Liste des personnalités auditionnées

Annexe 6 – Avis argumenté annexé, cosigné par 6 organisation de protection animale

Annexe 7 – Bibliographie

Annexe 1 – Tableau des recommandations

Réglementation et suivi des contrôles

| Premier niveau : Les ambitions partagées | Deuxième niveau : les leviers de la feuille de route | Troisième niveau : actions du plan d'actions | Consensus | Absence de consensus | Précisions si absence de consensus | Promoteur, porteur de l'action | N° de la reco |
|---|---|---|-----------|----------------------|------------------------------------|---|---------------|
| Réaliser des contrôles officiels | Optimiser les contrôles des services vétérinaires de l'État pour assurer un contrôle permanent. | Dans le cas où la vidéosurveillance est mise en place par l'exploitant de l'abattoir, les services de contrôle et l'exploitant définissent ensemble se place dans les contrôles internes. | | | | Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation Opérateurs privés | 4 |
| | | Valoriser et renforcer le rôle des coordonnateurs abattoirs. | x | | | Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation | |
| | | Augmenter les effectifs de VO et d'AO, notamment dans les petits abattoirs. S'appuyer sur la redevance sanitaire d'abattage pour aider à leurs financements. | x | | | Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation | 4 |
| | | Renforcer la présence des contrôleurs vétérinaires en <i>ante mortem</i> , notamment au poste de saignée. | x | | | Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation | 4 |
| | Rendre effectifs les suivis | Effectuer un contrôle systématique de suivi après un contrôle ayant relevé des non-conformités. Associer les niveaux départemental et inter-départemental à ce suivi. | x | | | Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation | 4 |
| Sécuriser les dispositifs d'autocontrôles | Optimiser les contrôles des opérateurs. Améliorer l'obtention des informations disponibles | | x | | | Opérateurs privés Interprofessions | 3 |
| | | Assurer la communication entre les responsables protection animale via un réseau national. Un représentant national du réseau des RPA doit être identifié. | x | | | Opérateurs privés Interprofessions | 3 |
| | Harmoniser et diffuser les outils | Harmoniser les grilles d'audits sur le volet protection animale. | x | | | Opérateurs privés Interprofessions Associations de protection animale | 2 |
| | | Evaluer et valider les GBP* en 2019. | x | | | Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation Anses | 2 |
| | | Favoriser la diffusion et l'appropriation des GBP* auprès des différents acteurs, et plus spécifiquement, auprès des référents en protection animale par la mise en place d'un plan de déploiement et de suivi de l'usage des GBP* par les opérateurs privés. | x | | | Interprofession Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation | 2 |

| | | | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|---|---|
| Harmoniser la certification par tierce partie | Harmoniser un système d'audit par tierce partie s'appuyant sur de la certification | Envisager une évaluation par tierce partie dont des associations de protection animale selon un référentiel construit sur des bases scientifiques et techniques reconnues. L'évaluation pourra aller jusqu'à la certification reconnue. Cet audit doit se faire sur la base du volontariat. | x | | | | 2 |
| Faciliter l'appropriation de la réglementation, l'identification et la résolution de dysfonctionnement | Impliquer l'ensemble des personnels et des intervenants dans les abattoirs. | Dans le cadre du cercle qualité et des CSST des abattoirs, mettre en place des groupes d'échanges avec les personnes impliqués, y compris les organisations de protection animale et l'État. | x | | | Opérateurs privés Interprofessions | 3 |
| | | Ces groupes d'échanges pourront travailler sur la mise en place, sur la base du volontariat, de la vidéosurveillance en tant qu'outil d'autocontrôle et pouvant être mis à disposition des contrôles officiels. | | | | Opérateurs privés | 3 |
| | | Pérenniser et harmoniser les CLA*, en lien avec un suivi assuré au sein du CNEAb. | x | | | Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation | 3 |
| | | Mettre en place une possibilité de signalement direct par le salarié à un tiers (administration, représentant national RPA, cellule <i>ad hoc</i>) en cas de maltraitance animale, avec un système de protection du lanceur d'alerte, sur le même modèle que les signalements de bonne foi de discrimination, de harcèlement et de corruption. | x | | | Opérateurs privés Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation | 3 |
| Améliorer la bien-être animale en abattoir | Faire en sorte que tout animal abattu soit efficacement privé de conscience avant et pendant toute la durée de la saignée | Organiser une concertation entre l'État et les représentants des cultes pour faire évoluer les pratiques. | | x | Le Consistoire central s'oppose à tout étourdissement préalable dans le cadre de la <i>shehitat</i> . | Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation Représentants des cultes | |
| | | S'assurer de l'adaptation de la réglementation sur la dérogation à l'étourdissement à la lumière des nouvelles avancées scientifiques par rapport à la conscience animale et des nouvelles avancées technologiques. | | x | Le Consistoire central n'accepte aucun étourdissement préalable | Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation | |
| | Explorer d'autres méthodes d'étourdissement | Étudier l'acceptabilité d'un étourdissement réversible ou soulagement post-jugulation. | | x | Le Consistoire central ne considère pas le soulagement post-jugulation comme acceptable, sauf pour les échecs de la <i>shehitat</i> . | Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation Représentants des cultes | |
| | | Développer une étude sur l'étourdissement électrique des bovins. Développer et soutenir le déploiement de méthodes d'étourdissement par électronarcose sans accrochage inversé des volailles vivantes. | x | | | Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation | |

Acquisition, gestion et valorisation des compétences professionnelles

| Premier niveau : Les ambitions partagées | Deuxième niveau : les leviers de la feuille de route | Troisième niveau : actions du plan d'actions | Consensus | Absence de consensus | Précisions si absence de consensus | Promoteur, porteur de l'action | N° de la reco |
|---|--|---|-----------|----------------------|------------------------------------|---|---------------|
| Acquérir des compétences | Intégrer de nouveaux salariés ou de nouveaux agents de contrôle dans les équipes | Rendre systématique le suivi d'un parcours de formation spécifique, qui peut comprendre le tutorat. | x | | | Opérateurs privés Interprofessions | 6 |
| | Faciliter la formation continue | Mieux organiser le travail en fonction des absences liées aux formations. | x | | | Opérateurs privés Interprofessions | 6 |
| Gestion des qualifications professionnelles La formation des salariés des abattoirs et des agents de contrôle de l'État est une nécessité. Elle participe, avec d'autres facteurs, à une amélioration des conditions de travail. | Mieux valoriser les métiers. | Conduire une campagne d'information et de valorisation sur les métiers dans les abattoirs, aussi bien les métiers de la transformation de la viande que ceux des contrôles. | x | | | | 5 |
| | | Créer des supports pédagogiques ciblant les différents publics et intégrant l'abattoir dans le cycle complet de production. | x | | | | 10 |
| | Reconnaître les qualifications professionnelles | Renforcer le contenu des formations et reconnaître les qualifications acquises dans les classifications conventionnelles. | x | | | Opérateurs privés Interprofessions | 5 |
| | Renforcer les compétences professionnelles | Diffuser plus largement les offres de formation. | x | | | Opérateurs privés Interprofessions | 6 |
| | Mieux former à l'abattage | Coordonner et harmoniser la formation des sacrificateurs. Compléter la formation religieuse par une formation pratique et des données de la science sur la protection animale incluant les notions de sensibilité, de douleur et de conscience animale. Accompagner les représentants des cultes dans cette démarche. | x | | | Représentants des cultes Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation | 6 |
| | | Intégrer la protection animale dans les CQP déjà existants (bouverie, nettoyage, opération de première transformation des viandes) et le reconnaître dans le cadre du RNCP*. | x | | | Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation Interprofessions | 6 |

Recensement des abattoirs, aménagement et fonctionnement de l'outil d'abattage

| Premier niveau : Les ambitions partagées | Deuxième niveau : les leviers de la feuille de route | Troisième niveau : actions du plan d'actions | Consensus | Absence de consensus | Précisions si absence de consensus | Promoteur, porteur de l'action | N° de la reco |
|---|---|--|-----------|----------------------|--|--|---------------|
| Meilleure connaissance des outils d'abattage | Connaître les outils d'abattage et les standards de protection animale | | | x | L'accès à ses informations doit être limité à l'État (Interbev, Culture viande, Fedev, FNEAP, Coop de France, FIA, INAPORC, APCA et FNSEA) | Opérateurs priés Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation | 7 |
| | | Établir un diagnostic public de la situation sous un an. | | | | | |
| Optimiser la répartition des abattoirs sur le territoire national | Disposer d'outils de proximité pour un abattage adapté et garantissant de bons standards de protection animale. | Améliorer la répartition des abattoirs sur le territoire national en intégrant les réalités économiques locales, la localisation des élevages et la présence des vétérinaires. | x | | | Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation Interprofession | 7 |
| | | Favoriser la reprise de certains abattoirs de service par des groupements d'éleveurs, afin de préserver le maillage territorial des abattoirs si cela est viable économiquement. | x | | | Interprofession Organisations syndicales Syndicats d'abatteurs | |
| | | | x | | | Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation | |

| | | | | | | | | |
|--|--|--|---|---|--|--|-----------------------------------|---|
| Améliorer la bien-être animale en abattoir | Assurer un accueil et une contention adaptée aux espèces | Associer le CNEAb à l'évaluation de l'expérimentation des abattoirs mobiles. | x | | Certains acteurs (Interbev, Culture viande, Fedev, FNEAP, Coop de France, FIA, INAPORC, APCA et FNSEA) sont réservés sur cette recommandation. | Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation | 1 | |
| | | Informier le CNEAb des résultats des travaux du groupe de travail « aptitude au transport » du CEBEA du CNOPSAV. | x | | | Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation | | |
| | | Adapter le matériel de contention, de déplacement et de logement aux animaux. | | x | | Ces mesures sont déjà dans la réglementation (Interbev, Culture viande, Fedev, FNEAP, Coop de France, FIA, INAPORC, APCA et FNSEA) | Interprofession Opérateurs privés | 8 |
| | | Expérimenter et mettre en place de nouvelles méthodes d'amenée des animaux pour éviter les souffrances. | x | | | Interprofession Opérateurs privés Organismes de recherche | 8 | |
| Améliorer les conditions de travail | Proposer des améliorations de l'outil d'abattage et aider à l'investissement dans les abattoirs pour améliorer les conditions de travail et la protection animale. | Aider les abattoirs à investir dans le cadre du plan d'investissement issus des EGA, afin notamment de développer des outils innovants d'aide au travail en abattoir et à l'amélioration de la bien-être animale. | x | | | Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation | 8 | |
| | | Veiller à l'accessibilité des programmes de soutiens publics pour toutes les formes d'abattoirs, en supprimant les seuils d'éligibilité notamment. | x | | | Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation | 8 | |
| | | Conduire des travaux d'amélioration des outils d'abattage s'appuyant sur une analyse des risques depuis le transport jusqu'à l'étape d'abattage. | x | | | Interprofession Opérateurs privés | 8 | |
| Organiser le travail et créer des emplois | Améliorer le bien-être des salariés et réduire la pénibilité au travail | Proposer des pistes d'amélioration des conditions de travail (réduction du temps de travail, pause, protections, réduction des cadences de travail et de la pénibilité, rotation régulière sur les postes, développement d'outils innovants, suivi psychologique pour les personnels, notamment pour ceux au poste de saignée et en <i>post-mortem</i>) | x | | | Interprofession Opérateurs privés Organisations syndicales | 9 | |
| | | Favoriser des échanges réguliers RPA* et salariés, selon un calendrier régulier à définir. | x | | | Interprofession Opérateurs privés | 9 | |

Communication et information du consommateur

| Premier niveau : Les ambitions partagées | Deuxième niveau : les leviers de la feuille de route | Troisième niveau : actions du plan d'actions | Consensus | Absence de consensus | Précisions si absence de consensus | Promoteur, porteur de l'action | N° de la recommandation |
|--|---|--|-----------|----------------------|--|--|-------------------------|
| Une meilleure information du consommateur sur les modes d'abattage | Proposer une information claire, informative, sans message publicitaire et qui s'appuie sur des messages scientifiques et audibles. | Définir des éléments d'informations à destination du grand public, en cohérence entre tous les acteurs de la filière viande. | x | | | CNEAb | 10 |
| | | Favoriser la diffusion d'information au niveau local, en s'appuyant notamment sur les médias locaux. | x | | | Interprofession Opérateurs privés | |
| | | Favoriser la prise de parole des personnels des abattoirs. | x | | | Interprofession Opérateurs privés | |
| | Créer un étiquetage portant sur le bien-être animal. | Assurer une meilleure information du consommateur sur le bien-être des animaux d'élevage, intégrant la bientraitance à l'abattoir. Celle-ci peut prendre la forme d'un étiquetage sur le produit. Ce sujet complexe nécessite que le CNEAb continue sa concertation pour une proposition de solution opérationnelle. | x | | | Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation Interprofession Opérateurs privés Représentants des cultes Associations de protection animale Associations de consommateurs Organisations syndicales | 11 |
| | | | x | | | CGAER Autres corps d'inspection | 11 |
| Demande de mieux connaître le monde des abattoirs (forces et contraintes des acteurs/modes d'abattage, etc.) | Encourage les démarches pro-actives d'ouverture des portes des abattoirs. | Avec l'aide des interprofessions et des services de l'État, organiser des portes-ouvertes lorsque l'abattoir n'est pas en marche. Faire intervenir lors de ces visites des salariés de l'entreprise et des services vétérinaires. Encourager les visites d'abattoir par les éleveurs afin qu'ils puissent rencontrer les acteurs de l'abattoir et des transports. | | x | Ces visites doivent avoir lieu lorsque l'abattoir est en fonctionnement (FNFR) | Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation Interprofession Opérateurs privés | |
| | Être vigilant sur les contenus diffusés, notamment dans les écoles et sur les réseaux sociaux. | Mettre en place, des outils de veille sur les supports pédagogiques de la filière et des ONG diffusés dans les écoles. | x | | | Ministère de l'Éducation nationale | |

Recherche

| Premier niveau : Les ambitions partagées | Deuxième niveau : les leviers de la feuille de route | Troisième niveau : actions du plan d'actions | Consensus | Absence de consensus | Précisions si absence de consensus | Promoteur, porteur de l'action | N° de la reco |
|---|--|--|-----------|----------------------|------------------------------------|--|---------------|
| Développer une approche transversale de la recherche sur les abattoirs | Enclencher un/des appel(s) à projet de recherche d'envergure aux niveaux national et européen | Coordonner et mettre en place une tête de réseau, aux niveaux national et européen, ses équipes de recherche travaillant sur la protection animale en abattoir, la qualité de vie au travail des salariés et des SVI et la relation entre les deux. | x | | | Organismes de recherche | 12 |
| | | Soutenir financièrement, à l'échelle nationale et européenne, les projets de recherche. | x | | | Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation Commission européenne | 12 |
| | | Orienter la recherche vers des besoins identifiés tels que : - les méthodes d'étourdissement réversibles ; - l'électronarcose sans accrochage des volailles vivantes en position inversée - les critères d'évaluation de la perte de conscience ; - les maladies socioprofessionnelles ; - la qualité de vie au travail des salariés des abattoirs et des SVI*. | x | | | Organismes de recherche Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation | 12 |
| | | Favoriser la recherche multidisciplinaires. | x | | | | 12 |

Annexe 2 – Liste des sigles employés

| | |
|--------------|--|
| ACTA | Institut technique agricole |
| AFNOR | Association française de normalisation |
| ADEIC | Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur |
| AGORES | Association nationale des directeurs de la restauration collective territoriale |
| ANACT | Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail |
| ANIA | Association nationale des industries alimentaires |
| Anses | Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail |
| AO | Auxiliaire officiel |
| APCA | Chambre d'agriculture France |
| BEA | Bien-être animal |
| CAPTAV | Certificat d'aptitudes professionnelles au transport d'animaux vivants |
| CCPA | Certificat de compétences « protection des animaux dans le cadre de leur mise en mort » |
| CE | Commission européenne |
| CFCM | Conseil français du culte musulman |
| CFE-CGC AGRO | Confédération française de l'encadrement, confédération générale des cadres – Fédération nationale agroalimentaire |
| CGAAER | Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux |
| CGAD | Confédération générale de l'alimentation en détail |
| CHSCT | Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail |
| CICAR | Comité interprofessionnel du canard à rôtir |
| CIDEF | Comité interprofessionnel de la dinde française |
| CIPC | Comité interprofessionnel du poulet à rôtir |
| CIV | Centre d'information des viandes, sciences et société |
| CIWF | <i>Compassion in world farming</i> |
| CLA | Comité locaux abattoirs |
| CNA | Conseil national de l'alimentation |
| CNAFAL | Conseil national des associations familiales laïques |
| CNAFC | Confédération nationale des associations familiales catholiques |
| CNEAb | Comité national d'éthique des abattoirs |
| CNIEL | Centre national interprofessionnel de l'économie laitière |
| CNOV | Conseil national de l'ordre des vétérinaires de France |
| CNR | Centre national de recherche |

| | |
|----------|--|
| CNSPA | Confédération nationale des SPA de France |
| COP | Certificat de qualification professionnelle |
| CP | Confédération paysanne |
| CQP | Certificat de qualification professionnelle |
| CREDOC | Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie |
| CSE | Comité social et économique |
| CSST | Commission de la santé et de la sécurité du travail |
| DAB | Document d'accompagnement bovin |
| DD(CS)PP | Direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations |
| DGAI | Direction générale de l'alimentation |
| DGER | Direction générale de l'enseignement et de la recherche |
| DRAAF | Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt |
| EANA | Établissement d'abattage non agréé |
| EFSA | <i>European food safety authority</i> |
| EGA | États généraux de l'alimentation |
| ENSV | École nationale des services vétérinaires |
| ENVA | École nationale vétérinaire d'Alfort |
| ETPT | Équivalent temps plein travaillé |
| FAA | Fondation assistance aux animaux |
| FBB | Fondation Brigitte Bardot |
| FCD | Fédération des entreprises du commerce et de la distribution |
| Fedev | Les métiers de la viande |
| FIA | Fédération des industries avicoles |
| FGA-CFDT | Fédération générale agroalimentaire – Confédération française démocratique du travail |
| FGTA-FO | Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des services annexes, Force ouvrière |
| FNAF-CGT | Fédération nationale agroalimentaire et forestière – Confédération générale du travail |
| FNEAP | Fédération nationale des exploitants d'abattoirs prestataires de services |
| FNFR | Fédération nationale familles rurales |
| FNSEA | Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles |
| FSVF | Fédération des syndicats vétérinaires de France |
| GBP | Guide de bonnes pratiques |
| GIEC | Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat |
| GPI | Grand plan d'investissement |

| | |
|----------|---|
| HACCP | <i>Hazard analysis critical control point</i> |
| IAM | Inspection <i>ante-mortem</i> |
| ICA | Information sur la chaîne alimentaire |
| INAPORC | Interprofession nationale du porc |
| INFOMA | Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture |
| INRA | Institut national de la recherche agronomique |
| INRS | Institut national de recherche et de sécurité |
| INTERBEV | Association nationale inter-professionnelle du bétail et des viandes |
| ISPV | Inspecteur de la santé publique vétérinaire |
| LFDA | Fondation droit animal, éthique et science |
| MAA | Ministère de l'agriculture et de l'alimentation |
| MON | Mode opératoire normalisé |
| MRS | Matériels à risque spécifiques |
| OABA | Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs |
| OAV | Office alimentaire et vétérinaire |
| OCHA | Observatoire CNIEL des habitudes alimentaires |
| OIE | Organisation mondiale de la santé animale |
| OMC | Organisation mondiale du commerce |
| OMS | Organisation mondiale de la santé |
| ONA | Observatoire national des abattoirs |
| PMS | Plan de maîtrise sanitaire |
| QCM | Question à choix multiples |
| RGPD | Règlement général pour la protection des données |
| RNA | Référents nationaux abattoirs |
| RNCP | Répertoire national des certifications professionnelles |
| RPA | Responsable de la protection animale |
| RSE | Responsabilités social des entreprises |
| SDSPA | Sous-direction de la santé et de la protection animale |
| SDSSA | Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments |
| SIQO | Signe d'identification de la qualité et de l'origine |
| SNARR | Syndicat national de l'alimentation et de la restauration rapide |
| SNGTV | Société nationale groupements techniques vétérinaires |
| SNISPV | Syndicat national des inspecteurs en santé publique vétérinaire |
| SNTMA-FO | Syndicat national des techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture – Force ouvrière |
| SNVEL | Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral |

| | |
|-----------------|---|
| SPA | Société protectrice des animaux |
| SVI | Service vétérinaire d'inspection |
| TEC | Tonne équivalent carcasse |
| TMS | Troubles musculo-squelettique |
| TV | Technicien vétérinaire |
| UFC-Que choisir | Union fédérale des consommateurs |
| UGB | Unité gros bétail |
| VO | Vétérinaire officiel |
| VOCP | Vétérinaire officiel cadre de proximité |

Annexe 3 - Composition du groupe de concertation

| | |
|--|---|
| <i>Président du groupe de concertation</i> | Jean-Luc Angot |
| <i>Vice-président</i> | Pierre Le Neindre |
| <i>Secrétariat interministériel du CNA</i> | Karine Boquet Marion Bretonnière-Le Dû |

Structures des membres permanents du CNA

Collège des consommateurs et usagers

| | |
|--------|--|
| ADEIC | Jean-Louis Blanc |
| CNAFAL | Jean-Luc Flinois |
| CNAFC | Robert Aelion |
| FNFR | Résie Bruyère (suppléante : Anne Legentil) |

Collège des producteurs agricoles

| | |
|-------|---|
| APCA | Bruno Faucheron (suppléant : Pascal Ferey) |
| CP | Pierre-Yves Malbec (suppléant : Jean-Jacques Mathieu) |
| FNSEA | Annick Jentzer, Étienne Gangneron |

Collège des transformateurs et artisans

| | |
|----------------|---|
| CGAD | James Doiseau (suppléante : Sandrine Bize) |
| Coop de France | Jacques Poulet (suppléante : Jeanne Guegan, puis Christelle Demont) |

Collège des distributeurs

| | |
|-----|---|
| FCD | Hugues Beyler (suppléante : Émilie Tafournel) |
|-----|---|

Collège des restaurateurs

| | |
|----------|--|
| AGORES | Daniel Gras |
| RestauCo | Bernard Beller |
| SNARR | Cassandra Sylvestre (suppléante : Jeanne Zeller) |

Collège des salariés

| | |
|----------|--|
| FGA-CFDT | Patrick Sivardière (suppléant : Frédéric Mahé) |
| FNAF-CGT | Jocelyne Hacquemand, Freddy Huck |
| FGTA-FO | Richard Roze (suppléant : Dominique Douin) |

Collège des membres de droit

INRA Alain Boissy

Collège des participants de plein droit

MAA, DGAI, SDSPA Myriam Carpentier, Laure Paget, Clara Marcé
MAA, DGAI, SDSSA Céline Gerster, puis Jacky Laborieux
MAA, CGAAER Viviane Moquay

Invités permanents

AFNOR Sandrine Espeillac
ENVA François-Henri Bolnot
FranceAgriMer Maryse Saboulard

Structures spécifiquement invitées au groupe de travail

Associations de protection animale

OABA Jean-Pierre Kieffer (suppléant : Frédéric Freund)
CIWF Agathe Gignoux (suppléante : Léopoldine Charbonneaux)
FBB Christophe Marie
LFDA Michel Baussier (suppléante : Sophie Hild)
Welfarm Ghislain Zuccolo, puis Daniel Wauthier (suppléante : François Burgaud)

Syndicat professionnels de salariés

SNTMA-FO Anne-Marie Bourdeleau (suppléant : Loïc Charpentier)

Organisations vétérinaires

CNOV Ghislaine Jançon (suppléante : Janine Guaguère)
FSVF Jean-Yves Gauchot (suppléante : Déborah Infante)
SNISPV Olivier Lapôtre (suppléante : Christine Fontaine)
SNVEL Laurent Perrin (suppléant : Jérôme Frasson)

Professionnels des abattoirs

Culture viande Mathieu Pecqueur (suppléante : Stéphanie Le Boulch)
FNEAP Francis Rey (suppléant : Nicolas Amillet)
Fedev David Bloch

Filière viande

INTERBEV Dominique Langlois (suppléante : Audrey Lebrun, puis Charlotte Lemains)
FIA Paul Lopez (suppléante : Julie Mayot)

INAPORC

Guillaume Roué (suppléant : Didier Delzescaux)

Instituts techniques

ACTA

Luc Mirabito

Cultes

CFCM

Aslam Timol

Consistoire central

Bruno Fizon

Personnalités qualifiée

OCHA

Véronique Pardo

Structures inscrites au groupe mais n'ayant pas participé aux réunions du CNEAb

UFC-Que choisir

Olivier Andrault

ANIA

Thierry Gregori

CNSPA

Alain Pittion (suppléant : Christian Carrard)

FAA

Arlette-Laure Alessandri (suppléante : Anne-Claire Chanvancy)

SPA

Natacha Harry (suppléante : Tamara Guelton)

CIDEF/CIPC/CICAR

Yann Brice

CIV

Hélène Chardon (suppléant : Pierre-Michel Rosner)

Annexe 4 – Mandat du groupe de concertation

Contexte

La diffusion récente d'images relevant de pratiques choquantes envers les animaux dans certains abattoirs français, a entraîné de vives réactions dans la société.

Dans ce contexte, l'Assemblée nationale a constitué, le 22 mars 2016, une Commission d'enquête parlementaire dont l'objectif était de faire la lumière sur la protection animale et les conditions de l'abattage dans les abattoirs français. Parallèlement aux auditions qu'elle a conduites, la commission a procédé à des visites inopinées dans des abattoirs représentatifs (un mono-espèce industriel, un petit abattoir multi-espèces, un abattoir de volailles et un abattoir spécialisé dans l'abattage sans étourdissement).

Suite à ce travail, la Commission d'enquête parlementaire, présidée par M. Olivier Falorni, a présenté un rapport qui a été adopté à la quasi-unanimité par la commission et enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 20 septembre 2016. Ce rapport contient 65 propositions autour de 5 thématiques : faire évoluer les règles, accroître les contrôles et la transparence, renforcer la formation, améliorer les pratiques de l'abattage et moderniser les équipements. La proposition n°1 du rapport demande de « mettre en place un Comité national d'éthique des abattoirs ».

Une proposition de Loi relative au respect de l'animal à l'abattoir a été déposée à la suite de ce rapport parlementaire. Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

« Un Comité national d'éthique des abattoirs est mis en place au sein du Conseil National de l'Alimentation mentionné à l'article L. 1 afin de débattre de l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à la protection animale en abattoir ».

Ce comité comprend notamment des représentants du secteur de l'abattage, des représentants des organisations professionnelles de salariés représentatives du secteur, des éleveurs, des associations de protection animale, des associations de consommateurs, des vétérinaires, des personnalités qualifiées en matière de bien-être animal, des représentants des cultes concernés par l'abattage rituel et des parlementaires.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont précisées par décret. »⁷⁴

Bien que la loi ne soit pas encore adoptée, il a été retenu, lors de la séance plénière du CNA du 17 janvier 2017, la mise en place du Comité national d'éthique des abattoirs en tant que groupe de concertation du CNA.

Objectifs

Le Comité national d'éthique des abattoirs, réunissant les membres du CNA ainsi que des professionnels du secteur, des associations de protection animale, des vétérinaires, des représentants des cultes, des chercheurs (sociologues, juristes, philosophes, etc.) et des parlementaires, a pour mission de réaliser une analyse des attentes sociétales, de donner un avis sur la politique publique, de débattre de l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à l'amélioration de la protection animale en abattoir et joue un rôle dans le suivi de leur mise en œuvre.

74

Tel que figurant dans la proposition de loi adopté en première lecture le 12 janvier 2017.

Attendus

Il est attendu une synthèse pédagogique du processus de l'abattage, des mesures de gestion réglementaires encadrant la protection animale en abattoir, en articulation avec la liberté de culte, telle que définie dans la Constitution. Le Comité national d'éthique des abattoirs réalisera une synthèse des principaux enjeux auxquels sont confrontés les professionnels de l'abattage en matière de protection animale, des attentes sociétales et proposera des pistes d'action opérationnelles pour y répondre. Les bonnes pratiques existantes seront recensées. Une ouverture à l'international est souhaitable.

Un avis du CNA est un document qui doit faire état de manière détaillée des recommandations issues d'une construction consensuelle au sein du groupe de concertation, notamment en termes d'évolution des dispositions juridiques, résultant d'une analyse intégrative d'un sujet donné, s'appuyant sur un processus d'auditions d'experts et de spécialistes.

Pour faciliter sa lecture, il sera structuré en trois parties :

- une synthèse générale, exposant les éléments de contexte du sujet traité, rappelant les enjeux, exposant le mandat et dégageant les principaux axes de réflexion abordés ;
- la liste des recommandations rattachée à l'exposé de considérants et ordonnée par type d'acteurs concernés par leur mise en œuvre ;
- la synthèse des axes de réflexions ayant servi de guide au processus de concertation et issues de la phase de questionnement à la suite des auditions des experts.

Modalités de fonctionnement

Le groupe de concertation sera présidé par M. Jean-Luc Angot, Inspecteur général de la santé publique vétérinaire, Président de la 7ème Section du Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux « Prospective, Société, International » au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et membre de l'Académie vétérinaire, la vice-présidence sera assurée par Pierre Le Neindre, directeur de recherche honoraire de l'INRA, éthologue et zootechnicien spécialisé en éthologie appliquée et membre de l'Académie de l'agriculture.

La présidence du Comité national d'éthique des abattoirs présentera le programme de travail et rendra compte régulièrement des travaux en séance plénière du CNA.

Les invitations et ordres du jour des réunions seront établis par la présidence du Comité, en relation avec le Secrétariat interministériel du CNA, qui assurera également le bon déroulement du processus de concertation, conformément aux procédures et règles de fonctionnement du CNA.

Pour préparer les débats permettant de construire les recommandations, le Comité conduira, des auditions d'experts et de spécialistes permettant de comprendre le processus de l'abattage, le cadre réglementaire qui s'applique en matière de protection animale ainsi que les bonnes pratiques rencontrées, entre autres thèmes de travail.

Annexe 5 – Personnalités auditionnées par le groupe de concertation

Réunion du 11 octobre 2017 :

- Qu'est-ce qu'un abattoir ?

| | |
|--------------------|--|
| Pr Pierre Demont | Professeur à VetAgroCampus Campus vétérinaire de Lyon |
| M. Xavier Lemaître | Directeur de l'abattoir bovins de Feignies |
| M. Daniel Fort | Adjoint à la cheffe du bureau des établissements d'abattage et de découpe, Direction générale de l'alimentation, Ministère de l'agriculture et de l'alimentation |

Réunion du 8 novembre 2017 :

- Réglementation concernant l'animal et ses conditions de vie

| | |
|-----------------|---|
| Mme Laure Paget | Adjointe de la cheffe du bureau de la protection animale, Direction générale de l'alimentation, Ministère de l'agriculture et de l'alimentation |
|-----------------|---|

- Témoignages sur les conditions de travail des salariés dans les abattoirs

| | |
|---------------------------|---|
| Christine Rouvrais-Cassin | Salariée de l'abattoir de Kermené |
| Loïc Charpentier | Technicien vétérinaire officiel à l'abattoir de Steenbecq |
| Nadia Ihadadène | Vétérinaire officielle à l'abattoir de Laval |

Réunion du 6 décembre 2017 :

- Conscience et douleur animale

| | |
|-------------------|---|
| Pierre Le Neindre | Chercheur honoraire à l'INRA, Vice-Président du CNEAb |
| Claudia Terlauw | Chercheuse à l'INRA |

Réunion du 16 janvier 2018 :

- Évaluation des risques pour le bien-être animal à l'Anses

| | |
|--------------|-------------------------|
| Julie Chiron | Cheffe de projet, Anses |
|--------------|-------------------------|

- Les guides de bonnes pratiques

| | |
|--------------|------|
| Luc Mirabito | ACTA |
|--------------|------|

Mathieu Monziols Institut technique du porc

Réunion du 13 février 2018 :

- Éthique des relations entre les animaux et les Hommes d'un point de vue philosophique

Francis Wolff Professeur honoraire de philosophie à l'École Normale Supérieure

- Protection animale et conditions d'abattage dans les abattoirs français : quelles pistes de progrès législatifs et réglementaire au regard des attentes sociétales

Élise Chau Étudiante Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts

Marion Guiguen Étudiante Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts

Karine Prunera Étudiante Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts

Tristan Rose Étudiant Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts

Thomas Verrando Étudiant Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts

Réunion du 8 mars 2018 :

- Éthique des relations entre les animaux et les Hommes d'un point de vue philosophique

Corinne Pelluchon Professeur de philosophie à l'Université Paris-Est-Marne-la-Vallée

- Définition et principes de l'éthique

Agnès Ricoch Enseignant-chercheur en génétique évolutive et d'amélioration des plantes, membre de la commission d'éthique d'AgroParisTech

- Le statut juridique de l'animal

Lucile Sowinski Maître de conférence en droit privé à l'Université de Limoges

Réunion du 15 mai 2018 :

- La place de l'animal dans la religion juive et l'abattage casher

Bruno Fizon Grand rabbin de Metz et de la Moselle, conseiller auprès du Grand rabbin de France pour les questions de *cacherout*

- La place de l'animal dans la religion musulmane et l'abattage halal

Aslam Timol Président de la commission halal au Conseil français du culte musulman

Réunion du 5 juin 2018 :

- La formation

| | |
|----------------|--|
| Didier Perre | Directeur de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture |
| Sylvie Mialet | Cheffe du service des formations statutaires et diplômantes à l'École nationale des services vétérinaires |
| Pascal Lopez | Président du réseau F2A, formations en agroalimentaire |
| Yveline Guégan | Cheffe du bureau des partenariats professionnels, direction générale de l'enseignement et de la recherche, Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation |

Réunion du 18 septembre :

- Histoire de la consommation de viande en France

| | |
|---------------|--|
| Éric Birlouez | Sociologue de l'agriculture et de l'alimentation |
|---------------|--|

Annexe 6 - Avis argumenté cosigné par six organisations de protection animale

Les mesures qui sont recommandées dans cet avis sont le résultat d'un premier travail de concertation et d'échange encore inédit en France, ce que nous saluons.

Au regard des recommandations proposées et compte tenu de l'urgence des constats, nos organisations regrettent que la nécessité d'action n'ait pas été totalement partagée par l'ensemble des participants, certains professionnels et les services de l'État l'ayant minimisée. En conséquence, nous avons abouti à des recommandations utiles mais insuffisamment ambitieuses. Nous souhaitons ainsi exprimer nos craintes sur la capacité de ces douze recommandations à améliorer rapidement la protection animale lors de l'abattage en France, d'autant que nous n'avons aucune garantie concrète sur leur mise en œuvre et leur suivi.

La pérennisation du CNEAb permet néanmoins d'envisager une prolongation de ce travail de concertation nécessaire et constructif. En tenant compte des premiers résultats issus de certaines recommandations, comme le diagnostic des abattoirs, nous devons formuler de nouvelles propositions plus ambitieuses qui permettront d'améliorer la transparence et le respect de la protection animale en abattoirs, fermement attendus par les Français.

Texte cosigné par :

- Compassion In World Farming (CIWF) ;
- Confédération Nationale Défense de l'Animal (CNDA) ;
- Fondation Brigitte Bardot ;
- Fondation Droit Animal Éthique et Science (LFDA)
- Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs (OABA) ;
- Société Protectrice des Animaux (SPA) ;
- Welfarm – Protection mondiale des animaux de ferme.

Textes réglementaires

- Conseil de l'Europe, *Convention européenne sur la protection des animaux en transport international*, 1968, <<https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/065>>.
- Conseil de l'Europe, *Directive 74/577/CEE du Conseil du 18 novembre 1974 relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage*, 1974, <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A31974L0577>>.
- Conseil de l'Europe, *Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage*, 1979, <<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/102>>.
- Conseil de l'Europe, *Convention européenne sur la protection des animaux au moment de l'abattage*, 16 mai 1988, <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3Af82001>>.
- Conseil de l'Europe, *Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine*, 2004, <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32004R0854>>.
- Conseil de l'Europe, *Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort*, 2009, <eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1524562635698&uri=CELEX:32009R1099>.
- *Décret n°64-334 du 16 avril 1964 sur la protection de certains animaux domestiques, conditions d'abattage*, 1964, <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000691637&dateTexte=>>>.
- *Textes de transposition de la directive 74/577/CEE du Conseil du 18 novembre 1974, relative à l'étourdissement de animaux avant leur abattage*, <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886191&categorieLien=id>>.
- *Décret n°80-791 du 1 octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du Code rural*, 1980, <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006063323&dateTexte=20030806>>.
- *Décret n°97-903 du 1^{er} octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort*, 1997, <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000202830&categorieLien=id>>.
- *Code rural et de la pêche maritime, Chapitre 4, La protection des animaux*, 2000, <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006152208&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=2008053>>.
- *Décret n°2011-2006 du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux*, 2011, <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025047078&dateTexte=&categorieLien=id>>.
- *Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort*, 2012, <<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2012/7/31/AGR1231268A/jo/texte>>.

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, *Instruction technique DGER/SDPFE/2017-897 relative à l'habilitation des dispensateurs de formation aux actions de formation professionnelle continue pour l'obtention du certificat de compétence « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort »*, 2017, <circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/11/cir_42755.pdf>.
- *Décret n°2017-607 du 21 avril 2017 portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire*, 2017, <<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/4/21/AGRS1511440D/jo>>.
- *Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous*, 2018, <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037547946&categorie-Lien=id>>

Études et rapports

- Anses, *Avis de l'Anses relatif au « bien-être animal : contexte, définition et évaluation »*, 2018, <<https://www.anses.fr/fr/content/avis-de-lanses-relatif-au-%C2%AB%C2%A0bien-%C3%Aatre-animal-contexte-d%C3%A9finition-et-%C3%A9valuation-%C2%BB>>.
- François Bonnet et Jean-Baptiste Guittard. *Abattoirs de boucherie en 2016*, Agreste Auvergne-Rhône-Alpes, 2017.
- Élise Chau, Marion Guiguen, Karine Prunera, Tristan Rose et Thomas Verrando, *Protection animale et conditions de l'abattage dans les abattoirs français : quelles pistes de progrès législatif et réglementaire au regard des attentes sociétales ?*, 2018, rapport commandité par le CNA.
- Conseil National de l'Alimentation, *Avis 79, gestion de crise et communication : enseignements tirés de la crise de l'ESB*, octobre 2017, <<http://www.cna-alimentation.fr/avis-liste/par-numero/>>.
- Olivier Falorni et Jean-Yves Cullet, *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français*, tomes 1 et 2, septembre 2016.
- FranceAgriMer, *Impact de la crise économique sur la consommation de viande et évolutions des comportements alimentaires, Les synthèses de FranceAgriMer*, n°21, juin 2015.
- Pierre Le Neindre, Muriel Dunier, Raphaël Larrère, Patrick Prunet (sous dir), *La conscience des animaux*, Quae, 2018.
- Xavier Ravaux, *Filière Abattoir : Synthèse des études et données économiques et sanitaires disponibles fin 2010*, 10227, CGAAER, juin 2011, <<http://agriculture.gouv.fr/ministere/abattoirs-synthese-des-etudes-et-donnees-economiques-fin-2010>>.
- Claire Sabbagh, Pierre Le Neindre (sous dir.), *Douleurs animales en élevage*, Quae, 2013.

Ouvrages

- Claude Fischler, *L'omnivore*, Odile Jacob, 2001.
- Jean-Pierre Poulain (sous dir. de), *Dictionnaire des cultures alimentaires*, PUF, 2012.
- Jean-Pierre Poulain, *Sociologies de l'alimentation*, PUF, 2013.

Sites internet

- Sites internet Agreste, *Statistiques d'abattages par catégories de bovins, porcins, ovins, caprins et équidés*, Ministère de l'agriculture et de l'alimentation <<http://agreste.agriculture.gouv.fr/thematiques/productions-animales-877/bovins-porcins-ovins-caprins-878/>>.
- AMELI, *Statistiques globales et par CTN sur les accidents de travail, les accidents de trajet et les maladies professionnelles*, 2017, <<http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/statistiques-et-analyse/sinistralite-atmp.html>>.
- INRA, *Conscience animale*, 2017, < <http://institut.inra.fr/Missions/Eclairer-les-decisions/Expertises/Toutes-les-actualites/Conscience-animale>>.
- INRS, *Prévention dans l'industrie et l'artisanat de la viande et des produits carnés*, 2017, <<http://www.inrs.fr/metiers/agroalimentaire/filiere-viande.html>>.

Conseil National de l'Alimentation

251 rue de Vaugirard
75015 PARIS Cedex 15
www.cna-alimentation.fr
@CNA_Alimentation

